

- 1921 -

- 7 -

Commerce, Industrie, Travail et Postes.

MM.

- AMÉDÉE VIDAL.
- BABIN-CHEVAYE.
BERSEZ.
- BILLIET.
BOUVERI.
BUHAN.
- CADILHON.
CAUVIN.
- CLÉMENTEL.
- CODET (Pierre).
COIGNET.
- DELONCLE.
DIÉBOLT-WEBER.
- DRIVET.
ENJOLRAS.
- FÉLIX MARTIN.
FOULHY.
- GARNIER.

MM.

- HENNESSY (James).
- LOUIS SOULIE, *Philip*
MANDO.
- MARSOT.
MASURAUD.
- MAURIN.
MAZURIER.
MOLLARD.
MONNIER.
PASQUET,
PERDRIX.
PROVOST-DUMARCHAIS.
RÉGNIER (Marcel).
ROUSTAN.
ROY (Henri).
RUFFINI.
SERRE.
- THUILIER-BURIDARD.

Pr. mand

COMMISSION DU COMMERCE, de l'INDUSTRIE, du TRAVAIL & des P.

TP

| COMMERCE | INDUSTRIE | TRAVAIL | P. T. T |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------|
| MM. | MM. | MM. | MM. |
| Amédée VIDAL | Amédée VIDAL | Amédée VIDAL | Amédée VIDAL |
| BABIN-CHEVAYE | BABIN-CHEVAYE | BABIN-CHEVAYE | BILLIET |
| BERSEZ | BERSEZ | BERSEZ | BOUVERI |
| BILLIET | BUHAN | CLEMENTEL | CADILHON |
| BUHAN | CADILHON | CAUVIN | CAUVIN |
| CADILHON | CAUVIN | DRIVET <i>Four. Mar</i> | CLIMENTEL |
| CAUVIN | CLEMENTEL | Félix-MARTIN | DELONGLE |
| CLEMENTEL | DELONGLE | FOULHY | DRIVET |
| CODET (Pierre) | CODET (Pierre) | Louis SOULIÈ | ENJOLRAS |
| COIGNET | ENJOLRAS | MARSOT | Félix-MARTIN |
| DELONGLE | Hélia-MARTIN | MAZURIER | FOULHY |
| DIEBOLT-WEBER | FOULHY | MOLLARD | MARSOT |
| ENJOLRAS | GARNIER | PERDRIX | MANDO |
| Félix-MARTIN | Louis SOULIÈ | PROVOST-DUMARCHAIS | MAURIN |
| FOULHY | MARSOT | REGNIER (Marcel) | MAZURIER |
| GARNIER | MASCURAUD | ROUSTAN | MONNIER |
| James HENNESSY | MAZURIER | ROY (Henri) | FASQUET |
| MANDO | MOLLARD | RUFFIER | REGNIER (Marcel) |
| MARSOT | PERDRIX | BOUVERI | ROY (Henri) |
| MASCURAUD | ROY (Henri) | | RUFFIER |
| MAZURIER | THUILIER-BURIDARD | | SERRE |
| MAURIN | | | |
| MAZURIER | | | |
| MONNIER | | | |
| PROVOST-DUMARCHAIS | | | |
| ROUSTAN | | | |
| ROY (Henri) | | | |
| SERRE | | | |
| THUILIER-BURIDARD | | | |

*Babon Traupert
elle inutile
Coronet
Cedet
Diebolt-Weber
Mraud
marsot*

Le quinze Février 1921,
 La Commission de Commerce de
 l'Industrie du Canal et des
 Postes s'est réunie dans la
 Présidence de Mr Félix Martin
 son âge, assisté de Mr
 Caillan, secrétaire d'âge, a
 l'effet de désigner son Comité
 définitif, lequel est constitué
 comme suit :

Président : Mr Clémentin
 Vice-Présidents :

M. M. Cognet { affecté à la section
 Billiet { de Commerce
 Caillan pour la section de l'Industrie
 Deloncle & & du Canal
 Pasquet & & des Postes
 Secrétaire Général - Mr Ferre
 Secrétaires des Sections :

| | |
|---------------|---------------|
| M. M. Ronstan | au Commerce |
| Cadet | à l'Industrie |
| Moreau | du Canal |
| Caillan | aux Postes |

Le Président
 Félix Martin

Le Secrétaire
 Ch. Caillan

Mr Clémentin prend possession du fauteuil
 et renoue les collègues à qui il trace les grands
 lignes du programme de travail qui renouvelle
 l'affiliation prospère

Mr le Secrétaire
 Ch. Caillan

2
Séance du mercredi 23 février 1921

Présidence de M. Clémentel.

Sont présents : M. M. Babin, Chevaye, Billiet, Bousset, Buhau, Cauvin, Cadet (Pierre), Deloncle, Félix, Martis, Parnier, Mando, Marisot, Mazurier, Proost-Demarchaux, Régis (Marcel), Roustan, Serre.

La séance est ouverte à 14^h 30.

L'instation à deux du nombr M. Président indique qu'il a reçu une lettre de la Présidence du Comité rappelant que le règlement ne prévoit que deux présidents officiels par commission, la création des sections ne devrait être considérée que comme un ^{faibliss} moyen de travail et non d'augmenter le nombre de vice-présidents.

M. Roustan propose que l'an prochain alors comme vice-présidents de la C^o les deux plus anciens parmi les cinq membres choisis à la dernière séance, les deux autres restant présidents de sections.

(M. et Mme. Cauvin et Deloncle sont ainsi désignés comme vice-présidents)

M. M. Cauvin et Deloncle sont ainsi désignés comme vice-présidents.

Programme de travail - Questions à poser au cours d'une audience prochaine du ministre du Commerce

M. le Président propose que la C^o demande au ministre du commerce de vouloir bien venir devant elle mercredi prochain. Voici 8 questions sur lesquelles on pourrait solliciter des ministre quelques éclaircissements : 1^o moyen de forte remise à la crise actuelle (question de "la croire" et de la Réorganisation d'une banque du commerce extérieur)

2^o Crédit au petit Commerce

3^o Organisation de certains canaux

4^o Appellations d'origine

3

M. le Président indique que sur cette question, M. Tarion a préparé une proposition concernant la répression de la fausse indication. La section du Commerce sera saisie de cette proposition que pourra faire M. Buhan. (approbation)

Vendredi enfin comme dernière question à poser au ministre celle relative au traité de paix et relatives :

5^e à la liquidation des biens enlevés (tribunal arbitral mixte - notamment référés des brevets)

6^e aux accords commerciaux.

M. Serre fait adopter également le principe d'une question concernant le crédit aux petits industriels et commerçants d'industries.

M. le Président rappelle que 17 Banques Populaires d'Alsace Lorraine ont décidé à l'unanimité, au cours d'une réunion tenue à Mulhouse, de demander l'application des lois fiscales relatives au petit commerce à l'Alsace Lorraine. Tant l'Assemblée nationale, le Commissaire général n'a donné aucune suite à ce vœu, malgré les sollicitations du ministre du Commerce. Il y aurait lieu de poser une question à ce sujet au ministre mercredi prochain (approbation)

Concurrence des Pays à change varié. M. le Président donne lecture d'une lettre qu'il a reçue de cette question du ministre du Commerce. Il propose que la section de l'^école d'agriculture et faire un rapport pour la séance de la Chambre de mercredi, rapport qui serait communiqué après l'autorisation du ministre.

M. Serre appuie cette proposition qui est adoptée.

Régime des Chemins de fer. M. Deloncle signale que la Chambre a voté un projet sur le régime

des chemins de fer qui a été examiné par trois commissions: celle des Tr. Publics, des Finances et du Travail. Il est important de demander que le projet soit renvoyé officiellement à la Ch. du Sénat, mais officieusement de la Ch. de la Ch. pourraient suivre la question.

M. le Président appuie la proposition et il a été décidé que M. Riquier suivra le projet en ce qui concerne les tarifs et le Commerce, et M. Deloncle en ce qui concerne le travail.

Société à responsabilité limitée - La commission décide également que la section du Commerce suivra la question des sociétés à responsabilité limitée et non pas un rapporteur. Le ministre du Commerce doit être entendu par la Ch. de la Chambre demain soir sur cette question.

Etat des propositions soumises

aux Com. du Sénat - M. le Président signale que la Ch. des Opérations actuellement existante a 3 mois pour se dessaisir et donner un rapport. Il serait indispensable que chaque section de la Ch. étudât ces matières au fur et à mesure qui pourraient leur revenir.

M. Buhag indique que certains Com. opérations n'ont pas ainsi dû plus aucune existence de fait, et que la Ch. du Commerce pourrait dès lors se saisir de suivre des questions qui échapperont à leur rapport.

M. le Président déclare qu'il versera le président des Com. opérations à ce sujet.

Réunions des Com. des chemins de fer

et des Douanes - M. Riquier signale que plusieurs membres de la Ch. fait également partie de Com. des douanes et de chemins de fer. Il y aurait peu de mal à entendre avec ces Com. pour que leurs

5

menthe pourront suivre les travaux de l'une et de l'autre.

M. Deloncle indique que deux cours ^{nos} feront se suivre le même jour, mais à des heures différentes.

M. le Président déclare qu'il verra le président des Com. en une d'une entente à ce sujet.

Poste et Télégraphie. — M. le Président propose qu'un membre de la section des Postes suivra les discussions du budget de PTT à la Chambre (adoption).

Audition du

ministre du travail. — M. le Président propose que la C^o^{ss} entende le mercredi 9 mars le ministre du travail sur la question du chômage.

Sur la proposition de M. Bouvier, la commission décide qu'elle s'entendra également sur la question du logement ouvrier.

La séance est levée à 15 heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

Ministre

Présid

Scéance du mercredi 9 mars 1921

Présidence de M. Deloncle.

Liens présents : Mm. Amédée Vidal, Babin, Chevage, Billiet, Cadilhon, Caumon, Codet (Pierre), Deloncle, Drivel, Félix, Martin, Fourly, Garnier, Jarry, Kennedy, Louis Soulié, Mando, Marot, Maurin, Mazurec, Provost-Dumarchais, Rouston, Seure, Thibierge-Bardard.

La séance est ouverte à 14^h 30

Projet de loi portant ratification

de la Convention de Madrid - Le Président signe la nécessité d'une réunion prochaine de la Conf. des Postes en vue de l'étude du projet de loi portant ratification de la Convention de Madrid. Nous percevons actuellement, dit Le Président, 100.000 fr. par jour, au fait du retard apporté à cette ratification.

La Conf. des Postes, en conséquence, sera convoquée pour mercredi prochain. Demain, à 14^h, la Conf. des Postes devant laquelle s'ouvrira le même jour à 15^h 30 pour entendre le ministre du Travail.

Brise du logement ouvrier - Le Président indique à la Conf. des Postes que le ministre du Travail lui a fait connaître qu'il se rendrait devant elle mercredi prochain pour être entendu sur la crise du chômage mais il ne pourra répondre à la question posée par ce qui concerne la crise du logement ouvrier. Cette question, en effet, est au soin de M. Léredre, ministre de l'Hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale, et, pas seulement, c'est également à la Conf. des Postes et à l'Hygiène, de l'assistance et à l'assurance de la prévoyance sociale que doit être réservée cette étude.

Projet de proposition de loi

en suspens pourront faire l'objet d'une étude de la B².

Le. Serre rend compte qu'il s'est occupé de rechercher parmi les projets en suspens ceux non rapportés par la B² officielle et qui pourraient faire l'objet d'une étude de la B² du Commerce.

C'est tout d'abord, dans le n° 82 d'une proposition de loi adopté par la Chambre, tendant à l'organisation de Commission mixte, ouverte à l'industrie dans le bassin minier, de horlogerie, métallurgie et aéronautique, puis au projet édicté, adopté par la Chambre des députés modifiant le Livre II du Code du Travail (Reporté).

7
madaire) — (année 1919 n° 116)

M. le Président estime qu'il conviendrait, pour ce projet d'avoir l'avis de M. le ministre du travail.

M. Serre signale ensuite une proposition, celle adoptée par la Chambre, tendant à modifier l'art. 4 § 1^{er} de la loi du 9 avril 1898 sur les accords du travail — (année 1920 n° 289)

La modification porte sur ce fait que le chef d'entreprise serait appelé à supporter, en outre des frais médicaux et pharmaceutiques, les frais funéraires.

— une proposition de loi instituant des allocations temporaires en faveur de certains catégories de bénéficiaires de rentes au titre de la loi du 9 avril 1898 sur les Accords du travail — (année 1920 — n° 604)

M. Soulé fait observer que le Comité présidé par M. Léonard n'a rien dit sur cette proposition.

M. Deloncle répond que la C^o en Commerce fera sans doute donner un avis. C'est ce qui se fait journallement à la Chambre.

C'est incontestable, dit M. Serre, que la proposition tient à ce qu'un nouveau délit, qui n'a à titre elle intérieur la C^o obligations civile et criminelle, mais elle aura pour le négociant une importance telle que la C^o a le devoir de l'étudier.

M. le Président craint que la C^o du C^{ce} n'aille contre le référant en demandant un avis, étant donné qu'une C^o spéciale est instituée pour délibérer de la question.

M. Deloncle répond que la crainte n'est pas justifiée si on avait nommé une C^o spéciale pour délibérer, mais en réalité on a renvoyé la proposition à une C^o qui existait déjà et elle visible à la C^o du C^{ce} de demander que la propⁿ lui soit renvoyée pour avis.

M. le Président estime qu'il peut y avoir conflit, s'agissant d'une proposition rapportée sur le fond par une C^o à laquelle la C^o du C^{ce} va succéder. Il posera la question de la question.

8
M. Delord n'insiste pas, pour le faire mais il estime que son observation demeure à fin qui a l'avenir et doit posséder à une telle quelconque de demander à formuler un avis sur un sujet dont est saisie une autre Com^{ee}.
M. Sere signale ensuite :

une proposition de loi tendant à modifier certains articles du Code de Commerce concernant la lettre d'échange et le billet à ordre (annex 1916 - n° 182) M. le Président estime qu'il faut reprendre cette proposition (approbation)

M. Sere appelle sur l'attention sur un projet de loi adopté par la Chambre tendant à modifier la loi du 13 avril 1910 sur les stations hydrominérales et climatiques en ce qui concerne la nomination aux chambres d'industrie prises par la suite à la formation de ces chambres pend. la durée des hostilités.

(Cette proposition n'est pas retenue) de même pour un projet de loi réglant la situation de certains hôpitaux au regard de la loi du 17 mars 1909, (acquisition d'immobiliers aux moyens de rentes négociées) la C^{ee} est d'avis que cette question ne la concerne pas.

Audition de M. le ministre du Commerce

(V. Annexe - Sténographie de l'audition)

La Commission procéde ensuite à l'audition de M. Dior, ministre du Commerce.

M. le ministre est interrogé d'abord sur la Crise économique. Il exprime à la C^{ee} son délit d'entêtement sur elle des rapports constants, étant donné que la situation actuelle n'est pas stable, sur le fait économique se succédant avec un caractère chaotique qui nécessite des échanges de vues multiples entre la C^{ee} et le ministre.

La crise mondiale apparaît comme une crise de confiance, il est impossible de dégager actuellement

9

une doctrine ; il n'y a que des questions d'opinion.

M. le Président demande si la crise actuelle est, de l'avis du ministre, une crise de production ou de tous les malades.

Selon le ministre, les deux mouvements se tiennent. Sans qu'on sache trop pourquoi, chacun a acheté au-dessus de ses besoins, c'est à-dire fait de la spéculatio, illicite. Il y a certainement des stocks considérables, mais il ne semble pas que la production ait été aussi importante qu'on le pensait. M. le ministre ne saurait prévoir, quant à lui, à quel moment la crise va cesser.

M. Bodet (Pierre) voit un remède dans une stabilité des prix, quel qu'en soit le taux.

Parlant de la spéulation illicite, le ministre indique qu'il est difficile d'en donner une définition, si bien que le commerçant risque de se trouver sous le coup de poursuites, à tous moments, du fait d'une législation insuffisamment précise.

M. Rovestom estime que le ministre au Commerce devrait s'efforcer d'obtenir de M. le Garde des Sceaux une circulaire ériguant nettement ce qu'on entend par spéulation illicite.

M. le ministre répond que la Cour de cassation considère comme illicites tout prix supérieur à celui indiqué par la ^{législation} concurrence et supérieur en même temps au débit normal, c.à. à tel tel qu'il est apposé dans le petit Livre des contributions directes. Toutefois la Cour de cassation hésite à donner de précisions.

M. Deloncle, reprenant la définition de le ministre, affirme que la spéulation illicite consiste dans "l'achat au-dessus de ce seuil", détaillant longuement cette définition qui tend à la réalité d'un "délit de stockage". Personne ne peut prévoir l'avenir, et en pareille matière, — en attendant la réforme de la liberté complète, il ne faut rien ajouter aux fatras de lois actuellement existantes.

10
Pour conclure n le ministre avoue ses impuissances momentanées à trouver un remède et de croire de voir s'accentuer encore la crise de production.

Crédit à l'exportation,
au petit commerce et à la
petite industrie - Les
Banques populaires
en Alsace, Lorraine

n le ministre indique que sont les efforts réalisés actuellement par la Banque na-
tionale du Commerce extérieur en vue d'aider
les exportations.

Il avoue, d'autre part, son intention de
se mettre d'accord avec le ministre des
Finances pour demander à la Banque de France un supplément de
recouvre de 20 millions francs sur le superdividende, en fa-
vour de la Banque populaire. Cet accord sera réalisé au
projet de loi sera déposé.

M. Seznec exprime l'opinion que les Banques populaires
ne doivent pas être débarmés de leur caractère : c'est pour les
petites industries elles ne doivent pas uniquement servir aux gros.

En ce qui concerne les avances aux petits commerciaux et
industries dénobilisées, n le ministre fait connaître qu'il a été
accordé 18 millions sur le crédit de 50 millions consenti par les
Chambres. Ce crédit sera alors augmenté et le ministre compte
demander prochainement une vote au Parlement.

En ce qui concerne le refus du Haut. Commissaire en
Alsace Lorraine d'accorder aux Banques de la région le travail
conclué aux Banques populaires en France, une lettre pressante
son adresse à nouveau à M. Blaizot et le cas sera signalé
à M. le Président du Conseil dont dépend le Haut. Commissaire
Agents commerciaux. Les sommes échellement inscrites au budget
pour toute les organisations d'expansion économique à l'é-
tranger atteignent 8 millions francs. Il est regretté que le
Com. du Crédit du Crédit, à plus tard, n'ait repoussé le crédit
vote par celui de la Chambre.

M le Président croit qu'il obtiendra gain de cause
de M. Miller Lacroix qui lui a promis d'inscrire au
budget une taxe pour le développement de l'expansion
économique et de l'exportation.

11

Le ministre indique que des augmentations ont été prises
- montant jusqu'à 60 et 80% - pour améliorer la situation
des agents commerciaux. Nous en avons actuellement un
peu partout et leur recrutement est entouré de toute
garantie, car ils sont proposés au ministre du Commerce
par une commission composée en majorité de com-
merçants et d'industriels et doivent recevoir l'agrément
du ministre des Affaires Etrangères.

M. Pierre Codet égale l'intérêt qu'il y aurait à ce
que ces agents, en plus de leur traitement fixe, puissent
recevoir une commission sur les affaires réalisées.

Le ministre répond qu'il faut doter les agents com-
merciaux d'autant plus largement qu'il le fera plus
d'affaires dans la région où ils exercent leur influence,
mais le système de "commissions" préconisé par M.
Codet souffre de objections sérieuses.

M. Deloncle croit également qu'il y aurait danger à
entrer dans cette voie : les agents commerciaux représen-
tent, avant tout, la France et c'est elle qui doit se
concerne les services rendus.

Le ministre donne ensuite des renseignements
sur les résultats obtenus, notamment en Italie, - par
l'offre du Crant, en Espagne - résultats des plus fa-
vorables. Il s'attache enfin à détruire le légende
suivant laquelle des difficultés existeraient entre les
agents commerciaux et les diplomates de carrière.

Appellations d'origine Sur la question des appellations d'origine
Le ministre indique qu'il existe entre lui
et la C^o des Douanes, et ce qui concerne la proposition
Le Voreinville. On est arrivé à un texte qui donne
satisfaction à tout le monde et le projet pourra être
déposé bientôt. M. le ministre marqué ^{également} son intention
bien avancée de se servir de l'art. 275 du traité de
Treaty, chaque fois qu'il y aura une consultation à
l'abord. S'il me bref renseigne ce que cette M. le ministre

✓ M. le Président et M. Tannenbaum résulte que l'accord est complété avec
la ministre et le Comité sur cette question.

Liquidation des Biens Ennemis. M. le ministre s'explique ensuite sur la
liquidation des biens ennemis. Quarante p. cent de créances en
Allemagne ont été actuellement rachetées. On croit arriver aux 100 p.
cent d'ici mai prochain. Pour l'Autriche la situation est
plus difficile dit M. le ministre; il convient d'accorder des
delais plus longs, et surtout de s'attacher tout d'abord au relève-
ment complet de ce pays.

Une longue discussion s'engage à laquelle prennent part
M. le ministre, M. Bodde, M. Mayuras. À une question de
M. Mayuras concernant les débiteurs de l'Allemagne, M. le
ministre répond que, pour les sommes dues à l'Allemagne
celles-ci, lorsqu'elles sont recouvrées, vont à la Commission des
réparations.

Brevets. En ce qui concerne la question des brevets, M. le ministre
examine ^{plus} particulièrement la situation du point de vue du
neutral et signale le dépôt prochain d'un projet de loi
préparé par l'Office de la Propriété Industrielle.

Sts à responsabilité limitée. Incidemment M. Serre pose une
question sur la Société à responsabilité limitée.

M. le ministre indique qu'à son avis, celles-ci devront
tenir à la fois de la S. à l'Anonyme et de la Société en
nom collectif.

Accords Internationaux. Abordant la question des accords interna-
tionaux M. le ministre indique que des pour-
parlers sont en bonne voie avec le Canada, la Pologne,
la Yougoslavie, le Portugal, l'Italie, l'Espagne - avec
le Maroc, on est revenu au status quo, ce pays étant
venu à l'indépendance après avoir tenté de faire apposer des droits
prohibifs auxquels nous avions répondu en fixant ses cofis.
Enfin de conventions sont en cours d'élaboration avec
la Thaïlande et les pays héritiers de l'ancienne monarchie
austro-hongroise.

Le différend qui s'était élevé entre l'Espagne et la

13

France, où la question n'est pas, est en voie d'apaisement.

À ce sujet M. Roustan signale la propagande intense de l'Allemagne en Espagne, propagande dont fait foi un exemplaire de la "Gazette du Monde", redigé en Espagnol, que lui a fait parvenir la Chambre de commerce française de Madrid.

M. le ministre donne à la Commission l'assurance que la France ne restera pas inactive et saura répondre de même en ce à la propagande allemande.

En ce qui concerne l'accord avec l'Italie, la grosse question litigieuse est celle des voies morutinées qui risque de porter préjudice aux petites industries de l'Ardèche, ^{travaillant} selon d'anciens procédés, alors que certains industries françaises sont allées installer en Italie même des morutinages pour un outillage moderne.

Pour la métallurgie et la sidérurgie une commission prévue par M. Schenck est allée sur place s'entendre avec le Italien, a abouti à un accord qui n'est plus qu'à entériner.

M. le Président estime que la surtaxe d'exportation des ferrailles est de nature à mécontenter l'Italie ; il demande que la France s'entende au principe général de la liberté en ce qui concerne les matières premières. L'assemblée est décidée à laisser sortir une matière première, tout au moins connue, et de ne pas la taxer.

Selon M. Cauchy, ce qui il faut surtout c'est empêcher de sortir les matières premières dont nous avons besoin.

M. le ministre répond que, d'une façon générale, il est lui-même hostile au principe d'une taxe à la sortie, celle-ci étant toujours inopérante parce que d'un rentrement assez faible et dangereuse parce que susceptible de provoquer des mesures de rétorsions.

M. le ministre ayant souligné la nécessité de donner du côté aux industries sidérurgiques, M. Soulié signale la situation difficile des compagnies minières françaises qui

ne peuvent plus faire de sorte alors que l'Allemagne, en vertu du traité de paix, nous envoie libralement tout ce qu'elle peut disposer. M. le ministre promet de saisir de cette question son collègue des Travaux Publics.

Il donne ensuite quelques explications sur la révision des tarifs, actuellement à l'étude.

M. James Hennessy, revenant sur la question de la crise actuelle de l'production, & de la consommation, critique vivement la loi sur les bénéfices de guerre, cause en grande partie selon lui, de la hausse des prix.

M. M. Babin-Chovage et Soulié posent enfin une question sur la politique bancaire du gouvernement, notamment sur le danger que pourrait faire courir l'éclosion au France de ^{très} nombreuses banques étrangères.

M. le Président signale à cet égard l'action des banques françaises au cours de Londres, tenue au mois de juillet dernier. Si l'on ne peut aboutir à un système de réciprocité par une entente directe avec le pays étranger - ou platon et les Unis. - il conviendrait d'appuyer la proposition Gérald qui menace de fermer les établissements étrangers.

M. le ministre répond que cette question est plutôt du ressort de son collègue des Finances. En ce qui concerne la politique bancaire du gouvernement il ignore ce que pense le ministre des Finances; mais, à lui, il serait de ferme de voir la Banque de France aider dans la plus large mesure à la reprise des transactions commerciales.

Il termine ses observations par une réflexion sur la situation économique du monde entier, le remède à la crise actuelle dépendant pour beaucoup, croit-il, de l'exécution du traité de paix, à laquelle non seulement la France, mais l'Allemagne, le Japon et l'Amérique elle-même ont intérêt, - et particulièrement de la mobilisation de la dette allemande qui permettrait

Politique
Financière

15

d'avoir immédiatement 100 milliards de papier ayant la valeur
d'15, ce qui ne serait pas sans faciliter considérablement les
échanges internationaux. Malheureusement, conclut le
ministre "je n'ai pas le traité" - et par conséquent le renvoi de
ceux qui furent, à ce égard, le succès
de la conférence de Londres.

M. le Président, au nom de la Commission, re
mercie le ministre du Commerce de sa déclaration.

La séance est levée à 17^h 50 minutes.

Le Président,

Wimet

Le Secrétaire,

Prud

Séance du mercredi 9 mars 1921.

Présidence de M. Blémontel.

Font présent : M. Amédée Vidal, Billiet, Bouvier, Caillier,
Cauvin, Codet (Pierre), Deloncle, Félix Martin, James Kennedy,
Mando, Marcot, Mayurier, Riquier (Marcel) Ray (Henri),
Tenu, Théophile Buridat.

La séance est ouverte à 14^h 30.

Représentation de la Commission aux fêtes de Lyon

M. René Chavagnes, délégué
par le Comité directeur de la Foire
de Lyon, qui comprend la

municipalité, le Conseil général et la Chambre de Commerce
vient inviter la Com^{me} à se faire représenter officiellement aux cérémonies
et banquets qui doivent avoir lieu à Lyon le mardi et
le mercredi 13 et 14 mars, en présence de M. le Président de la République.

La Com^{me} désigne M. M. Cauvin et Codet pour la représenter
officiellement, M. le Président Blémontel devant assister aux fêtes en
qualité de Présid. du Comité des conseillers des Commerce extérieur.

(V. Annexe. N° 6.
Jugé de l'audition)

Audition de M. le ministre de l'œuvre

La commission procéde ensuite à l'audition de
M. le ministre du travail, sur la
Grise du chômage - M. Daniel Vincent, ministre
du travail, indique tout d'abord que la crise n'est
pas particulière à la France : elle vient déclarée
du nord, vers le mois de mai, après l'être dans
l'est et s'est étendue à Bretagne et aux Etats-Unis.

De 800 au mois de mai le nombre des chô-
mieux a monté à 8000 en octobre, 30 000 en décembre,
61 000 en mars - dont 44 000 pour Paris (93 716
pour le départ. de l'Seine, Paris compris) faisant le
taux des chômeurs inscrits au fonds de chômage. On
peut doubler ce chiffre pour avoir le nombre des
chômeurs totaux -

Il y a déjà eu, au début de l'année une
crise analogique - 376 000 chômeurs en 1914 - qui
s'est rapidement résolue - et une autre à la
comobilisation - 110 000 chômeurs inscrits - qui ne
aura également que peu de temps -

Les industries les plus frappées par la crise
actuelle sont la chaussure, la confection - les
textiles et l'automobile - et les centres atteints
sont la région parisienne, Limoges, la vallée du
Blaire, Tongres, le Nord, les Ardennes -

Mesures prises - M. le ministre n'a fait qu'appliquer, avec
une rigueur nouvelle - les mesures déjà prises par
la précédente à l'ordre, c'est à dire :

1^e installation aux industries de réduire la
journée de travail plus longue de fermer les usines ;

2^e activer les offices régionaux de placement
pour répartir les usines d'armes et la voie du
bureau de travail -

3^e rapatriement des étrangers et des ouvriers
de colonies

40. organisations des forces du chômage.

Cause

Quelle sont les causes de la crise ? Il convient d'insister avec une grande réserve. On a parlé de l'inflation fiduciaire, du change, de la journée de 8 h. 60, le chômage soit aussi là où l'inflation fiduciaire n'en pas aussi considérée que ce nous a par ailleurs aux Etats-Unis où le change est favorable il y a de nombreux débouchés; c'est le Japon qui ignore la loi de H. a connu le chômage avec une grande intensité. Il y a une part de vérité dans chacune de ces raisons, mais, dans la manipulation, le chômage résulte surtout de la sous-consommation, on constate ce phénomène quand on s'aperçoit que l'épargne a une tendance à exiger considérablement les dépôts. Il y a actuellement un excédent de dépôts-banques qui atteint 90 millions pour 2 mois. cette tendance à mettre l'argent au côté, à se réservé cette masse n'est pas forcée avec campagne.

Il y a aussi aussi aussi il y a récemment décharge, c'est à dire manque de confiance à l'égard de la révolution, cette révolution est l'acheteur.

Le mouvement de départ de la crise coïncide avec la profonde baisse des prix au sens: chute du coton, des carrières, etc. On a en effet ne pas attendre que la baisse atteigne le débordant pour la liquorer. Maintenant le ce débordant a pris l'habitude des prix de vente élevés et il est devenu difficile de liquider les stocks à un prix inférieur. Malheureusement on a tout exercé d'action sur lui. A l'heure présente le feu! fait effet pour arriver à une réduction des prix d'origine. Le prix au départ baisse, il y aura de fait une répercussion sur le prix des matériaux de construction et de la métallurgie.

ce qui entraînera une reprise et l'emploi dans les régions libérées

Remèdes.

Parmi les mesures prises pour le travail : il convient de citer d'abord : le placement des chômeurs.

Chaque fois qu'un ouvrier en chômage se présente au bureau de placement ou à l'entrepôt ^{de son patron} de la profession d'avant-guerre et on exige un certificat constataant que l'il chôme à ce poste qui n'a pas de travail à lui donner. On peut dire l'élimination des chômeurs professionnels.

Certaines industries - la chimie notamment - ont vu après l'armistice fermer un grand nombre de leurs usines. Un résultat qui n'a pas rendu à la terre 50.000 ouvriers en 1920

Une autre élimination est celle des coloniaux. La direction des Affaires algériennes et l'Office du Maroc ont bien voulu se prendre à leur charge le rapatriement.

Enfin il y a l'élimination des étrangers, mais il faut distinguer entre ceux qui sont établis en France et ceux qui demandent à y venir. Pour les premiers on exige la carte d'immobilisation (art. 64 du Code du travail prévoyant la déclaration) - nous prévoyons des traités de reciprocité avec le Mexique, l'Ukraine, la Pologne et l'Italie - et de plus grâce au décret du 1899 il ne peut y avoir plus de 10% de chômeurs étrangers dans le territoire entrepris pour le compte de l'Etat - mesure que nous avons demandée au Comité permanent et qu'il a adoptée.

Pour les étrangers qui viennent en France il convient d'agir avec tact, pour éviter des incidents diplomatiques, tout en assurant les droits de la main-d'œuvre française.

9

Un courrier ^{étranger} que je vous envoie en France j'le n'oublie pas le ministère du travail,
d'un contrat de travail ^{entre le ministère du travail, de l'agriculture et de l'industrie} de sorte
de me pour lui délivrer ce passeport que je donne à
ces effets. Actuellement, notamment pour l'Espa-
gne et l'Italie, le nombre des sorties dépasse ce
beaucoup celui des entrées. Toutefois il ne faut pas
oublier que la France est appelée à devenir un grand
pays d'immigration et que si elle restreint le nombre
des courriers étrangers c'est elle en ce moment, elle devra
à un moment donné, ouvrir ses ports à la main
d'œuvre étrangère, notamment aux miniers, métallurgi-
stes, verriers belges etc.

Le service de la main d'œuvre étrangère étant
actuellement réparti entre le ministère du travail,
de l'agriculture, des colonies étrangères, des affaires é-
trangères et de l'intérieur, pour la sécurité finan-
cielle, le ministre a pensé qu'il y avait lieu de
creer un organe de coordination; après avoir songé à
un office d'insécurité, il a renoncé à ce projet
qui lui a paru dangereux en ce qu'il comportait l'an-
tisocialisme financier et la personnalité civile. Il
faut trouver une autre formule qui permette une
contrôle parlementaire et s'exerce.

Les secours et le

Arrivant avec des cours distribués Mr. le ministre
pour le chômage signale que le Parlement a voté l'assimilation pour
1921. Le décret a été pris portant à 50% le part
cochistributive de l'Etat et 50% celle du département et
de la commune. Les secours sont strictement
contrôlés. L'ouvrage doit faire connaître sa carte
périodiquement pour montrer où il n'a pas pu
trouver de chômage travail. Les secours sont de
2⁴ francs pour et par chômeur, + 1⁷ francs pour le conjoint
chômeur, 1⁷ franc pour enfant de moins de 16 ans, 0⁷⁵
par ascendant à la charge des chômeurs, sans
que l'allocation puisse dépasser, au total, 6⁷⁵ francs.

Recherche d'organisation. Le ministre s'occupe, de plus, à trouver un train de substitution dans la limite des crédits accordés et en exécution des decisions budgétaires (érection d'entrepôts de fortification, port de Bonnac, constructions d'habitations à bon marché). De plus, dans les régions libérées, on tente d'organiser un grand appel de charmeurs des autres régions. Les C^{ie} de chemins de fer ont concentré l'organisation des trains pour transporter les charmeurs. Les offices régionaux essaient d'établir des communications entre les départements qui, comme le Pas-de-Calais ont un savoir de l'entrepôt et ceux qui, comme le Nord, appellent autorail.

Le ministre indique encore qui il y a intérêt à développer l'apprentissage parmi les ouvriers sous autorail - certains qui ont réellement 30 ans on peut faire des menuisiers, des charmeurs, ^{des} papier-dits du bâtiment - au lieu de la laisser dormir.

Pour sortir du cercle où nous sommes enfermés il y a encore une autre, importante à prendre, celle concernant le ministre du commerce : c'est le développement de notre exportation. Nous avons des pays d'appel, comme la Roumanie où nous devons prendre la place que les Anglais ont cultiver. Il faut, pour cela, une organisation bancaire appropriée, les paiements s'effectuant en bon de tirage à l'anc. On pourra tout au moins le faire payer, comme les Anglais au pétrole.

Conclusion

Pour conclure, si nous regardons autour de nous, nous constatons que le France est en meilleure situation, pour le rapport de décharge, que l'Angleterre où il y a 176 800

21

écrivain, le Stat. Unis où l'on en compte 3.331.000
l'Italie, 1.200.000 et où 3 millions de lectors ont
été distribués en 1920. La Suède, la Hollande,
la Norvège sont également rappelés, bien que
n'ayant pas été atteints par la grève.

En somme, il faut avoir confiance - et
en fait ne comptant c'est qu'à l'heure actuelle
patrons et ouvriers paraissent animés d'un
réel esprit de conciliation en face d'un danger
qui les menace également.

M. le Président, remercie M. le ministre de son exposé et
donne la parole aux membres de la commission qui
ont des observations à présenter ou des questions à
poser à M. le ministre.

M. Pierre Cotet unique qui n'a pas rendu la
confiance au pays et distingue entre le détaillant de
faire date à ceux établis depuis longtemps -

M. Hennessy demande à M. le ministre
si la crise de chômage n'est pas actuellement en
diminution; d'après ses propres renseignements, il
semble qu'à Paris tout au moins, on constate
une reprise de travail.

M. le ministre répond que des symptômes encou-
ragent lui sont parvenus de Louvain, mais qu'à
Anvers le chômage persiste.

Selon M. Henry Roy il ne fait pas trop espérer
d'un semblant de reprise qui paraît se manifester
tranché d'industries, dans l'automobile notamment,
mais, n'embâchant pour réaliser une dimi-
nution de salaire. Il aurait fallu, au moment
de la campagne de baisse, agir en même temps
sur le commerce et détruire une partie de la fabrication.

M. Roy cite l'exemple de la chaussure Raoul pour
montrer que le petit détaillant se réigne difficile-
ment à vendre ses marchandises. La question est dominée

par la franchise financière.

Mr. Delord demande à M. le ministre grecque
tous les instructions données tant aux municipalités
qui ont officie de dénouage pour assurer une distribu-
tion normale de travail?

M. le ministre répond en soulignant le fonction-
nement des offices municipaux, au dessous desquels se
trouvent les offices régionales qui ont pour mission de
tigrer les besoins aux localités. A Paris existe l'Of-
fice central, - organisme régulateur qui assure la rap-
portance la liaison entre les organes inférieurs.

Mr. Bodet insiste à nouveau sur ce fait qu'en
France, la campagne crise de dénouage n'a
pas la même origine qu'en Angleterre ou en An-
gleterre. Selon lui, ce qui se trouve à la base de cette
crise, c'est un manque de confiance dans l'avenir
un appuiement inexplicable. L'effort du gouvernement
"devrait, avant tout, tendre à ramener la confiance
dans l'esprit de tous.

Mr. James Hennessy fait observer combien fragile
toute théorie. Alors que la situation extérieure, du
fait de l'heureuse conclusion de la Conf^{ee} de Londres, est
certainement plus favorable à la France qu'il y a huit
jours, le change continue cependant à nous être de
favorable. Il y a le détonement, quoi qu'il en soit,
une conséquence certaine de la spéculation qui ne cesse de
régné dans certains milieux. Naturellement ce ne sont pas
seulement, ni des banquiers, ni des industriels qui se livrent
à cette spéculation, mais des gens qui trouvent bon de
l'essentiellement de faire sur le change comme il opé-
raient jadis sur le "Mexican Eagle", ou toute autre valeur
de la ministre, en réponse à une question de M. le

Président, lorsque il demandait quel sont les projets de
bâtiments en construction devant le parlement, et également
notamment sur le projet de loi déposé par M.

Jourdans, son précédent, sur l'arbitrage obligatoire dans les contrats collectifs du travail.

M. le Président estime que la Commission devra
finir la discussion de ce projet à la chambre.

La séance est lancée à 17 heures 10 minutes

Le Président,

Le Secrétaire,

hence

Nov 1

Sc ance du 16 mars 1921

Presence of Mr. Clementel

Font présente: M. Biliet, Buhan, Cadillon, Caumier, Cieru Codet, Fourchy, Garnier, Marsot, Morris, Provost-Dumarellais, Mignot, Soulié, Serre

La S'ance est ouverte = 16 h.

Projet portant ratification de la Convention de Madrid. M. G. Pétillon a rappelé que la 1^{re} a. des Postes a désigné M. Gardillou comme rapporteur provisoire du projet portant ratification de la Convention de Madrid - le projet devait venir hier à la Chambre, mais les interpellations adressées au Ministre du Commerce sur la Conférence de Lourdes ont fait renvoyer la séance. M. Gardillou ayant terminé son rapport provisoire sur la question, la Chambre a été saisie pour l'entendre.

Mr. Badilloz expose ensuite les grandes lignes de son rapport. Il rappelle tout d'abord que depuis 1906, date de la conf. de Rome, il n'y a plus eu de Congrès postal international. Depuis la guerre, dans chaque pays, les circonstances ont amené un relâchement des bonds intérieurs; la logique commande de procéder à un relâchement parallèle des bonds internationaux.

Une des premières préoccupations du Congrès a été de déterminer un étalon monétaire pouvant servir de base à tous les marchés et l'Américain étalon devait répondre à 3 conditions : 1^o il ne devait pas changer le plus vite ; 2^o avec la liberté commerciale celle-ci ; 3^o assez facilement s'occuper des billets à une contre l'autre. C'est le dollar paraissant répondre le plus exactement à ces trois conditions, qui a été choisi comme étalon.

Le Congrès a pris deux autres decisions partiellement liées : 1^o la suppression de l'acte d'identité et leur remplacement par des cartes d'une utilisation plus pratique. 2^o l'instillation d'un service de courriers postaux. Les résolutions prises peuvent être rangées sous les 7 chapitres suivants :

- 1^o Conciliation postale internationale
- 2^o Arrangement concernant les échanges de lettres à la boîte avec valeur déclarée
- 3^o Arrangement concernant le colonnement aux journaux et écrits périodiques
- 4^o Arrangement concernant le service des mandats-postés
- 5^o Arrangement concernant le service de recrutement
- 6^o Arrangement concernant les virements postaux
- 7^o Échanges de colis postaux

Pourant à l'examen de chacun de ces chapitres, M. Garrison insigne qu'en ce qui concerne la Conciliation postale, d'une façon générale, les taxes ont été doublées, sauf pour les cartes postales qui ont été triplées.

Les éditeurs de carte postale ont protesté à la U.P.C.A. affirmant qu'il y a lieu de formuler un vœu

3.

lendemain à ce que la taxe soit ramenée au plus à 0² %.

Le flottement normalement frein du trafic international, ouffit des nouvelles taxes, est évalué à 15%.

M. le Président demande que la C^o formule deux réserves express : 1^o contre le retard apporté au dépôt du projet, 2^o contre la ~~taxe~~^{too} élevée de cette forte qui menace de faire sombrer cette industrie.

(Cette proposition est adoptée, ainsi que le passage du rapport relatif aux taxes).

Examinant ensuite la question des frais de transit, M. le Rapporteur signale que, dans cette question, la France a subi à peine été rémunérée, car elle est à un certain de communication. Avant la guerre elle était créatrice, pour 2500 millions. Il a vu, du fait du fait que les frais ont été sensiblement majorés, mais non augmentés, sa portion diminuer. Il y a lieu de marquer notre regret de cette injustice.

M. le Président approuve cette manière de voir et indique où il y a lieu de demander une révision des frais de transit et d'autrepart. (approbation)

En ce qui concerne les cartes d'identité, M. le Rapporteur signale une anomalie : alors qu'à l'importation ces cartes n'ont qu'une durée d'un an et contiennent le congrès, celle-ci a institué des cartes d'une durée de deux ans et ne contient qu'un franc pour le service international. La Commission décide que l'attention sera attirée sur cette anomalie.

Passant au chapitre V. (Arrangement concernant le décharge de dette et de boîte avec valeur déclarée)

M. le Rapporteur signale une amélioration notable réalisée par le congrès : alors que depuis 1906 il fallait procéder à de longues et difficiles vérifications de taxes au profit des pays exportateurs, transfaire ou destinataire, pour un résultat à peine minimum, le congrès de Madrid a décidé qu'il n'y aurait plus qu'une taxe, au départ, réservée exclusivement

à l'offre expéditeur.

Quant aux droits d'assurance il suivent l'objet expédié; dans chaque pays on prévoit généralement une taxe variable de 0.05 à 0.10. Une taxe fixe sera fixée à l'abord à condition de l'accord du Bureau de Berne.

L'administration française pense que la réduction d'une taxe de 1% ou 2% ne nous créerait une situation favorable à la liquidation, où le fréquent envoi d'objets délivré. Le rapporteur des forges a le chameau à émis un avis à ce sujet - auquel la Com^{ee} d'accord s'associe.

En ce qui concerne le 8^e chapitre - Abonnement aux journaux et écrits périodiques, - M. le rapporteur signale que la France jusqu'à présent, n'avait pas adhéré à l'arrangement existant. Cette lacune est comblée par l'adhésion à la Convention relative aux exports. Il en résultera une heureuse affection de la poste et de écrits périodiques, par conséquent de la paix française. Une seule rétine a faire quant à l'application immédiate des taxes (approbation)

Passant à l'examen de l'arrangement relatif aux mandats postaux, M. le rapporteur indique que lorsque les émissions dépasseront 1000^e le bureau émetteur aura le droit de les échelonner. Une discussion ardente a eu lieu au Congrès en ce qui concerne les droits à payer par l'expéditeur pour les envois de fonds. L'accord s'est fait sur une proposition de association - nelle française : alors que le projet précédent aboutissait à fixer les frais d'envoi des mandats de moins de 50^e en maintenant le remboursement des mandats supérieurs à ce chiffre, le projet laissait libre mandat français qui a été adopté double le taux d'émission jusqu'à 150^e et maintient le taux actuel pour les mandats supérieurs à 150^e.

Il y a dans ce règlement une anomalie, mais étant donné la difficulté où il y a une réelle

87

à faire passer au Congrès la proposition française, tout vu à cet
égard ne pourrait avoir qu'un caractère platonique.

Le 5^e chapitre (secretariat) n'appelle aucune observation.
C'est le maintien des statuts quo.

Le 6^e chapitre présente une innovation heureuse : c'est la
conservation des comptes de chaque poste aux qui sont étendus
ainsi au régime international.

L'avis ⁵⁷ français a souligné, pour signaler l'utili-
té de ce service que le montant des émissions de courant
a passé de 41799 en 1919 à 79750 en 1920.

M. le Président, qui a été l'initiateur de la mesure en
France, se félicite de la voix tendue par le Congrès de
Madrid au régime international ; toutefois il regrette
qu'on n'ait pas admis le principe d'un intérêt néone
réduit à verser aux porteurs de drogue, compte courant, apé-
5 semaines de versements. Le ministère des Postes est
favorable à cette mesure. Une suggestion pourra être
faite à cet égard (approbation).

Examinant enfin le 7^e chapitre - Échanges de colis
postaux, - M. le rapporteur signale que le Congrès
de Madrid a accepté le principe de l'expédition de
colis pesant à 10 R. toutefois un pays peut n'accepter
que les colis pesant à 5 R. La valeur déclarée ne peut
être inférieure à 1000^{fr}, mais chaque pays conserve la
possibilité de la fixer à un chiffre supérieur. Les pays de
l'Union ont convenu d'accepter des colis supérieurs à 10
R.

Avant le Congrès de Madrid, il n'existait qu'une
taxe unique, à partager entre les divers pays : appétition, de
transit et destinataire. Le Congrès de Madrid a institué des
quotas, parts pour ces divers pays.

M. le Président signale qu'il faudrait arriver à
une assurance internationale pour l'expédition de colis
postaux - Il n'existe pas actuellement d'assurance pour
les colis postaux internationaux, sauf pour certains pays ;

Il serait nécessaire d'abroger à un certaines conditions, l'autorisation d'une telle taxe ^{L'autorisation} qui ferait suffisamment pour couvrir la perte probable, et on pourrait effectuer des colis postaux dans le monde entier.

Après l'entente la Commission approuve le terme, du rapport de M. Cadilhon, souligne le regret que le gouvernement n'ait rien fait pour profiter de l'application de nouvelles taxes, exprime l'avis que les prochains congrès se tiennent ^{de} dates fixe et periodiques, - tous les cinq ans. Le prochain congrès devrait par conséquent avoir lieu en 1925.

La Commission donne enfin mandat à M. Cadilhon de préparer un rapport définitif, afin que le projet puisse être voté rapidement au Sénat où qu'il ait été adopté à la Chambre.

La séance est levée à 17^h40

Le Président;

Le Secrétaire,

Paul

La séance du 11 avril 1921

Tous présents : M. u. mande, Enjolras, Rovstan, Léve, Prouvost

M. Léve, présent, s'est excusé pour difficile de pouvoir assister à la séance. La séance est ouverte à 14^h45

Ordre du jour : Vélation d'un rapport sur la proposition d'adoption par la Chambre des députés tendant à réglementer l'emploi du terme "miel", et à combattre la vente de ce produit en France.

M. Rovstan, désigné comme rapporteur de la proposition de loi, déclare accepter.

Mandat

Le Président

La séance est levée à 16^h45

Le Secrétaire
Paul

29

Scânce du 16 aout 1921

La scânce est ouverte à 14h 30

Présidence de M. le délégué

Les présents: M. Amédée Lidal, Bollat, Baum, Bognet, Kennedy (James) Monnier, Pasquet, Ferdinand, Rousstan, Kigniel-Serre.

Rapport verbal de M. Rousstan sur le projet de loi tendant à égli-
menter le miel

M. Rousstan expose qu'il a l'intention dans son rapport 1^o d'apporter un historique rapide de la question; 2^o de donner la mort au miel la définition de la Cour¹⁹ de cassation, 3^o d'indiquer combien le miel est actuellement un produit qui n'est pas naturel, ainsi que cela résulte de consultations nombreuses que l'apiculteur a eu à ce sujet.

Passant à l'examen des 4 articles du projet de loi M. Rousstan indique que la définition du miel donne par cet article est conforme à celle de la Cour¹⁹ de cassation.

Par contre, l'apiculteur a l'expression "miel et fantaisie" ne sera plus admise.

M. Bognet fait observer que la règle paraît ^{juste} faire paraître, au contraire, être d'imposer l'emploi du mot "fantaisie" pour tout produit qui n'est pas naturel.

M. Rousstan répond qu'historiquement c'est exact, mais que le miel et fantaisie a fait par de suite un mélange tel, que les apiculteurs ont éprouvé le besoin d'être protégés et ils demandent maintenant le vote du projet. M. Bognet demande si l'intention du rapporteur est de supprimer tout produit appartenant au miel.

M. Rousstan répond que, pour tout produit de fantaisie il sera nécessaire de trouver un nom nouveau où le mot "miel" n'entre pas. Le danger c'est que l'apiculteur soit menacé d'une invasion de glucose d'Allemagne, qui nous arrive par l'Espagne, sous le nom de "Maroc".

Il ne faudrait y avoir des miel et fantaisie distincts. Les plus qui il n'y a en beurre et fantaisie.

Après une courte discussion la Commission décide
qu'il ne saurait être question de proscrire ces produits
sauf de renforcement, à condition que l'on trouve
pour eux une autre appellation dans laquelle ne
figurerait pas le mot "miel".

L'art. 1^{er} est adopté
hors l'art. 2 qui prescrit, pour permettre de distinguer les différents miels, que le terme miel de sera
étendu au nom de des pays d'origine à
partir du passage aux frontières, une discussion
s'engage à laquelle prennent part M. le Président
Perrin, Laviger, Roustan, Pasquet, Cennecy
Gautier.

M. Perrin estime qu'il se doit nécessaire d'avoir
une appellation d'origine à l'intérieur. M. le Président
répond qu'il l'a fait pour les vins et les
alcools parce qu'il y a la déclaration ceux ci sont
et ceux là séparés et que la République peut gar-
antir les appellations, mais cela n'est pas
possible en ce qui concerne le miel : quelle
garantie la République peut-elle offrir que le
miel de Bretagne ne sera pas vendu sous
le nom de miel ? Aujourdh'ui par exemple ?

M. Laviger estime, bien qu'il n'y ait d'or-
igine, de caractéristique suffisante à que la
France puisse être saillie, que la question de
l'appellation a une importance qui peut
être énorme.

M. Roustan ajoute que la question de
l'appellation à l'intérieur a arrêté la
branche qui n'a pas voulu brancer à fond.
Selon M. le Président le test de l'assurance, c'est
important, car la distinction qu'on voudrait
établir entre les différents miels est impraticable
le miel trop le consommateur
à vérifier. Pourquoi ne pas se borner

81

à dire, "à partir de leur entrée en France le miel étrangers devront porter la mention de leur pays. Voulez-vous"?

M. Pasquet est même d'avis que la mention "miel d'origine étrangère" serait suffisante mais M. Henrion fait remarquer que les apiculteurs français, enfin, vont percevoir de la supériorité des miels de notre pays; or il est malencontreux qu'il y a d'excellents miels étrangers, - le meilleur serait, dit-on, celui de ^{trois grammes} Californie et il craindraient qu'une concurrence ne s'oppose contre leurs produits, ce ce fait.

M. M. Coignet et Perdris font aussi observer que la question du miel des colonies - notamment celles de Madagascar d'où nous recevons de la cire à meilleurs marchés que celle de France n'a pas été posée.

M. Cauchin proposant l'emploi de l'appellation "miel français", M. le Président répond qu'il convient de suggérer cette pratique aux producteurs, mais qu'il ne faut pas en imposer l'emploi.

Après le droit de douane et la garantie de l'appellation "miel", l'apiculteur et le consommateur sont suffisamment sauvegardés.

Finalement la Commission décide que l'article 3 doit être supprimé parce que :

1^o inopérant, 2^o susceptible d'ameutement et de reproches, & que la question des miels des colonies n'a pas été envisagée -

L'article 3 qui prévoit la poursuite des personnes qui n'observeront pas les prescriptions en projet est l'art. 4 qui prescrit un délit de 3 mois après la promulgation de la loi pour application tout adopté. Le projet sera donc réduit à l'article 3. M. Rouet qui est chargé de présenter l'autorisation

un rapport s'inspirant des observations qui devaient l'être échangées, pour expliquer notamment la suppression de l'art. 3 à mentionner l'obligation d'une appellation, ou renfermer par ce motif nul pour le produit, ces remplacements.

Précision des

Wagons Postes M. le Président indique à la Commission (Colis Postaux) que la Commission des chemins de fer n'a pas encore déposé son rapport sur la réorganisation des chemins de fer, mais M. Pasquet a demandé que la C^o du Commerce et des Postes soit saisie pour avis de cette question.

M. Pasquet, à la Commission le 10/12/18, indique qu'il est prêt à donner et avis dans les 48h. Il expose comment, selon lui, l'administration des Postes pourrait assurer à la place des C^o des chemins de fer, le service des colis postaux. Si la Com^o est sur cette question d'un avis contraire, M. Pasquet n'entame d'intervenir à la tribune en son nom personnel.

M. Boignet, parlant ensuite du déficit considérable des C^o pose le principe que les transports doivent être payés - autrement dit ce droit des colis postaux également - par les usagers. C'est ce principe que s'inspire la Convention actuellement soumise au Parlement. Tout le mécanisme de la convention consiste à organiser une solidarité financière entre les C^o pour qu'au niveau régional ce principe soit concrétisé aussi que les C^o payent également leurs frais au transport, de l'époque à l'époque, la partie régionale à la compagnie et la compagnie à la partie régionale.

Sur la question de savoir si, pour le colis postaux
le service sera établi confié à la poste ou laissé aux
G's M. Bognet ne partage pas tout à fait l'op-
position de Mr. Pasquet. Il estime que la mesure
entraînera un surcroît de dépense pour la
nation.

Mr. le Président soutient la même opinion que
Mr. Pasquet en ce qui concerne le colis postaux.
Il y aurait grand avantage pour la parti-
culière à ce que le service fût assuré par la
poste, et il cite l'exemple de l'Alsace-
Lorraine qui a consenti ce système et ne
voudrait pas y renoncer.

Mr. Pasquet a l'appui de cette observation et
clare que l'assemblée de commerce de l'Est, voté
pour le transfert de ce service à l'administration
Poste.

Mr. Bognet déclare qu'il n'admettra ce trans-
fert de service que sujet à l'administration
Poste posséder l'autonomie financière.
Mr. le Président rappelle à la Chambre les obser-
vations éclairées présentées à la tribune par Mr.
Pasquet, lors de la discussion du budget des
Postes pour montrer qu'en réalité cette admis-
sion était loin d'être définitaire, comme à la
croit trop volontiers, et l'on songe aux cer-
tains obligations qui elle assumait gratuitement
qui écraseraient tout iadashiel au contraire.

Finalement, devant la divergence de vues qui
se manifestent, il est décidé que la commission
ne demandera pas communication du projet
pour ains, mais que, dans une prochaine séance
Mr. Pasquet fera un exposé complet de la question et qu'il
pourra intervenir ensuite en son nom publiquement, en
son nom personnel et même à titre officieux -

De l'opposition d'un rapporteur
pour la proposition celle-ci adoptée
par la chambre, modifiant l'art.
107 en bloc de commerce relatif
à la lettre de change -

Sur la proposition que en ce
Président, la Commission
estime comme rapporteur
de la proposition celle-ci modifiant
l'art. 107 en bloc de commerce
modifiant la lettre de change, M.

Le rapporteur qui fut chargé rapporteur de la proposition à la Chambre

Conventions commerciales - On le demandait signées à la Cour de justice
ademandé que celle-ci fût saisie pour avis des projets
d'approbation des conventions commerciales. Il fut en
été répondre que la Cour n'en ferait également
être saisie que lorsque la Cour de cassation,
- qui est la Cour ^{de} Pologne Slovaquie serait
déposée au bout - A ce moment donc, M. le
Président renouvelera sa demande pour toutes
les conventions commerciales -

Rapport de la Com^{te} avec - M. Roustan fait observer
la sous-secretariat à la Marine marchande
qui il y aurait intérêt à ce que
la Commission entretienne des rapports avec celle
la sous-secretariat d'Etat à la marine marchande
M. le Président apprécie l'observation et propose
que M. Roustan prépare pour la prochaine
séance de la Commission, un questionnaire
qui serait approuvé et transmis à la
sous-secretaria d'Etat en vue d'une audience
future. (Cette proposition est adoptée)

La séance est levée à 16 heures

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Secrétaire
M. le Président

(35)

Séance du vendredi 27 mai 1921

Présidence de M. Clémentel

La séance est ouverte à 14 h. 30

Tout présents : Melle Badilhon, Gauvin, Clémentel, Pierre Codet, Coignet, Enjolras, James Hennessy, Maude, Marso, Marquier, Provost-Dumarchais, Roustan, Henri Roy, Serre.

I. Afftributions de la Commission M. le Président expose
qu'à la Chambre, toute la loi intéressant le
Code du Commerce, modifications de ce code
sont remis à la Commission du Commerce
du Sénat, le Bureau a pris l'habitude de
la renvoyer à la Commission de législation
civile & criminelle. Il serait ^{logique} que la
C^e du Commerce en fût saisi.

Il y a actuellement 2 questions ouvertes :
1^e. la prop. de M. Henry Marquet relative à la
circul^e des marchandises & la garantie de leur fabrication
d'origine viticole. C'est une prop. à laquelle
l'auteur a mis au fond, à celle relative au sucre
dont M. Roustan a fait rapporter. Elle doit donc
revenir à la C^e.¹ Passons condamnation une fois
encore, mais est M. le Président, je vais de
mander de renvoyer l'avis de cette prop.¹
à notre C^e ² d'approbation. Il en est ainsi
décidé et M. Roustan, d'ores et déjà est
chargé de rédiger l'avis pour la prochaine
séance.

2^e. la prop.² rapportée par M. Marquet
au nom de la C^e de législation civile &
criminelle relative au formalisme,

ventes ou attributions, qui devraient faire la lessive des fonds de commerce, qui veulent d'être voté en 1^{re} lecture par le Sénat dans sa séance du 26 mai.

La 11^e assemblée a voté ce paragraphe, une délibération pour permettre à la Chambre de formuler son avis. Le Comité désigne alors M. Magariel comme rapporteur en chargeant de présenter pour la prochaine séance un avis favorable à l'adoption de la proposition.

Il y a cependant une question dont M. le Président désire entendre la Chambre, qui se rapporte à cette question des attributions de la Chambre. Le Sénat est saisi d'une proposition de M. Flaudin tendant à l'abrogation de la loi ^{introduisant} la clause compromissaire aux civils et aux criminels.

Le Gouvernement a étudié ce projet ^{d'interdiction de} supprimant cette clause seulement en matière commerciale. M. le Président a obtenu que le projet soit d'abord examiné au Sénat et soit nécessaire qu'il soit renvoyé, pour le fond, à la Chambre des Communes (approbation).

Cette question est liée à celle de l'arbitrage commercial international qui doit venir à l'étude dans un prochain Congrès, à Londres. L'Argentine et le Brésil ont conclu déjà un arbitrage commercial avec les Etats-Unis, et il est évident que l'arbitrage commercial international renverrait un grand service, mais son application se heurte en France à cette législation qui interdit la clause compromissaire, pour nécessiter d'unes modifications de

la loi - et puisque il s'agit d'une question modificative
au Code de commerce, nécessitant les renvois à la
Chambre.

Pour conclure la Com² approuve à l'unanimité
l'expression de son président et décide qu'au sujet
des questions intéressant l'agriculture dont la Com²
présidée par M. Jourouard demande à été dressée
pour avis, il conviendra de demander aux bureaux
du Sénat, en vue de la prochaine assemblée des pro-
dents de Com² que soient renvoyées à la Chambre
comme suit :

1^o au sujet toutes questions relatives au Code de
Commerce et aux lois qui l'y rattachent, d'une part,
toutes celles également relatives aux conser-
vations postales, à cette part, au moins pour avis.

2^o pour avis, toutes questions concernant la
marine marchande

II. Rapport de la Rouettaz sur la prop. de la
lendemain à réglementer l'emploi de la
forme miel et à conditionner la
vente de ce produit en France

M. le Président

(Sur lecture)

rappele que la

proposition ^{de la} de l'adoption de l'emploi de la forme miel
a été adoptée au Sénat en lecture, et d'abord
en son rapportant la Rouettaz. Pour permettre
à la Com² d'examiner une demande de modi-
fication, introduite par M. Maud, la Chambre
a décidé de passer à une 3^e délibération. Cen-
suant et d'adopter la prop² de M. Maud qui
consiste à ^{exiger l'indication} indiquer sur le produit importé
de la mention : "miel de... (Amérique, Afrique,
etc.) garanti par d'abecelle".

Une longue discussion s'engage à ce sujet
entre tous les nombreux présents. Presque tous

sont d'avis que cette mesure ne apporte aucune garantie réelle et mutuelle et pensent que M. Mauro aurait satisfaction avec la seule mention : "importe".

Comme le fait remarquer M. Boquet la question est liée, au point où une garantie à la loi dont le C. de fait saute pour avis de M. Nuel, pendant à modifier et compléter la loi du 11 juillet 1892 relative à l'établissement du tarif général des douanes, qui intèresse tous les produits,

Quant à la garantie de la pureté, qui il faut distinguer de la garantie d'origine elle se trouve très précisément à l'art. 15. C'est à l'adm. française à organiser la surveillance de la fraude.

M. M. Ray. ^{dejolras} Procès le président fait dans le même sens.

M. le Proc. décl. fait observer que, même la mention "importe", qui, dit M. Hermey, pourrait peut-être constituer une volonté transformelle, peut devenir une garantie.

M. Serre fait remarquer en effet qu'on risque de faire concourir des pénalités aux personnes qui contreviennent à cette mention, alors qu'il n'a aucune portée.

Devant l'opposition de la C. de M. Boquet l'assurant que les députés de collèges, avec sa proposition, ne saurait, si elle était adoptée, ajouter aucune garantie, M. Mauro n'insiste pas, mais pour que toute satisfaction lui soit donnée, la Commission tout en chargeant M. Pocard de maintenir sans charge

ment son rapport à ce codicile et l'adoption, sous
modification de la loi votée en 1^{re} lecture, décide
que son rapporteraendra au parlement, l'opinion
de M. Roux, directeur général des Douanes.

III Examens pour avis de la prop. et loi
lissant à modifier et à compléter
la loi du 16 janvier 1872 relative à
l'établissement du Tarif fiscal
des Douanes.

M. Boüquet examine

longuement la prop^{ri} de M. Méné
dont la C^o du Commerce est saisie pour avis.

M. Serre fait observer que le but le plus im-
portant de la loi c'est de donner à l'admⁱⁿ des doua-
nes le droit de poursuivre et de saisir sans en recourir
au Procureur de la République.

M. Boüquet se préoccupe surtout des répercu-
sions qu'une loi semblable peut exercer sur le
commerce ^{étranger}; mais il le redoute, et le prop^{ri}
s'en préoccupera aussi; et il signale une
"suspense", prévue au parag^{raph} 2 de l'art. 1^{er}
qui autorise les interrogations qui pourront
s'appliquer notamment aux toys de chine
et du Japon. Une autre garantie est celle
de l'art. 3 qui prévoit la délivrance d'un
certificat d'origine délivré par le Conseil de
France. Tandis qu'il demande ainsi à
notre collègue une lègère corréction à la garantie
délivrance illusoire. Toute la puissance demande
rait des certificats d'origine. En ce moment
l'Angleterre exige ces certificats soit des conseils
soit au M. de commerce. La Ch. de C^o de l'imp^é
de délivrer gratuitement, mais à la régule est
générale, c'est tout un service à organiser
D'autre part, pour que l'art. 4 exclut le

l'Angleterre ? Il dit en effet : " le ministre de l'Industrie a celui en commerce pourront dispenser de la fiscalisation d'origine le marchandise des pays qui faisant pas partie de l'Europe continentale et accordant le même traitement aux importations françaises." Or l'Angleterre respecte ^{du M. Boynet} sa partie de l'Europe continentale.

Cette affirmation est discutée par plusieurs personnes, notamment Mr. M. Léon et le Président qui font remarquer que la mesure tend au fond, à nous garantir contre les produits allemands qui sont susceptibles de venir en France par ce voie détournée.

M. Boynet répond à l'art. 1^{er} de la loi demandé si l'on entend par "tique ou indication quelconque" le nom du destinataire. Le nom apposé sur l'emballage constitue-t-il une marque qui oblige l'expéditeur à apposer la mention d'origine en caractères latins, inévitables, ainsi que le prescrit l'art. 1^{er} ?

M. Boynet pose cette question parce que le C. de Ch. pr. ont fait retirer l'obligation d'apposer sur l'emballage de l'étiquette portant le nom des destinataires.

Mr. Kervé Roy répond que le nom du destinataire ne constitue pas une indication mais celle de l'expéditeur sera une indication. M. Boynel demande qui va ajouter répondant à l'art. 1^{er} la mention "aprè le nom" "ou une indication quelconque" ... "autre que le nom et l'adresse du destinataire".

Mr. Clémentel répond qui va faire intérêt dans le texte cette addition : "autre que

l'avis de la destination. - C'admettant également le non, jet il montre que des observations sur ce projet il résulte surtout que le devoir de la C^{on} est avant tout de veiller à ce que l'adoption de la prop^{ri} n'entraîne pas nos exportations.

Il convient donc de déigner un rapport qui exprime l'avis de la C^{on} en suspi-
rant de la discussion qui vise à l'avoir bon.

M. Serre est désigné pour donner cet avis, à la prochaine séance de la C^{on}.

III verbal

Rapport de M. Serre - de la p^{re} de la loi ayant pour object^{if} mod^{if} des
Code de Commerce en ce qui concerne la lettre
d'échange et le billet
d'ordre

M. Serre indique les modi-
fications que la p^{re} de la loi
va apporter aux articles du
Code de Commerce
c'est à^{dire} à l'art. 110, l'obligation
de dater et signer la lettre de
change

2^o la suppression de la
mention de la valeur fournie (en marchandise
d'or, en équité, etc. . .) qui on a supprimé
déjà quand on a créé le chèque à ordre.
Cette suppression serait réalisée par l'abrogation
du § 7 de l'art. 110 du Code de C^{on}

3^o l'abrogation de l'art. 116 du
Code de Commerce - Il s'agit de la provision
(crédit) de la lettre de change. Cette provi-
sion apportera certainement tout que la lettre
de change n'est pas payée. Si le créancier fait
faillite, le porteur viendra en concurrence de sa
crédit, au moins le franc, sans préjudice -
C'est à la suppression de cette stipulation, proposée
par le devoir de la modif^{ication} de l'art. 116, modifiée en
hors qui consiste à transmettre la propriété

de la provision aux fortunés successifs.

4^e une 4^e modification, visé la femme et les filles dont elle supprime l'impossibilité de s'engager pour cette veuve charge.

Si enfin une dernière modification est apportée à l'art. 137, elle vise le transfert de propriété par endossement. Ce transfert donnerait, pourrait se faire en blanc, par la seule signature de l'endosseur.

Mr. Boisjoly demande si ces modifications sont conformes à celle réclamée par le trib. des Commerce et la Cour de Bruxelles.

Mr. Serre répond affirmativement. Il indique également à Mr. Boisjoly que la loi celle de la criminalité n'a pas demandé à être saisie de cette question pour avis.

La Commission conforme Mr. Serre dans ses pouvoirs des rapports et lui donne mission de présenter un rapport écrit pour la prochaine séance.

IV Désignation d'un

rapporteur pour la question. Mr. le Président signale que la loi du Réglement bruxellois sur le règlement transactionnel entre à l'application d'ici un an.
"L'assemblée" de Présidents de chambre et l'Union des représentants fabriquants et industriels

de l'Union des représentants fabriquants et industriels textiles ce hame ont émis des vœux en vue de leur abrogation.

Il conviendrait que la Chambre examine la question pour arriver, s'accorder avec le gouvernement, soit à la suppression complète de la loi, soit comme le suggère

43

un bref quart à la conservation uniquement pour les conservants qui justifiaient de la "cause du guerre". De toute façon la loi ne durait pas très longtemps dans un an.

La Commission charge M. Henri Roy de présenter un rapport lors de la prochaine séance.

V. Programme en vue de

L'audition de M. le Gouverneur

Secrétaire d'Etat à la marine marchande.

M. Roustan demande quelles sont les dates pour l'établissement du programme de questions à formuler à M.

le Gouverneur Secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Ce délai lui est accordé et le programme sera alors soumis à la Comm^{ee} lors de la prochaine séance.

VI. Projets et projets dont l'absm demande à être saisi à la Conférence des Présidents de Commission.

M. Serre soumet à la Comm^{ee} un certain nombre de projets et projets qui lui sont transmis par la Présidence et au sujet desquels le G^{om} doit faire connaître son avis en vue de la prochaine Conférence des Présidents de Comm^{ee}.

Après examen de ce projet, qui presque tous, n'ont plus maintenant d'objet, la Comm^{ee} décide de relancer complètement le projet de proj^{et} suivants dont elle donne date à l'Assemblée annuelle 1909. n° 32 - Réglement portant codification des lois ouvrières (L. VII de Code du travail et de la Sécurité sociale). Il s'agit d'un projet de M. Viala qui n'a pas encore été voté.

Le G^{om} de cette, en outre, qui dans une lettre sera adressé à M. Daniel Vincent, ministre du travail, pour lui demander qu'il compte reprendre au vaste pour ce projet d'en décrire l'expédition, et qu'il y apporte les modifications, en ce sens, et estime nécessaire à y apporter.

Le 2^e annuelle 1912. n° 388. Proj. de loi sur M. Dominique Delahaye ayant pour objet d'obliger

les autorités à avertir le destinataire
l'arrivée des objets qui ne devraient pas être la-
vés à domicile.

3^e année 1919. n° 82^e. Prop. à la adopter
par la Ch. des députés, tendant à l'organisation
de Commission mixte ouvrière et patronale,
dans les bassins miniers de Houille, métallurgie
& ardoisière.

4^e année 1919 - n° 11^e. Prop. à la adopter
et par la Ch. des députés, relative à l'éparpillement
pour avis l^e année 1920. n° 503. Proj. de loi
adopté par la Chambre des députés
portant ratification des accords du 3
X^e 1914 rendant applicable en Alsace-
Lorraine les dispositions de la loi du
21 mars 1884 sur les syndicats professionnels
et en 27 avril 1920 rendant applicable
en Alsace et en Lorraine les dispositions
de la loi du 12 mars 1920 sur l'exer-
cice de la capacité civile des syndicats
professionnels.

La prochaine séance fut fixée au mercredi 1^{er} juillet, à 16h.
La séance est levée à 18 heures.

Le Président,

Minet

La Secrétaire,

Prud

Seance du mercredi 1er juillet

Présidence de M. Clémentel

La séance est ouverte à 16 heures.

Sont présents : M. Clémentel, Serre, James Hennessy, Cauvin, Babin-Chevaye, Coignet, Deloncle, Pasquet, Henri Roy, Brignier, Bouvier, Marquer, Mando, Rouston, Cadilhon, Eyrolles, Provost, Dumarçais, Mars, Perdrise et Fouilhy.

I. Questions diverses. M. Cauvin, chargé d'examiner le projet de loi relatif aux améliorations dans l'extension des réseaux des Postes demande que l'on veuille bien le discuter du rapport pour le confier, à cause de sa partie technique, à M. Pasquet, qui l'accepte.

M. Deloncle attire l'attention de la commission sur les conditions dans lesquelles l'administration postale applique les taxes nouvelles votées au mois de mars 1920. Il demande que la sous-commission des postes examine les répercussions de cette situation.

M. Pasquet signale qu'à Marseille il y a 1.500 demandes d'abonnement en instance et que ~~l'assure~~ l'installation du nouveau multiple est suspendue faute de crédits. Il y a, dit-il, des services où le renvoi du personnel auxiliaire met l'exploitation dans le plus grand péril.

M. le président donne lecture de la lettre qu'il a écrite à M. le président du Sénat, en conformité des décisions de la commission des postes, pour que celle-ci se réunisse, au moins pour avis, des différents projets concernant ces questions. Lorsque la question ferroviaire postale viendra de la Chambre des Députés, la commission devra en être saisie pour avis et, si possible, au fond.

III - Rapport de M. Serre sur la proposition de loi ayant pour objet certaines modifications au Code de Commerce en ce qui concerne la lettre de change et le billet à ordre.

M. Serre donne lecture de son rapport définitif sur cette question.

Le rapport est adopté et M. Serre est chargé de le déposer.

M. le président dit qu'il a l'intention de soumettre cette même question au Congrès International qui se tiendra à Londres le 25 juin.

Dans une prochaine séance, M. le président fera une communication sur ces assises.

IV - Rapport verbal de M. Serre sur la proj. de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 1^{er} janvier 1892 relative à l'établissement du Tarif Général des Douanes

M. Serre fait ~~son~~ rapport verbal sur cette question. Il craint que si l'on protège trop sévèrement les marchandises françaises, les pays étrangers ne prennent des mesures qui réduiraient au minimum nos expéditions.

La loi est considérée depuis qu'elle est à la fois une loi douanière et une loi protectrice des marques de fabrique.

(47)

Après avoir fait l'historique parlementaire de ce projet qui a été deux fois à la Chambre des Députés, M. Seure montre par le détail combien le texte, parfois un peu obscur, est d'une application délicate. Il explique ensuite, à l'aide d'exemples, la portée et le mécanisme de la proj. de loi.

Il s'agit de protéger deux catégories de marchandises d'abord certains produits qui, par l'apparition de marques de fabrique ou d'origine, ne peuvent avoir aucune analogie avec les marques francaises (art. 1er); et, en second lieu, des marchandises auxquelles les marques peuvent donner une autre origine, (c'est le cas de la priorisation de fraude) (Art. 2).

L'art. 4 prévoit des déroгations accordées par les ministères des finances et du commerce. Il faudra que les ministres ne se montrent pas sévères dans la pratique pour que nos industriels ne perdent pas leur clientèle au profit de pays plus tolérants.

Pour M. Deloncle, la pr. de loi a pour but surtout de remédier aux errements très préjudiciables à notre commerce, des agents des Douanes, quant à l'application de la loi du 11 janvier 1892. Mais l'honorable sénateur pense que l'art. 2 est une répétition, une superfléation dangereuse et inutile, sinon une contradiction par rapport à l'art. 1er.

M. (Orgnet) croit que la nouvelle réglementation proposée, par sa complication, ne fera un coup terrible au commerce français, car la loi protégera ceux qui apposent une fausse marque de fabrique, mais ne nuira pas à ceux qui ne mettent aucune marque.

M. Rostan résume la loi ainsi : "On a le droit de mettre sur un colis la marque que l'on veut, pourvu que cette marque soit suivie de la mention exacte et intégrale, dans une langue européenne et en caractères latins, du pays dans lequel le produit a été récolté ou fabriqué". On n'a pas le droit de mettre sur un colis une marque qui indique une fausse origine française ou une origine autre que l'origine réelle." Il n'y a donc pas de contradiction entre les deux premiers articles.

Sur la proposition de M. Peloncle, la commission devra d'entendre, sur cette question, à sa prochaine séance, M. Hoffmann, président de la Chambre Syndicale des Importateurs des marchandises agricoles. M. Holley, directeur général des Douanes et M. Daouet seront également conviés.

verbal

IV. Rapport de M. H. Roy
sur la question du "Règlement transactionnel"
(Loi du 2 juillet 1919)

M. Henri Roy, chargé de faire un rapport sur cette question, rappelle que l'Assemblée des Chambres de Commerce a demandé l'abrogation de cette loi dont M. Roy précise l'objet.

Il est regrettable, dit-il, que les éléments ayant créé l'embûche même de la loi qui, malheureusement, n'a pas été enregistrée dans le texte de la loi. C'est ainsi qu'a été dépassée l'intention du législateur qui n'intendait venir en aide qu'aux seuls commerçants malheureux du fait de la guerre, à condition que leur bonne foi soit prouvée. Or, dans l'état actuel de la jurisprudence, même des commerçants dont les affaires ont été

49

créées pas huiurement au décret de cessation des hostilités et même à la promulgation de la loi bénéficient du règlement transactionnel.

La publicité consiste uniquement dans une inscription au greffe du tribunal si bien que l'on ignore généralement si la personne avec laquelle on trahit pourit de la loi du 9 juillet 1919 cette situation ~~avec des scandales et au cours de causes de la guerre~~ économique. Il faut donc mettre fin à ces abus. On pourrait d'abord obtenir un arrêt, reformateur de la jurisprudence, de la cour de cassation. On éviterait ainsi de renvoyer en grande partie la machine parlementaire, mais dans quel sens la cour suprême trancherait-elle ? M. Roy préféreraient faire modifier la loi par le Parlement qui obligeraît le juge à examiner si l'acte n'est pas un rapport de cause à effet entre la guerre et la situation du commerçant qui ne peut faire face à ses engagements.

Quant à la publicité, on pourrait admettre celle prévue par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 sur "la vente et le nantissement des fonds de commerce". La loi reconnaît d'elle-même, sans stipulations législatives, parce que les commerçants rechercheront, plus qu'actuellement, si leurs débiteurs n'ont pas été malhonnêtes et de mauvaise foi.

D'après l'article 16, le tribunal aura la faculté de prononcer d'office la nullité ou la liquidation judiciaire en cas de mauvaise foi constatée.

M. Maynier demande l'insertion, dans les journaux d'annonces légales, par avis sommaire.

M. Deloncle voudrait que cette insertion

est également obligatoire pour les règlements transactionnels déjà intervenus.

Il est décidé que M. Roy se élèvera une proposition dont le vote sera hâté. Au préalable, M. le président et M. Roy s'entretiendront de la question avec les membres de la commission du commerce de la Chambre des Députés.

^{Avis}
~~rapport~~ de M. Marquier sur la
proj. de loi de MM. Loubet et Magny
ayant pour but de modifier
l'art. 3 de la loi du 17 mars 1909
(formalités qui doivent suivre les
ventes, cessions, ou transmissions de
fonds de commerce)

M. Marquier donne lecture de son rapport, rappelant que la fraude que l'on veut éviter est évaluée annuellement à une vingtaine de millions.

Pour ne pas alourdir le texte, il y a lieu de ne pas donner suite à la proposition de ~~MM. Loubet et Magny~~ plusieurs collèges de viser les contrats. Celles qui existent sauf en dehors du contrat, car l'art. de 7 de la loi du 27 février 1912 est suffisant pour empêcher toute négociation de contrats - celles.

M. Marquier conclut à l'adoption du projet, tout en faisant observer que celui-ci paraît faire double emploi avec la loi Condelet, déjà votée par le Sénat et actuellement pendante devant la Chambre des Députés.

VI. Programme de M. Roustan
on vue de l'audition de M. le
S. secrétaire d'état de la marine
marchande.

M. Roustan

57

demande et obtient que M.
le S. secrétaire d'état de la
marine marchande soit invité,
pour une des prochaines séances, à donner
l'opinion du gouvernement sur les
questions suivantes :

— Politique générale maritime du
gouvernement : viendra-t-elle en aide
à l'exportation ; liquidation de la flotte
d'Etat ; le privilège du pavillon ; la vente
des vapeurs de plus de 15 ans ; les permis à
l'exportation et les subventions postales ;
modification (1), au régime actuel de
l'inscription maritime ;

— Nécessité du $\frac{3}{4}$ de l'équipage
français ; législation ~~pendale~~ ^{pendale} abord ;
travail, accports des armateurs et des
intervis, etc ; réforme de l'inspection de la
navigation.

— Outillage et exploitation commerciale
des ports ; autonomie administrative et financière ;
mesures pour éviter les variations subites des prix du fret ;
prohibition des clauses abusives des concours ; en
vue de réaliser une sécurité plus grande des transports

VII. Ajournement du rapport de
M. Roustan sur la circulation
des navires et la garantie de
leur fabrication. ^{à l'origine} ~~et la~~

l'examen de
l'article de
l'ordre du jour est
ajourné sur la demande
de M. Roustan

VIII. Demande de renvoi
de projets et propositions à la
commission.

La commission de l'enseignement
a demandé l'examen du projet de
 loi relatif au statut des fonctionnaires
de la marine. Comme ce projet intéresse

intervenu Beaufort, les agents des postes, plusieurs membres de la commission du commerce manifestent le désir d'avoir à examiner ce texte.

M. Coignet demande que la commission ait également à examiner le projet portant modification des conventions internationales sur les taxes télégraphiques.

Sur la proposition de M. le président, la commission décide de recevoir le lundi 20 juin les représentants des présidents des Banques populaires.

Les prochaines séances auront lieu le mercredi à 16 heures. Par exception, la réunion du 8 juin se tiendra à 10h. du matin.

La séance est levée à 18 heures, 15

Le Président

U. —

Le Secrétaire

Prud

COMMISSION DU COMMERCE

Séance du mercredi 8 juin 1921

Présidence de M. Clémentel

La séance est ouverte à 10^h30.

M. Corquet

Etaient présents : M. Clémentel, M. Serre, M. Roustan, M. Cauvin, M. Cadilhon, M. Enjolras, M. Mando, M. Deloncle, M. Babin-Chevaye et M. Ruffier.

M. Le président recommande à l'attention des membres de la commission une brochure de M. Maillard, avocat à la Cour d'appel de Paris et président du Groupement de la propriété française sur l'expansion des marques de fabrique, rapport qui sera présenté au Congrès de Londres.

M. le Ministre du Travail a fait connaître à M. le président qu'il met au point le projet de codification des lois ouvrières. Deux rapporteurs ont déjà été désignés, pour le Livre III, M. Henry Chéron, sénateur, et pour le livre IV M. Célisse, conseiller à la Cour de Cassation. La commission du Travail devra être saisi de ces questions et une lettre sera écrite dans ce sens à M. le président du Sénat.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A
L'ETABLISSEMENT DU TARIF GENERAL DES DOUANES

(Une délégation

~~M. Hofmann, président~~ de la Chambre Syndicale
des Importateurs de machines agricoles donne lecture
~~M. Hofmann, président donne la lecture~~
d'une note qui figure aux archives de la Commission.

Pour le groupement dont M. Hofmann est le porte-parole l'article 1er paraît suffisant.

Me Thibaud, avocat à la Cour d'appel de Paris, conseiller de la C.S.I.M.A., dit qu'en qualité d'ancien directeur des Douanes à Paris, il ~~peut~~ pu se rendre compte que depuis la loi de 1892, les employés des douanes ont interprété cette loi différemment. Ils ne sont pas en mesure de distinguer si une marque est trompeuse.

L'article premier de la proposition de loi devrait prévoir aussi la prohibition "à la sortie". Pourquoi, en effet, ne pas poursuivre les fraudeurs à la sortie ?

L'article 2 apparaît dangereux à M. Thibaud. De plus, il permet d'accorder des facilités au transit, alors que c'est en cette dernière matière qu'il faudrait se montrer le plus rigoureux.

Quant ~~minim~~ au troisième paragraphe de ce même article 2, on peut l'admettre quoiqu'il ne soit pas très nécessaire

Pour les marchandises autres que les produits naturels, M. Thibaud fait la distinction suivante : si le magasin Le Bon Marché reçoit des vêtements d'Angleterre avec la mention "Bon Marché", ils devraient être arrêtés à la frontière parce que le Bon Marché est un tailleur; mais pour des porcelaines de Chine, la douane devrait laisser entrer, car le consommateur est à l'abri, dans ce cas de toute tromperie.

Le projet de M. Fargeon plaît à M. Thibaud et correspond à ce que le Comité de la Propriété Industrielle a demandé : mettre en harmonie la législation d'entrée avec la législation intérieure

La loi de 1892 a été votée sans préparation au Sénat si bien que la Cour de Cassation a accepté cette loi comme une loi de répression douanière. Depuis lors, les agents des douanes stimulés par la prime cherchent à faire fonctionner cette législation. Or, le texte de M. Noël recopie purement et simplement les dispositions de la loi de 1857; on reviendrait ainsi à une répression de droit commun c'est-à-dire à l'indifférence de la douane. Avant 1892, les paroquets laissaient volontiers dormir les plaintes de l'Administration pour s'occuper d'affaires plus retentissantes.

56
Il faut donc substituer au mots "à la diligence", ceux-ci
"à la requête ..." si l'on veut qu'une action soit possible

M. SERRE fait observer qu'il est d'accord pour que
l'Administration ait le droit de poursuivre directement.

M. DELONCLE propose d'adopter le texte de la proposition
de M. Fargeon qui donne le droit de poursuite non seulement
à l'Administration, mais aux consommateurs, commerçants
ou fabricants lésés par la tromperie, comme aux syndicats
ou unions de syndicats, conformément à la loi de 1884.

M. COIGNET, après avoir rappelé les exigences
résultant de la Convention de Berne, explique comment du fait
de la ~~new~~ proposition en discussion devant la Commission
la Douane pourra exiger la certification dans le cas de
chargement incomplet, tandis qu'elle n'aura plus le droit
d'arrêter un wagon complet.

M. THIBAUD dit qu'il serait bon, pour remédier à
cette conséquence que l'on insère "sous réserve de
l'application de la Convention de Berne"

M. COIGNET ; "Il vaudrait mieux mettre : "toute
marque indiquant une provenance d'origine", vraie ou
fausse !

M. SERRE prend un exemple pour soutenir le maintien de
l'article 2. Il existe une sucrerie à Saint-Louis, localité
près de ~~Massille~~ ^{peut-être} et une autre sucrerie à Saint-Louis,
ville du Canada. Le sucre arrivera en France avec la mention

" sucre de Saint-Louis. Made in Canada." Les boîtes seront sensiblement les mêmes.. Il faut exiger qu'on mette en français " fabriqué au Canada" si l'on veut éviter des confusions.

D'autre part, quelle situation fera-t-on, dit toujours M. SERRE, aux produits français fabriqués à l'étranger ?

M. HOFFMAN cite le cas des machines agricoles américaines répandues dans le monde entier. Elles ont des pièces de toutes formes ~~unimportant~~ et de toutes dimensions qui ont des numéros, ou des signes, etc; il serait difficile d'apposer sur chacune de ces pièces le même correctif exigé. De plus, comment ces maisons pourront elles fabriquer ainsi pour tous les pays du monde.

M. SERRE. Si les Français voulaient fabriquer ces pièces, ils seraient poursuivis comme contrefacteurs. Si la machine est démodée, elle ne trouvera, d'ailleurs, pas de fabricants. Dans le cas où les Français pourraient être trompé sur l'origine de la marchandise, nous exigeons la marque en français ."

M. COIGNET . La raffinerie citée ne saura pas, au cours de sa fabrication, si ses boîtes sont destinées à l'Angleterre ou à la France, par exemple. Il lui faudrait donc constituer un stock en chaque langue. C'est une complication importante.

M. SERRE fait remarquer ~~que~~ qu'il recherche conscientieusement ~~que~~ l'objet de l'article 2 et que ce cas d'homonymie de nom a retenu son attention. Pour que le consommateur ne soit pas trompé, il faut exiger que l'on inscrive ~~en~~ français " fabriqué au Canada"

M. LE PRESIDENT intervient pour dire que la proposition, aujourd'hui abandonnée, de M. de La Trémoille imposait l'indication en langue française pour tous les produits d'importation. Le texte actuel limite cette obligation aux produits qui peuvent prêter à confusion, par exemple par homonymie.

M. HOFMAN cite l'exemple d'un fabricant de plumes qui a une usine à Birmingham et une autre à Boulogne. On ne peut pas mettre le correctif sur chaque plume !

M. THIBAUD: " La loi de 1892 qu'en cas d'homonymie, on devrait mettre la mention " importé de .." Dans le cas cité, on pourrait exiger les mots "Saint-Louis, Canada"

(M. Bolley, directeur général des Douanes, et M. Drouet, directeur de la Production industrielle au Ministère du Travail sont introussuits après le départ de la délégation des importateurs de machines agricoles)

X

M. BOLLEY.: L'article 1er exige que tout objet qui est revêtu d'une marque quelconque soit accompagné de l'indication du pays d'origine en caractères latins etc. En effet, quand un produit se présente avec une marque, il acquiert de ce fait une plus-value.

Dans l'article 2, au contraire, on envisage une usurpation, le cas où un objet revêtu d'une marque pourra faire croire à l'acheteur qu'il s'agit d'un produit français.

M. Bolley cite les exemples des maisons Faber et Continental avant la guerre. Les Allemands induisaient en erreur leur clientèle française par l'inscription courante de " Modes de Paris". La mention " made in Germany" n'est pas suffisante, parce que la plupart des acheteurs en ignorent la signification et la portée. Il en est de même pour les mots " importé" d'xx prévu par l'article 15 de la loi de 1892.

M. COIGNET. Mais ce n'est jamais le consommateur qui intentera une poursuite !

M. BOLLEY. Mais le produit va au consommateur et non au commerçant, somme toute. Le directeur général s'oppose à l'opinion exprimée par M. Thibaud qu'il n'y a pas de règle fixe ~~à~~ pour accepter ou refuser l'entrée des marchandises.

60
Sur une question de M. le président demandant si l'on ne pourrait pas trouver une rédaction englobant tous les cas, M. DROUET pense qu'il ne serait pas bon d'imiter à ce point de vue les copieuses énumérations des lois américaines qui prévoient tout en ne prévoyant rien. D'ailleurs, l'esprit de la moindre législation est plus général. Ce que l'on veut c'est appliquer l'arrangement international signé par la France à Madrid avec un certain nombre de pays. On ne l'a pas fait encore parce que cet arrangement n'était pas encore entré dans notre législation intérieure.

Sur le cas de l'homonymie, M. DROUET rappelle que le 2 ème paragraphe de l'article 15 permettait l'entrée à condition que les marchandises portassent le nom des pays d'origine et la mention "Importé" en caractères manifestement apparents. En réalité, l'article 15 n'a jamais été appliqué en France jusqu'en 1905.

M. BOLLEY. L'article 2 de la proposition Noël n'est pas autre chose que l'article 15 rajeuni et ~~minimisé~~ remanié. Il va plus loin parce qu'il étend les prescriptions même aux marques qui seraient susceptibles de faire passer le produit comme ayant une autre origine autre que son origine réelle.

M. LE PRESIDENT. L'étranger le demande.

Il faut considérer la question de réciprocité comme très importante.

M. DELONCLE marque que la Douane a varié puisqu'on avoue que l'article 15 n'a pas été appliqué ~~de~~ jusqu'en 1905. De plus, les industriels et les commerçants le soin que les tribunaux n'aient pas à leur aide de textes assez précis et qu'on laisse trop de marge à l'administration pour ses instructions et ses circulaires. Il demande une énumération qui ne serait pas limitative, mais qui porterait sur les cas essentiels. Si M. DELONCLE obtenait satisfaction, il retirerait volontiers son amendement.

Les deux représentants des administrations déclarent que l'on ne peut mettre dans le texte législatif tous les cas.

M. DROUET répond à l'objection plusieurs fois présentée. Les Etats-Unis, par exemple, prévoient que tous les produits importés doivent avoir la mention du pays d'origine en langue anglaise. Mais des dérogations sont prévues pour des articles ne pouvant recevoir ces indications.

Il faut bien distinguer les deux cas. Nous admettons la marchandise loyale, telle qu'elle sort ^{chez le} de ~~de~~ fabricant, avec sa marque d'origine. Au contraire, vise les produits qui n'ont pas de marque d'origine.

ou qui, s'ils l'ont, ont des marques telles qu'elles peuvent faire naître dans confusions dans l'esprit des acheteurs. Les circulaires des Douanes ont parfaitement expliqué ce que les agents devaient faire pour l'application de l'article 15. La difficulté ne sera pas plus grande avec le nouveau texte.

M.COIGNET voudrait que l'on mit dans l'article 2 la précision : " autre que les ~~mêmes~~ adresses, noms, etc."

M.BOLLET. propose " autres que les inscriptions destinées à l'expédition de la marchandise ."

M.DELONCLE cite le cas de la maison ~~Macorné~~ (?) Mackonck qui a une usine en France et une autre en Angleterre. et qui fait ses expéditions avec "Made in England". Ses machines pourront-elles entrer ?

M.BOLLEY. Elles entreront parce que l'inscription n'est pas de nature à leur faire attribuer directement ou indirectement une fausse origine française. Ce point figurera dans nos instructions.

M.ROUSTAN. Aurez-vous le moyen de donner à vos agents des règles telles que les commerçants n'aient plus à subir des variations d'interprétation de la part de vos agents ?

M.BOLLEY dit qu'en 1913, une commission a examiné, on peut dire toutes les pièces qui peuvent se présenter pour les marques de fabrique. La guerre a changé sans

l'orientation de ces travaux, il n'en reste pas moins que les études faites par cette commission sont encore très précieuses et qu'on s'en sert souvent.

M.COIGNET demande un règlement d'administration publique.

M.BOLLEY. Il faudrait que nous ayons auparavant un texte législatif ! Les douaniers se tirent très bien de leur tâche. Dans nos instructions, nous envisagerons tous les cas où certains sénateurs auraient voulu voir figurer dans le texte même de la loi.

M.BOLLEY accepte l'insertion dans celui-ci des dispositions de la proposition de M. Fargeon où les consommateurs, commerçants ou fabricants, syndicats et unions de syndicats pourront poursuivre ; il demande lui-même qu'on remplace les mots " à la diligence de ." par " à la requête .."

Le directeur général des Douanes demande aussi qu'on supprime de la proposition les dispositions des articles 4 et 5 qui jusqu'ici étaient restés le privilège de la réglementation.

Sur l'article 5, on propose successivement d'insérer " sauf au cas de réciprocité" et aussi " ... des marchandises de pays accordant les mêmes droits aux produits français"

Ceci est inspiré par la crainte de voir des produits allemands transformés peu ou prou en Tchéco-Slovaquie notamment et envoyés ensuite en France comme étant de la provenance de ce dernier pays.

à un certain point de vue M. BOLLET fait observer que la réciprocité n'existe pas à proprement parler, car les produits français ne se vendent ~~pas~~ sous des noms suisses, par exemple. Quant à la réglementation elle pourra varier suivant les circonstances. Dans la loi, il vaut mieux ne pas insérer de telles clauses.

Après le départ de MM. Bolley et M. Drouet, M. le PRESIDENT met aux voix les modifications suivantes :

1° Ajouter un texte ayant les marchandises ~~aux~~ venant sans marque, mais ayant une adresse quelconque (adopté);

2° Introduction de la formule de M. Fargeon sur les poursuites (adopté)

3° Mettre "à la requête" au lieu de "à la diligence"
(adopté)

~~On adopte également
4° L'insertion du principe de la protection contre
les marchandises d'un pays~~

Sur la question des certificats d'origine, M. SERRE demande à M. Bolley si l'administration des Douanes a toujours le droit de les demander, même si ce n'est pas dans la loi.

12

M. BOLLEY répond affirmativement et dit qu'il existe des listes de marchandises pour lesquelles les certificats d'origine sont obligatoires

Dans ces conditions, l'article 4, dit le PRESIDENT, peut être supprimé. M. le rapporteur indiquera dans son rapport que le certificat est obligatoire et que la Douane peut toujours l'exiger, ajoutant que cette suppression est faite pour ne pas attirer à notre commerce d'exportation l'ennui de certificats trop compliqués.

le maintien

Pour l'article 5, M. SERRE insiste. Il s'agit de l'introduction par les pays tiers de marchandises seulement achevées dans ces pays et pour lesquels, dit le PRESIDENT, il suffit dans certains cas, d'après notre législation douanière, de ~~maxima~~ donner un coup de lim. On pourrait préciser. ~~maxima~~ par exemple

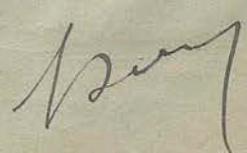
~~Par monsieur Laxmi~~ La prochaine séance aura lieu le mercredi 15 juin, à 16 heures. Une séance exceptionnelle ~~est envisagée~~ pour une communication de M. le président sur le Congrès International de Londres, est envisagée pour le cas où il n'y aurait pas séance vendredi prochain.

(La séance est levée à 12 h.1/4)

Le Président,



Le Secrétaire,



Le lundi du 15 Juin 1981

Présidence de M. Clémenceau. Résidence.

Présent : M. Bouvier, Cauchy, Clémenceau, Deloncle, Enjolras, Garnier, Gamy, Hennessy, Maude, Marsot, Provost, Dumarchais, Rouston, Ruffier et Serre.

La séance est ouverte à 14^h 30.

Excus : M. Cadillon.

M. le Président informe la Ch^{am} que l'audition de M. Rio, sous secrétaire d'Etat à la marine marchande est reportée à mercredi prochain.

Assemblée des Présidents de Commissions - M. le Président rend compte de ce qui s'est passé à l'assemblée des présidents de commission, laquelle a eu lieu hier mardi. M. le Président a eu gain de cause en ce qui concerne les attributions du rapport, au fond, mais il n'en a pas été de même dans ce qui concerne les projets dont la Ch^{am} de mandat a été saisie pour avis. Il y a eu tout d'abord conflit sérieux avec la Ch^{am} de la marine qui a fait déclarer le droit d'être saisie des projets concernant la marine marchande. Nous n'avons pas, nos files ayant gain de cause en ce qui concerne les conventions portugaises.

Par contre, M. milne, président de la Ch^{am} de l'agriculture a demandé que la Ch^{am} du Cr^é fut saisie pour avis en la matière relative aux peud'hommes.

67

agricoles - le même M. Morel a recommandé
droit de la Chambre à débattre ces projets
relatifs aux accords commerciaux.

D'autre part, M. le Président a dit cette fois avec
M. Brûlé Chauveau relativement aux
projets touchant le Code de commerce.

Finalemment la transaction privative est
interdite : la Chambre de législation civile et
criminelle a accepté que la Chambre du Commerce
fasse la partie au fond des questions touchant le
Code de commerce à ceux portant de vue à
l'économie, lorsque ce point de vue domine.
Par contre, lorsque le point de vue est de
l'importance, la Chambre de législation civile et
criminelle laissant au fond à la Chambre
du Commerce faire seulement l'ameublement pour avis.
M. le Président estime qu'il y a là une diffi-
culté quant à la question de savoir si une
propre ^{et indépendante} élection de l'intérêt économique
ou seulement au point de vue égal. La partie de
la Chambre devrait approuver cette avance et
on demandera à l'assemblée à M. M. Roy et
Mazurier de transmettre ces questions.

M. Serre estime que la Chambre n'a qu'à persister
dans l'attitude qu'elle a adoptée
qui ici, et bientôt, refuse le examen de
proposition qui l'abreveraient certainement,
elle n'a qu'à se faire officiellement
de ces projets, en faire une étude au
sein de la Chambre et désigner de rapporteurs
qui porteront à la tribune l'opinion de la
Chambre (approbation unanime).

Le député appuie cette manière de voir et déclare
que la Chambre n'est qualifiée pour l'école
d'un grand nombre de questions qui touchent

68 au Commerce, elle doit faire acte de volonté et procéder ainsi que voul. de l'indiquer
M. Sevre.

Si le 1^{er} de Juin signale alors qu'un certain
nombre de projets ou proj. des promoteurs de
nouvelles Com^{es} nous ont été renvoyés par la
Chambre de l'Ép. de l'Assemblée.

La Chambre décide de recevoir les projets suivants,
pour lesquels des rapporteurs seront nommés
mercredi prochain.

Année 1913 - n° 486. Prop. tendant à modifier l'art.

72 du L. II du Code du Travail (l'arrangement
réparatoire aux enfant de moins de 18 ans - une
femme.)

Année 1913. n° 55. Prop. tendant à modifier
l'art. 86 du L. II du Code du Travail

Année 1911 n° 289. Prop. de loi ayant pour but de
modifier et compléter l'art. 106 du C. de

Ce relatif aux à la consignation des
objets transportés en cas de
refus ou de contestation à l'arrivée,
présenté par M. D. Delahaye

Année 1916 - n° 266. Prop. tendant à instaurer le warrant industriel

Année 1913 n° 9. Prop. tendant à M. Delbierre
par le t^{re} anonyme de la Banque
d'Invasion

Année 1914 - n° 14. Prop. de loi de M. Chauvelot
sur les obligations émises par le St^{te} et
les parts de fonds alors -

La Chambre décide de renvoyer à la Chambre des
Députés et de proposer une séance

Le projet déclaré n° 119 (Année 1914) regarde la
situation des entreprises sociétés au regard des lois
du 17 mars 1905 et 19 L^o 1907

69

Enfin, la 6^e charge M. Bouvier d'examiner ce
qui il convient de faire en ce qui concerne le projet loi
n° 268 - année 1909 - tendant à modifier la loi du 1^{er}
mars 18⁷ relative aux coupons émis par les
ouvriers en matière de fissage et bobinage.
La 6^e charge de nommer également le
credi prochain les rapporteurs des projets retenus
à la séance du 17 mai et dont l'assemblée des
Présidents de la 6^e a maintenu l'attribution à
la 6^e du C^{ee}.

Rapport de M. Serre

Sur l'établissement du M. Serre donne lecture du
tarif général des dommages rapport qui il a préparé
sur la prop. édict. du 16. Août. tendant à
compléter la loi du 11 j. 1892 relative
à l'établissement du tarif général des dommages.
La 6^e approuve également M. Serre de ce
travail et le rapport est approuvé à l'unanimité.

M. Roustan propose, au cas où l'accord
ne pourra pas s'établir avec M. Morel sur
cette question que des accordements signés par
tout le membre de la 6^e ou un grand nombre
d'entre eux, soient déposés lors de la réunion
et débats en séance publique. (Cette
proposition est adoptée.)

Consultation avec

le messageries
maritimes
mutations et
fonctionnaires

M. Pasquet devait donner connaissance
de deux rapports: l'un sur le C^{ee}
avec le messageries maritimes, l'autre
sur la mutation des fonctionnaires.

Pour le 1^{er} rapport, la 6^e n'étant pas saisie
il ne pourra s'agir que d'une étude officielle; quant au 2^{er}
rapport, M. Pasquet ayant obéi, l'autorité en a été renvoyé
à mercredi prochain.

V/ Convulsions internationales

Mr le Président indique qu'il sera nécessaire de débattre des rapports sur le projet relatif aux convulsions internationales, puisque l'on a renoncé à la C² du C¹ l'attribution des accords commerciaux. Cela maintiendra, il conviendra de débattre des rapports pour la Convulsion bolivie. Lorsque cela Convulsion polonaise.

Revue de la

classe 1919

Mr le Président signale que la Chambre a voté hier une prop^o tendue à garantir leur emploi aux jeunes gens de la classe 1919. Cette prop^o intègre la C¹ du travail et par conséquent, nous devons débattre qu'elle nous soit renvoyée dans l'neutralité où elle la C¹ serait taillée à l'ore, et déjà Mr le Président propose de désigner un rapporteur.

M. Marsot va désigner

Proposition de M. Soule relative à la
Convulsion T.S.F.

Mr Ferre rappelle que lorsque M. Poulle a déposé sa prop^o sur la convolution de T.S.F. il a demandé que la C² du C¹ fut appelé à donner son avis.

Mr Ferre demande à être nommé rapporteur provisoire de cette proposition.

Il est fait à ce sujet

Le C² débute ce lundi 20 au matin
prochain à 14^h30 pour recevoir une délégation des banques populaires
et mercredi à 14^h30 pour entendre M. Rio
sous seconde séance à la marine

Figureront en outre, à l'ordre des jures de
cette dernière séance l'audition des rapports
de M. Pasquet, (mutation des fonds miniers), de
M. Rousseau (prop. de la Lémery. Réveil des ter-
rains et prop. de la Farjon sur les
fauxes mutations d'origine) et la désignation
d'au moins un nommé de rapporteurs pour le
projets ou prop^{ts} dont la b^e est saisie
et au sujet desquels aucune nomination
n'a encore été faite.

Le Rotrou, La séance est levée à 15^h 30 Le Gantier.

Min

Max

Séance du 21 juillet 1921

Présidence de M. Clémentel, Président

Sont présents: M. Bourié, Caenin, Clémentel,
Pierre Codet, Cornet, Eysirat,
Mauds, Marsot, Marcel Regnac,
Roustan, Henri Roy, Ruffier,
Sorre

La séance est ouverte à 14^h 30

Reception de
Délégués des Banques
Populaires -

Une délégation de l'Union
Agricole des Banques populaires
de France, ayant à sa
tête M. Alphonse Birot,

président des Comptes à l'Union, est
introduite.

M. le Président souhaite la bienvenue
à la délégation et prie son président
de bien vouloir exprimer à la Com.^{ee} le remerciement
de l'Union Agricole

M. Alphonse Birot, président de la
délégation, exprime son plaisir qu'il parle au
nom des Banques populaires de France et
de l'Union des Banques alsaciennes et lorraines.

Il exprime à la Com.^{ee} le remerciement
de l'Union pour l'intérêt que l'Union a pour
son poste aux banques populaires, intérêt
qui l'a fait croire que le décret de la dé
finition de l'ancienneté au cas d'arrestation
peut porter à la disposition de
banques populaires pour l'Etat tout à fait
insuffisants et un décret espéré que la loi
ne peut pas faire pour la banque toute la
attention, ne le mesurant pas prendre pour cause.

Le congrès d'éloge pour les Banques Populaires dans la France. 73

Le Directeur donne suite comme suit les voeux suivants acceptés par l'Union à laquelle il demande à la Chambre de faire un examen brouillant.

Le CONGRES CORPORATIF des Banques Populaires réuni à PARIS, le 20 Juin 1921 a émis les voeux suivants :

1^{er} Que la loi du 2 Juillet 1919 sur le réglement transactionnel soit abrogée sans plus de retard.

2^o Que les Banques Populaires soient exonérées au même titre que les caisses de crédit agricole, de l'impôt de 10% sur les intérêts des dépôts et créances (loi 25 Juin 1920).

3^o Que les Banques Populaires soient exonérées des droits relatifs aux prêts aux démobilisés.

4^o Que le bénéfice de la loi du 24 Octobre 1919 soit étendu aux Alsaciens lorrains qui ont servi dans l'armée allemande.

5^o Que l'inspection des Banques Populaires soit assurée par des inspecteurs spéciaux compétents dépendant directement du service du crédit du Ministère du commerce.

6^o Que les lois françaises sur les Banques Populaires soient introduites au plus tôt en Alsace-Lorraine, selon le voeu des Banques Populaires d'Alsace et de Lorraine.

7^o Que la dotation des Banques Populaires qui se trouve épuisée, bien que répartie avec la plus grande parcimonie, soit augmentée de suite pour satisfaire des demandes urgentes qui ne peuvent recevoir satisfaction, et que cette dotation soit élevée à CENT MILLIONS, minimum, dont une partie est nécessaire immédiatement et le reste réparti sur 4 ou 5 années au maximum.

M. le Président, en ce qui concerne le 1^{er} de ce voeux (règlement transactionnel) fait observer que la Chambre a déjà pris une initiative en cette matière que l'on voit dans le rapport de M. Henri Ray sur ce rapport à cet sujet, tentant de par l'abrogation, mais à une interprétation plus étendue de la loi. Nous avons, dès lors, dans le ministre de l'Intérieur. Il a corrigé la 6^o de l'abrogation ; elle n'a pas été dans l'avis qu'il a offerte au Parlement à nos yeux sur l'initiative de nos amis à propos de la loi par son interprétation.

3 et 4
Dès que ça sera fait, nous nous
saisiront de la question immédiatement.

Sur le rapport de Mr. Dujolras proposé que
l'on s'adresse à la Banque de France pour lui
demander d'organiser l'inspection des Banques
populaires, je connais que les agents de la
région ont par une compétence fédérale
tout accès à source.

Le Président appuie cette proposition
mais Mr. Birot fait remarquer que la Banque
de France exerce déjà un contrôle journalier
sur le bilan, la situation financière, la mo-
bility et que le seul contrôle officiel... que
la Banque populaire réclame... d'ailleurs ég-
alement, résiderait dans la création d'inspec-
teurs spéciaux dépendant des services des
ministères.

Le Président répond que la C^o Finances
la question. Sur le rapport (ratification de la
Loi française en Alsace Lorraine) et sur le rapport
n^o 157 (dotations des Banques) le Président
attire la députation de toute la sympathie
de la C^o Finances pour la ratification de
Sur le ministre, persuadée de leur perté-
x assurée qu'elles serviront utilement au
développement des Banques populaires. Comme Mr.
Birot, il se rend compte d'avis que la perio-
de de remboursement sera presque immédiatement.

Plusieurs membres de la C^o notam-
ment Mr. Gauvin et Gagnet font observer
qu'il ne faut pas assimiler promptement à la do-
tation, et aux avantages vitaux des Banques popu-
laires aux égaux de crédit agricole, ceci, si
nous tenons une vie plus ancienne déjà, mais

et ces cadres que la députation ait fait aux deux
comme ceux actuels.

M. Kaudouski délégué des banques d'Alsace
Lorraine n'a pas eu quelques mots froids ^{soit actuel} avec l'administration
complète des banques alsaciennes et lorraine ^{actuel}
banques françaises, nullement de la législation -
et avec la loi que l'objection du Haut Com-
missariat n'a pas été formulée. La Banque
alsaciennes et lorraine devrait sans doute se sou-
mettre aux prescriptions qui régissent ^{que} les
banques françaises.

M. le Ritz peut assurer (en terminant la séance
tous ces bons) la sympathie de la C^e et de M.
Prinet renverra la C^e et son protocole de
leur bienveillant accueil.

La délégation servie.

Après son départ la C^e examine rapidement
les vœux qui viennent de lui être soumis et
décide de réservé pour étudier les vœux n°
1 et 3 M. M. Coignet et Lereboullet déposent
pour procéder à une enquête à cet sujet.

Il se qui caserne le vœu n° 4 (extension de la
loge au 24^e ans Alsace Lorraine ayant
servi dans l'armée allemande) reçu le 20^e de
M. le Ritz devant la C^e décret de transmission
à la C^e d'Alsace Lorraine.

Pour les 8 derniers vœux (inspection - applica-
tion de lois françaises aux banques, à l'Alsace Lorraine
et donation) la C^e décide de la transmettre
au ministre de l'Intérieur avec avis favorable. de
plus, en ce qui concerne l'inspection, n'a la
prop^{te} de M. Coignet fait dire qu'il a reçu
mauvais partiellement au ministre la solution
l'indique à ce que ce servira soit en partie assuré
par des agents délégués par la Banque de France.

10) Communication du Président - Le Président a fait
(Programme de la Banque de l'Europe) une brochure
(Cee Internationale) sur la conférence qui
a eu lieu à Bruxelles concernant le
programme d'une CEE. Cee brochure sera envoyée aux membres de la CEE et
Le Président espère qu'ils pourront con-
naitre le but poursuivi par cette conférence, à peu
pres communauté franco. belge au début, mais
qui est destinée à l'avenir couvrir ablement son
action. Cette brochure remplacera la communication
verbale que M. le Président se proposait de
faire à la Com^{ee}

La séance sera levée à 18 heures 30.

Le Président,
Wim

Le Secrétaire,
Hervé

Scânce du 26 juillet 1921

77

Présidence de M. Blumenthal, ministre

Tout présent : M. Bouvier, Barillon, Caillan, Clementel, Pierre Gobet, Coignet, Deloncle, Dieboli, Weber, Enjolras, Fouilly, Mando, Marot, Mayurier, Pasquet, Roustan, Lauri-Roy, Ruffier, Serre

La séance est ouverte à 14^h 30

Audition de M. Rio, officier de l'Etat

à la marine marchande

M. Rio, nous demandant tout à la marine marchande et introduire. M. le Président le convie d'avoir répondu à l'invitation de la Chambre et lui donne la parole.

M. le Secrétaire d'Etat, suivant point par point la questionnaire qui lui a été adressé s'explique d'abord sur le grandes lignes de la politique maritime du pays et l'aide à l'expansion.

Il a écrit, dit-il, au sous-secrétaire d'Etat en seul département, - celui de la Flotte Commerciale qui a été adjoint au Servie de Pêche, - proposable de nous renseigner sur ce qui se passe à l'étranger, ce département sera à même de rendre ce grand service quand il aura été rattaché à la direction, actuellement, nous nous renseignons sur ce qui existe à l'étranger au port de un commercial, économique et social par le attaché naval. Il y a des relations étroites entre le Secrétaire d'Etat à la marine militaire

Il ne nous est rien donné dans ce domaine de l'absurde, parce que tout en protégeant la marine française, nous faisons

18
concerne à cette matière. Il est nécessaire
que la marine marchande se développe et, bien
que le progrès réalisés depuis 1914 n'est pas de
seule essence, ils ne sont pas négligeables.
M. le Secrétaire d'Etat donne quelques
chiffres à cet égard. Il nous indique notamment
que le mouvement des ports dans l'ensemble
français a légèrement augmenté et que le
travail d'écoulement ^{également} a été augmenté ~~de 37%~~.

Il est un élément de progrès important dans
ce qui concerne nos marins, au point de vue de l'expres-
sion latine, trouvée dans des documents ^{en partie} dans la
meilleure et la meilleure des revues
d'Algérie, le Corriveau et d'Algérie.

Il faut considérer d'une part les lignes
d'intérêt général, d'autre part les lignes
de charge.

Faire les lignes d'intérêt général
la Compagnie messageries maritimes,
que ce rebondissement va être appelé à des-
sister n'est pas un prototype à recommander,
elle est basée sur le réf. de
celle qui existe. Les négociations
ont été ~~entamées~~ à l'origine par le port
mieux de la Compagnie des P.T.T. Il a été, il
faudra passer des contrats faisant de l'Etat
l'égalité ou même la supériorité dans le
lancé d'Adm^{on}; un communiqué du
gouvernement également accorde aux compagnies du
Conseil. M. le Secrétaire ^{Etat} (invité) a dit
également l'autorité de la Poste et indi-
gue que c'est sur ces principes que l'on
entend établir le temps de navigation entre
l'Algérie et la métropole.

Sur ce qui concerne les lignes de

charge. Un avis favorable surtout pour les camions
de route et camionnette et à longue durée.

M. des Transports était rappelé que M. le
ministre, en 1919 avait exposé un projet relatif à
la taxation des pavillons; bien qu'il y ait
faux à ce titre car il y a deux tractations,
l'autre est de reprendre ce projet. Actuellement
la plupart des transports se font avec des trains
de voyage; il faut modifier cette situation.
M. le Ministre des Transports était venu récem-
ment le transport du charbon de la Reiche -
et il a été décidé de donner la force de transport
à l'interessant tonnage pour servir les usines lib-
raires, soit à l'avenir à l'avenir soit français.

L'objectif serait d'interdire les exportations
et les productions à l'étranger, - notamment
notamment les métallurgistes qui ont demandé
pour eux la cessation d'une partie de la
flotte. Il faut établir un contact
permanent entre chargeurs, armateurs et
exportateurs, les armateurs et armes des
métiers ou font au moins à égaler ces con-
trats à longue échéance.

Une question importante également est
celle de la liaison des transports et des
transports maritimes. Avant la guerre
cette liaison existait déjà en Allemagne, il
faut la réaliser en France. Une voie
d'exploitation considérable pour notre marine
marchande existe dans le commerce
avec les emigrants. La France est un des
pays le moins bien placé pour développer ce com-
merce, surtout avec les emigrants ^{vers l'Am-}
érique du Sud. Il sera nécessaire de
reprendre les conversations avec les pays étrangers.

à leur regard pour quelle fut le résultat de ce voyage.

Mr. le Président fait remarquer bien plus brièvement qu'il y aurait à ce que le C^o assurerait rapidement le transports urgents vers l'Orient, la Syrie, notamment avec trois bateaux de Beyrouth. Cependant un colis à destination de ce pays n'est parfois de trois mois à arriver; il y a un boute-à-jet avec le P.L.M. que l'on passe entre le service de terre et de mer est nécessaire.

Mr le Sous Secrétaire à l'Etat répond qu'il a déjà mis en rapport certains C^o de navigation avec le P.L.M. et espère que bientôt il saurra la situation dans déclenchée.

Mr le Président ajoute à la C^o la marine éventuelle d'une sorte d'assurance internationale des colis de tout, garantissant leur arrivée.

Accordant la question de la liquidation de la flotte d'Etat, Mr. le Sous Secrétaire à l'Etat déclare tout d'abord que cette liquidation n'est plus qu'une question de jours. Il attend aussi que le projet soit voté. Le ministre a fait tout ce possible pour hâter cette liquidation.

On a commencé à liquidiser et il n'est plus que 90 à 100 bateaux à déterminer.

Sur une observation de Mr. Royston, Mr. le Sous Secrétaire à l'Etat met en garde la C^o contre certaines tendances qui pourraient les favoriser relativement à la concurrence que l'Etat fait avec C^o

81

privés n'ont pas provoqué la baisse du prix.
Il a donné à tous les services de institutions
formelle, leur enjoignant de respecter le prix
du pét.

Il y a, dit M. le sous-Secrétaire d'Etat,
un critérium : tous les bateaux et
charge qui seraient exposés à engager à
perte ne devraient pas partir. Des ordres sont
donnés à cet égard et le fait est calculé
sur le prix de revient.

En ce qui concerne la vente des navires
de plus de 15 ans M. le sous-Secrétaire
d'Etat indique que la prolongation des baux
a été faite d'un commun accord avec le rapporteur.
Personnellement, M. le S. Secrétaire
d'Etat s'opposera, dès le mois d'août, à
ce que la liberté absolue soit rendue aux
armateurs; il ne faut pas donner aux Etats
la faculté de vendre ou de louer pour se
libérer de leurs engagements et il convient
à empêcher la vente des navires de moins
de 20 ans.

M. le Rép. devrait attirer l'attention de la
Chambre sur une intervention de sa part avec un
grosses personnes anglaises, jusqu'à présent dans la Banque d'Angleterre
Mr. Hindmarsh, en vue d'obtenir le passage de
pavillon, que nous refusons systématiquement au
niveau l'Angleterre. Il a ainsi pu obtenir
le passage de pavillon pour 6 navires
Il signale, en outre, une vente contractuelle qu'il a
faite pour l'achat de 10.000 tonnes de pét
au cours des deux dernières années au
travers - alors qu'il était au négociation, nous lisons
actuellement, d'après le ^{même} rapport, au
bénéfice de 100 millions.

Sur la question relative aux réductions des

gouvernement pour le régime des prius à l'exportation, et la libération totale, l'Assemblée, secrétaires d'Etat ne furent répondre pertinemment; cette question, en effet, fut au plus particulièrement liée aux attributions de M. de Broca, et il conviendra que des réunions entre les divers départements ministériels soient instituées à cet effet.

Pendant ensuite au régime de l'inscription maritime, M. le sous-secrétaire d'Etat indique qui il n'a fait dans ses intentions de la supprimer, mais de la moderniser. Dans son principe c'était une organisation militaire, elle est devenue un organisme de protection des marins; son maintien permet d'entretenir des rapports avec la marine militaire.

M. Roustan fait observer que, finalement la marine a moins de bonnes marins que d'anciens, et nécessaires, et c'est pourquoi les bonnes demandes aux forces qu'elles étaient les intentions à l'égard de l'inscription maritime.

M. le sous-secrétaire d'Etat répond que il y a de bons marins, mais nécessaires aussi d'avoir des marins pour armes les unités.

Il a été qui concerne l'acte de 1793 relatif à la nécessité d'avoir le tiers quart de l'équipage français, M. le sous-secrétaire d'Etat fait observer que jamais l'Assemblée n'a demandé l'abrogation de cet acte, et le moins

83

français et celui qui, ce brille les nations
maritime, contre le moins cher. C'est ainsi,
p. ex. qui alors qu'un 1^{er} écut coûte en Angleterre
29 £, en Autriche 62 £, en Allemagne
5 £ et revient à 7 £ en France.

Le Mons. Secrétaire Général, a fait grief,
le bruit a considérable accoupli par la
Commission Paritaire qui est en train
d'instaurer un véritable statut des
marins. La Comm^e a fonctionné donc, un
véritable esprit d'entente, les discussions à
pres pres pres, n'ont jamais abouti à la
rupture et le Secrétaire d'Etat n'a
jamais eu qu'à homologuer les décisions
de la Comm^e. Les rapports les plus cordiaux
évident entre armateurs et inscrits et le
projet qui sortira des bras de la
C^e, une fois qu'il aura été renseigné
comme il faut, au point de me faire parer
par un témoignage irrécusable de cette
entente. Une seule ombre au tableau:
l'application de la loi de 8^e que la France
devient seule à appliquer dans la marine
marchande. A la conférence du traité
maritime se faire, les officiers inscrits et
les armateurs ont tenté d'établir le prin-
cipe de l'internationnalisation; ils n'ont pu
y réussir; cependant on ne peut laisser la
France "handicapée", vis. à. vis. de la
concurrence étrangère à cet égard, et ce
effort, doivent tenir vers cette internationna-
lisat^e de la loi de 8^e.

Le Mons. Secrétaire d'Etat pense aussi
avoir répondre aux questions touchant deux
façons principales de l'opérer cette armement

D

iscrets. Sur ce qui concerne l'inspection
de la navigation, c'est une organisation
qui fonctionne assez bien, cependant que
tout temps large et fait avec l'A^o de
Classification et des résultats des écoles qui
consistent à donner à une flottille privée une
réelle délibération des pouvoirs publics.

Le projet ici va être exposé et le
f^{te} servira uniquement de base pour l'inspection de la navigation dont visite
traverses qu'elle prend à bord des navires.
Ce qu'il faut obtenir, c'est le droit de
veto légal pour les inspecteurs.

Sur la question de l'Ostillage
des Ports, on le 1^{er} février a été signalé
que des améliorations ont déjà été ob-
tenues dans, notamment, augmenté
de 35% le nombre de places à peine
pour la marine, de 6^{me} au bateau d'assau.
La dépense nécessaire pour améliorer la
flotte atteindra 3 millions 300 mil-
lions répartis sur une période de 20
ans, dont 1 million 600 mil-
lions à fournir par des armées de
l'Etat et le reste par les intérêts. C'est
une dépense annuelle de 80 millions
L'effort doit porter ^{partout} sur certains ports
représentant pour le pays un intérêt
particulier. Le hon. Secrétaire d'Etat a
entrepris avec l'ensemble de l'inspection
à cet égard qui il repropose de
poursuivre pour le moment les discussions ap-
portées au Parlement un plan
d'ensemble pour la renché.

81

Le Président signale qu'actuellement le
6^{me} arr. pr. ayant aussi leurs wagons et
marchandises au bogies, la plaque, portant
ne servent plus à rien et dans le constat
l'ouvrage qui seraient entreprises dans
les ports, il conviendra de tenir compte de
ce qu'il en résulte l'embouteillage des
wagons à ce faciliter la circulation.

Mr. le Secrétaire d'Etat répond que malheureu-
sement on n'a pas toutes les attributions
les voies ferrées au traversant les ports, mais
il s'est entretenu de la question avec le
^{ministre des P.T.T.} Mr. le Secrétaire d'Etat
Le Brocq qui a obtenu d'être appeler
tout au moins à donner son avis.

En ce qui concerne l'autorisation admi-
nistrale et financière le rapporteur est
d'accord, il ne manque que la signature du
ministre des Finances & Mr. le Secrétaire
d'Etat fait appel à la Com^{ee} pour qu'elle
seconde ses efforts en une d'obtenir ce visa.
(approbation)

Quant à la question des variations du
fret, il est difficile de prendre des mesures, le
Secrétaire d'Etat promet cependant d'in-
tervenir pour assurer les intérêts de chemins de
fer et le 6^{me} arr. de wagon à ceux directement
en cause.

En ce qui touche les clauses abusives de
Commerce, la question est liée à celle de la
liée au th. et au, par conséquent, d'ordre inter-
national. La question d'une entente internatio-
nale devra être posée au prochain Congrès
d'Avranches, au mois de juillet, pour que la
France ne se trouve pas en état d'infériorité
vis-à-vis des étrangers.

M. le Président signe que la prochain
Congrès de Lourdes qui va réunir le dimanche
la Chambre internationale pourra émettre
un voeu à cet effet.

M. Cadillac, exprime le voeu,
relativement aux primes et l'exportation,
qu'avant de demander à cet égard des
sacrifices aux Etats on encourage plus
le trafic par le retour aux tarifs réguliers
telles qu'ils existaient autrefois.

M. le Président du nom de la
Commission tout entière, appuie l'ob-
servation de M. Cadillac, puis il
remercie M. le Secrétaire d'Etat
des renseignements qu'il vient de donner.

M. le Sous Secrétaire d'Etat se
retire.

Convention avec le Collège des
septembre 1908 La 6^e m^e décide de charger M.
Pasquet, Cadillac & Biquet d'en
rendre au p^r le ministre des Eaux. Public
pour lui faire part de l'accord généralement au sujet
de l'accord avec le Collège du p^r, notamment en ce
qui concerne certaine modification aux articles
1^{er}, 2, 9 et 10.

M. Cadillac aérotra un projet de
lettre au ministre dont il formellia le texte
à la 6^e dans sa séance de mercredi
prochain, (lundi 8 octobre)

Désignation de rapporteurs pour
divers projets de projets à l'ordre

La Commission désigne M. Gouyer comme
rapporteur du projet de loi n° 862 (avril 1909)
relatif aux contrats entre polices & caisses, en

87

malice et l'usurpation de l'obligation.

66. Pierre Bodet est désigné comme rapporteur du projet relatif à la Convention avec la Pologne. Il sera accompagné de M. Serre, comme rapporteur du projet concernant la convention avec la Pologne.

La Com. procédera ensuite, aux discussions suivantes :

- N° 138 (année 1921). X - Organisation du Crédit aux Sociétés Coopératives de Consommation. m. Baudri
- N° 116 (année 1919). X - Projet de loi modifiant le L. II, Chap. IV du Code du Travail. (Repos hebdomadaire et des jours fériés). m. Serre
- N° 378 (année 1910). X - Extension à l'Agriculture de la loi de 1907 sur les Conseils de Prud'hommes. m. Henri Roy
- N° 368 (année 1921). - Pour avis. - Proposition de loi sur les articles 1499 et 1510 du Code Civil, 560 et 563 du Code de Commerce (reprises de la femme sous le régime de la Communauté réduite aux acquets). m. Mazurier
- N° 412 (année 1921). - Projet de loi relatif aux taxes télégraphiques internationales (Convention de Madrid). m. Coignet
- N° 388 (année 1912). ✓ - Prop. de loi de M. Delahaye, concernant les voituriers (arrivée des objets qui ne doivent pas être livrés à domicile). m. Ruffier
- N° 289 (année 1911). X - Prop. de loi de M. Delahaye modifiant l'art. 106 du C. de Commerce (état des objets transportés au cas de refus ou de contestation à l'arrivée). id
- N° 325 (année 1919). ✓ - Commissions mixtes dans les bassins miniers. m. Baudri
- N° 515 (année 1919). ✓ - Organisation de l'apprentissage. m. Roustan
- N° 503 (année 1920). ✓ - Pour avis. - Syndicats professionnels en Alsace-Lorraine. m. Fouilly
- N° 436 (année 1913). X - Modification à l'art. 72 du L. II du C. du Travail (Travaux interdits aux Enf. de Moins de 18 ans et aux femmes). m. Roustan
- N° 55 (année 1913). X - Modif. de l'art. 36 du L. II du C. du Travail. m. Roustan
- N° 256 (année 1916). X - Warrant industriel. (prop. de M. Chautemps). m. Serre
- N° 25 (année 1917). X - Sociétés anonymes et Banques d'émission (Prop. de M. Debierre). (aucun rapport n'a été fait) m. Roustan
- N° 19 (année 1914). - Obligations émises par les Sociétés et Parts de fondateurs. m. Coignet

Info M. Pasquet est désigné comme rapporteur du proj. de loi n° 32 (année 1909) portant Conciliation des litiges ouvriers (L. II du C. du Travail).

M. Pasquet donne lecture de l'avis de la Conf. rapportant au rapport de fonds (n° 170.) et la Conf. l'autorise à déposer cet avis sur le bureau du Comité.

L'adoption du rapport de M. Roustan sur la prop. de loi concernant les litiges et les fausses informations d'origine est envisagée à la prochaine séance.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,

La secrétaire,

Seance du mercredi 29 juillet 1921

Présidence de M. Emile Gauvin, vice-Président.

La séance est ouverte à 16 heures.

Présents : M. Gauvin, président de la commission
ministerielle, Bousset, Bouhan, Cadillac,
Pierre Codet, Coignet, Delarue, Drivet,
Enjolras, Foulhy, Marsot, Roustan, majorie
Ruffier, Sevre

1. Projet de lettre de M. Cadillac au ministre
des Travaux Publics (Tarifs spéciaux)

M. Cadillac informe la Ch. qu'il a vu ce matin même ^{avec M. Pasquier} le ministre des Travaux Publics et lui a fait part de la nécessité dont il était chargé pour la Ch. en ce qui concerne les abus avec que sonnent les deux nouveaux tarifs de la p.

Le ministre a reconnu la nécessité de délivrer au public ce qu'il a fait en sorte à l'avenir de tarifs, mais il a prié M. Cadillac de lui ^{laisser} écrire la lettre annoncée au nom de la Ch. en la prochain les points auxquels celle-ci devra porter attention à cette émission.

M. Cadillac donne alors lecture du projet de lettre qui il a préparé.

Il rappelle tout d'abord qu'avec les majorations de tarifs a accueilli la répartition des tarifs particuliers, ce qui a aggravé la crise des transports et les qui aujourd'hui en grand nombre les produits sont pris de court. Il propose à certains cas de faire, entre le tarif ancien et le tarif

891

rautel, c'est pour les trains, le 1^{er} juillet 1891,
ce de Bordeaux à Paris était au tarif de 37⁵ francs
et de Montpellier à Paris, de 30⁵ la tomme.

Si on avait maintenant ces tarifs, en y ajoutant
l'impôt sur le majoration voté, on verrait arriver
à un tarif de 98⁵ francs de Bordeaux à Paris et de
75⁵ francs de Montpellier à Paris, alors que
l'application des tarifs nouveaux donne deux
part 140⁵ et de l'autre 150⁵ à 160⁵.

Alors qui aux 100 Km la tomme reviendrait
avec le tarif ancien majoré à 30⁵ elle reviendrait
à 82⁵ francs avec le tarif nouveau; mais sur les
grande distances l'augmentation apparaît
plus considérable puisque, pour 700 Km le
coût de la tomme passe de 103⁵ francs
au tarif ancien majoré à 179⁵ francs nouveau.

Pour les billets partagés, le bois de chene-
leuse, l'augmentation est également con-
siderable; mais le engrangement
dans les dépôts probable, mais d'une
manière générale on voit que le ancien
tarif est presque double et parfois presque triplé.
Cette augmentation au coût des transports en
cas de défaillance le plus sérieux à la diminu-
tion du coût cela se voit la caisse qui se
manifeste sur les denrées, au départ, n'a
retourne pas, de fait est défaillance de la
transports, à l'arrivée et n'atteint pas la
consommation. Il convient donc d'apporter
des tempérances sérieux aux tarifs actuels.

Il serait nécessaire, notamment
d'instituer un régime officiel aux longs
parcours et si les tarifs officiels ne
pouvoient être renouvelé en vigueur, en raison de
ce que l'unification avait été réclamée

jadis - mais, il convient de le re-
marquer avant le résultat de 1903
du moins faireai il appeler des atte-
nutions sociales ou réforme actuel.

Il importe aussi de ne pas toucher
aux tarifs spéciaux que les derniers re-
marquent n'ont pas atteints. M. Vadelin
a surtout en vue le tarif C. V. 116 qui il
est question de réviser et qui permet
actuellement le retour de emballages
moyennant un pris modique.

Si ce tarif est supprimé le retour
des emballages deviendra tout à fait
prohibitif.

On le fera donc renvoyer au
comité de C. M. Bacharach et on en
posera de suite la discussion.

M. Bacharach demande s'il n'y au-
rait pas lieu d'ajouter à la lettre certaines
considérations relatives aux tarifs de transit.

On a étudié, au ministère des Trans.
Publics, un système demandé par le
C. S. qui consisterait à leur accorder la
liberté pour traiter indépendamment
avec les clients, de celle façon, par
exemple, qu'une C. C. de voies ga-
hier entre le France & l'Angleterre
pourrait consentir un pris unique
pour le transport d'Angleterre en
Suisse.

L'administration se hâte, pour la
réalisation de ce projet à certains ef-
fets : il faudrait une loi - et une
en effet - et d'autre part au port
de une internationale la question

9

acceptée ce renouvellement d'opposition.
A l'heure actuelle, nous voilà en effet à
au moins au fond des propos qui nous condui-
vent tous le Transit. Il convient d'appeler
l'attitude du ministre face cette situation
pour s'assurer à rechercher quel est le
sens propre à imposer un trafic qui
nous échappe.

M. Bony estime que donner un
blanc-figé aux C^{ie} c'est rétablir le régime
du "traité particulier", qui est interdit par le
calme de charges. Il faudrait prendre des
précautions. Il repait actuellement la
Convention de Berne qui interdit ce traité
particulier, mais cette interdiction n'est
pas observée par toutes les nations, notamment
par l'Italie et la Belgique. Il
convient d'ajouter ces sanctions à cet
égard dans la nouvelle loi, a-t-il dit.

Si la question du transit est visée dans
la lettre au ministre, il faut se placer né-
cessairement en face des difficultés qui devraient
se pas avoir l'air de la ignorer.

M. Cadilhac fait observer qu'il s'agit
d'une question qui pourrait être traitée
seule, étant donné son caractère inter-
national, alors que la lettre prévue
ne vise que le trafic intérieur.

M. Buhay serait désireux cependant
que la question soit soumise au ministre
afin que le transit ne nous échappe
toute complètement.

M. Bony demande, si on aborde la
question, qu'on ne lui donne point la forme
d'une approbation complète au système des traités
particuliers.

Mr Deloncle appelle l'attention de M. le Ministre, à cette école Com^{me} sur la question de la révision nécessaire (et certains tarifs) en ce qui concerne le transport minimum, notamment le taux fort au charbon. Il faudrait abaisser de 8000 à 6000 ou 5000 R.F. le minimum de transport exigé. Cette question peut être traitée en dehors de la lettre par une conversation directe avec le ministre des Tr. P. Publics. M. Coignet fait observer que tous les tarifs spéciaux s'entendent, au principe du wagons complets de 10 tonnes, mais pour toute marchandise dont la densité empêche que le wagon complet aboigne ce poids, le minimum peut être abaissé.

Autrefois, outre le prix par wagon complet, il existait un tarif spécial pour 1000 et 2000 R.F. Le C^o a été engagé à étudier le retour des tarifs spéciaux pour des transports minimaux.

M. Pierre Cochet signale que pour les taxes à papier, par ex. le tarif minimum pour 10 tonnes est imprévisible et le C^o m'a arrêté un tarif s'appliquant à un transport minimum de 5200 R.F.

M. Deloncle remercie M. Coignet de renseignements qu'il vient de donner à la C^o et puisque une révision complète et complète, il demande qu'on la poursuive surtout en ce qui concerne le transport des denrées alimentaires.

La C^o approuve le projet préparé par M. Cadilhon et le charge de rédiger l'ordre du jour à la lettre au ministre des Tr. P.

93

publier la complainte et en l'inscrivant aux observations qui peuvent s'être déclenchées.

II. Rapport de M. Roustan sur la proposition de M. All. Béranger à L'Assemblée relative aux fraudes sur les rhums et kapas.

M. Roustan donne la lecture de son rapport sur cette question.

Achicelleusement, dit-il, elle est réglée par le décret du 3 septembre 1907 qui révise la dénomination de "rhum", aux produits naturels provenant de la distillation en fève de canne ou sucre ou des matières et sirops provenant de la fabrication du sucre de canne, mais le décret ^{d'autorisation} permet les mélanger, sous la condition que le mot "rhum" soit suivi de la désignation de l'expression "ou fantaisie", bâtie cette tolérance qui ouvre la porte à toutes les fraudes qui il convient de faire disparaître, à l'exception de ce que le Gⁿ a déjà obtenu en faisant voter récemment le projet sur le "ueil" ^{d'adoption}.

Seule la caramel, qui donne au rhum sa teinte particulière et qui a toujours été tolérée pourrait causer à être permise; M. Marsole a demandé qu'aucune restriction ne fut apportée vers ce point. On leur donne satisfaction.

Le problème le plus délicat qui se pose est celui du degré ^{minimum} à partir duquel le rhum doit être bâti au caramel. Il s'agit de savoir si tout des fraudes une qui monte dans l'alcool n'en domine le degré. Cela ne pas l'avoir la cristallisation adoucie.

mais tel celles de la 5^e et 6^e loi de la Monnaie et de la Propriété réelle brise par ceux qui vendent ces rhums, déclins par addition à ceux de ses lois, de 7^e.

M. Roustan conduit à l'approbation celle prop. de loi, avec l'adoption à l'unanimité celles marquées à l'art. 8.

Cet article prévoit que "la consommation des rhums ou tafia n'ait autorisée que les acquis avec perte de bout de l'unité d'une corde à laffale établie d'après les effectifs d'origine". M. Marbot propose par amendement, l'adjonction des mots : "et qui suivront ces boîtements jusqu'à la consommation".

M. Pierre Bodet, est d'avis qu'il convient de protéger les produits naturels, mais il s'oppose à la multiplication des accords de cordeaux.

M. Buhans fait observer que le rhum qui vieillit perd ce safran. Il descend au-dessous de 4^e. Il ne sera plus possible de le vendre au titre des "rhums".

M. Ferre appuie l'observation de M. Buhans. Il convient pas l'impossibilité de laisser vieillir les rhums établis de se faire porter.

M. Roustan reconnaît que ces objections sont fondées sur une partie mesme, mais il ajoute à ce propos, d'ailleurs il faut bien une limite.

M. Marbot ajoute qu'à 4^e le rhum perd son goût, que jamais un

9

machin et bens, pris au port, laissant monsieur
les égres et ones par correspondance, et connu en
une pes abordant au débarquement 45° la pente
étant une ^{8,5% pente} velle (en route, pris vent dans
aux canons, la facile avec la laissait vieillir.
M. Buhar estime que l'on pourrait a
baisser la limite à 42° et M. Eujibas proposer
même 40° .

M. Serre estime que la limite de 45° ne
comprendrait pas le régime permettant l'angle
d'expression "vieux et faubaisie", il y a
rait là comme une surface dont la surface
lui impose l'abaissement du degré d'acou-
tement.

Finalement le Com^{te} adopte la limite
minima de 42° degrés.

Une discussion s'engage sur la question
des acquit et, sur la proposition de
M. Pierre Bodet le Com^{te} décide d'entendre
le Directeur général des Contributions Générales
et le Directeur de la représentation des Finances avant
de prendre une décision définitive.

Ces deux personnes seront convoquées pour
la séance de mercredi prochain.

III Rapport de M. Boryuet sur le projet de la
relatif aux taxes télégraphiques internationales
(Com^{te} de Madrid) (n° 412. année 1941)

M. Boryuet donne lecture de son rapport
sur cette question. Il conclut à l'approbation
du projet voté par la chambre.

La C^{te} approuve le rapport et décide
M. Boryuet de le déposer immédiatement
dans le bureau des états.

IV. vers de M. Mayarint ~~sur la proposition~~
de la loi sur la séparation des biens et de la
succession, 160 et 163 du C. Civil, devant
la preuve à fournir par la femme pour
l'exercice de sa reprise sous le régime de la
communauté réduite aux acquets.

M. Mayarint donne la lecture de
l'avis qu'il a rédigé sur cette proposi-
tion de loi présentée au nom de la
Chambre législative civile et criminelle
par M. Boivin, Chanoine. Il en-
clut à l'adoption de la proposition.

La Chambre approuve la rédaction
d'un avis qu'il autorise à dé-
poser son avis dans le bureau du
Sénat.

V Repliement des cours des foires

La Chambre fixe à mercredi prochain, 14 h.
sa prochaine séance, avec l'ouverture des
foires suivantes :

I. Rapport de M. Bourdon sur la proposition
de M. Farjat (Répression des fausses indications
d'origine - 17. ann. 1921)

II. Rapport de M. Bourrier sur le projet
réalisant l'organisation du droit aux incorporations
de personnes; 8^e le projet concernant la
communauté mixte dans les batiments miniers

III^e. Rapport de M. Pierre Cadet sur la
Constitution de la Slovaquie.

IV^e. Rapport de M. le Directeur sur la
Constit. Financière de M. le Directeur sur la cause de
la répression des fautes.

Le Président, La séance est levée à 18^h et donnée
à M. le Secrétaire,
Emile Lamy Présent

97
Séance du mercredi 6 juillet 1921

Présidence de M. Ernest Cauvin, M. le Président

La séance est ouverte à 14 heures.

Sort présent: Mme. Cauvin, Président de séance

Guillet, Mal, Babin, Chervaux, Bourgeois, Buhau,
Caudron, Pierre Godet, Gouillet, Viebott-Wabé,
Fouilly, Garnier, Marsot, Mayeur, Groote,
Lumareau, Rostaing, Henri Roy, Ruffier, Serre

I Audition de M. le Directeur Général des Contributions

Indirecte de M. le Directeur Général des Contributions
Répétition de la proposition de la réforme des
Fraudes sur le Rhum & Tafia -

M. Roustan expose à Mme. le Directeur les raisons
pour lesquelles la Comm. l'a convoqué.

La 1^{re} question que la 2^{me} échelle lui pose est celle
du degré minimum qu'il convient d'adopter. À la dernière séance,
on paraissait l'avis d'accord sur le cloupe de 42°. Quelle est
l'opinion de M. le Directeur du Service des Fraudes?

M. le Directeur du Service des Fraudes répond que la
2^{me} échelle de la chaîne a demandé qu'il soit l'intérêt de
mettre en vente de "fus", librant moins de 3°. Ce cloupe
faut évidemment de l'eau de vie et cognac, mais pour le rhum
il paraît trop faible; par ailleurs, le cloupe de 40° posse
dans la 1^{re} échelle une place élevée, on pourrait adopter 40.

M. Buhau, qui avait proposé 42° a reculé à ce
cloupe.

M. le Directeur demande à M. le Secrétaire de la réforme
des Fraudes posséder les moyens de réprimer le fraude sur la
lais où le cloupe de 40° serait adopté.

M. le Directeur du Service des Fraudes répond affirmativement

Il a été sur la table comme un témoignage de la force de l'ordre 42, mais ne pourraient que à la fin du décret au 1^{er} octobre 1906. Tous les laboratoires, avec tout ce qu'ils ont

M. Baudet, à cause de cette tolérance, voulait qu'on admette le chiffre de 42, mais il n'a pas fait.

M. le Directeur indique qu'il est en train de renouveler la norme relative à l'application de la loi de 1905 et que le chiffre de 38° va être adopté. Pour les aliments il peut faire un caramel à 40° ce qui permet de laisser vieillir, car jamais sur un alim. en vrac, faut ne exceeds pas le décret au 1^{er} octobre 38° ce qui est la limite minimum à privilier avec la tolérance.

La 6^{me} adopte le chiffre minimum de 40°

M. Maresot demande à M. le Directeur si la tolérance qui existe relativement à l'addition de caramel fait donner de la couleur au sucre peut être maintenue sans un accent.

M. le Directeur répond que cette tolérance fait faire inconsciemment une surtension, mais il doit être entendu qu'il s'agit du caramel de sucre ; sur une question de la bague il ajoute qu'il n'est pas nécessaire de prendre l'acide au sucre.

Il est fait savoir qu'il ne peut améliorer le sucre d'érable au public qui s'imagine que la couleur brune est celle du sucre ^{brûlé} alors qu'il n'y a l'obligation de faire vieillir le sucre de sucre, néanmoins l'usage du caramel ne présente aucun risque pour la santé ni pour la consommation ou pour la culture à en l'absence d'emploi.

M. Roux oppose un vœu à M. le Directeur

69

Le docteur Grubis ^{et} l'ordre que Mr. Marot a déposé au
ministère ayant à but que l'acquit vive ^{les} à l'hu
jusqu'à la consommation et d'assurer que on ne veut
que les question.

Sur le Directive des Contrôles ^{ord} l'ordre indique qu'il
suffisamment il y a 2 sortes d'acquits: un acquit blanc,
un acquit rose.

L'acquit blanc indique l'importation que l'alcool
soit réellement ton réal, et il faut que le rhum soit en
magasin dans un local spécial. Effectivement on ne
peut plus distinguer le rhum de fautaie de rhum
naturel pour analyse, du moins lorsque l'addition
d'alcool étranger est faible; avec la proportion de
l'acquit cette inséparabilité, ce pour ce que certain que
l'acquit d'un rhum d'origine il faudra non plus seulement
un local spécial, mais des chais séparés; voilà un
point de faire le rhum jusqu'au magasin de
stock. L'on exige des acquits précisant le rhum
dit Mr. Marot. Il y aura des denrées nombreux
pour tous les autres alcools naturels et il y a l'on se trou-
era en présence d'une multitude cette d'acquits de
couleurs.

Mr. le Directeur des Contrôles ^{ord} l'ordre répond que la
question de la couleur impose peu. Il suffit d'indiquer
que tel l'acquit "rhum d'origine", mais en
réalité il faudra toujours des chais séparés.

Mr. Marot reconnaît que la chose possible.
Paris n'en pas dans le campagne.

Mr. Sené fait observer qu'en vertu de la
loi on ne peut plus faire de rhum de fautaie
qui se consomment sans le rhum de stock obligé
par naturel. Puis que Mr. le Directeur
des Contrôles ^{ord} l'ordre fait déclarer que l'on ne pourra
plus distinguer et analyser le rhum de fautaie
du rhum naturel, lorsque la fraude est considérable cette

direction est possible de la version française
suivi.

Le Marot indique que si l'on maintient
l'obligation de choisir spécialement le magasin qui
n'en aura pas de la rose lors d'acquisition
et que l'heure peut ainsi son caractère d'autorité
nulle.

Mme Bouhans magasins font alors observer
que le bon devient nul, et selon M. Bahan
il faudrait pour l'heure arriver à neffle
avoir que des acquits blancs.

Le bon M. Ferre est inutile de porter
des acquits dans la loi, celle-ci est terminée
après la déclaration qui il n'y aura plus de
heure de facturée. Ce sera au service
des faines où il appartiendra de se faire
laisser écrire sous l'écriteau "heure" des
alcool blanc au taux de 40°.

M. Calendrier du service des travaux
pour confirmer ce que dit M. Ferre ayant
qui a son avis, et il l'avait déclaré à
M. Béingu, auteur de la proposition l'article
L'était inutile. L'acquit blanc n'est
pas une obligation, c'est une faculté
Il ne pouvait n'apporter un magasin séparé
et doit laisser sortir son produit avec un
acquit rose, mais quelle que soit la
couleur c'est acquit, à porter des
numéros où les droits sont acquittés le
vétifera tout contôle ne le bâton.

La prop. devrait donc être complétée avec
une note l'acquit sera alors faire la bâton
lorsque il le débarrassera, mais que la
bâtonneraient employé au régime antal que
le bon dans la bâtonnerie ne servira pas

mes rayons

Mr. Marot le voit très aucun inconvenient à ce qu'on supprime l'art. 2, son amendement n'aurait pas
saisi d'être que fait l'existence de cet article. L'article
supprimé, la question des rayons disparaît.

Mr. Roustan indique pour auteur que l'art. 3
n'a devant en réalité été qu'un ^{avertissement} à l'art. 1^{er} qui est
complète - de sorte qu'avec la suppression all'art. 3
le propos ^{2^{me}} se réduirait à un article unique ^{comportant}
l'art. 1^{er} auquel l'art. 3 serait ajouté comme paragraphe.
C'est et ainsi décider.

Mr. Roustan encourage encore à ce que le décret du service
des Finances si l'on peut faire nécessairement prévoit un
salaire d'heure pour l'entretien des réseaux de
franchise, et autre en magasin.

M. le Directeur des Finances n'y fait pas de
position.

Le Directeur renvoie M. M. le Directeur qui le renvoie à
Rapport de M. Pierre Bodet sur la Conviction
Théco-Hérault

M. Pierre Bodet indique qu'il sera mis en rapport avec
le ministre du Commerce et avec ses services, et au moment
avec M. Serruys et que la question de ce court ^{2^{me}} com-
merce, en général soulevera une foule de problèmes éco-
nomiques, lorsquels il voudrait bien avoir l'avis de la
Chambre. Ce n'est donc pas un rapport qui est présenté à prope-
ment parler, mais une étude préliminaire qu'il
se propose de poursuivre peut-être dans les vacances au cours
d'un voyage en Allemagne et en Tchécoslovaquie.
Actuellement on ne peut exiger une cotisation
uniforme pour tous les traits à conclure et qu'il n'en
est, à un moment, que le traité ^{domin} tchèque, lorsqu'il
serait au traité type, on a connu une erreur.

Par ailleurs, on a procédé avec une telle hâte

que l'Italie en a profité pour faire des ménages plus avantageux que le reste à l'exception du marché tchécoslovaque.

L'accord est maintenant en vigueur du fait que les droits ont été augmentés en M. Boni, ministre des Aff. étrangères de Tchécoslovaquie, a refusé à ce propos la ratification au Parlement de Prague.

Il faut donc procéder à une relecture complète du cadre de la convention. On a tout pris pour supprimer la clause de la nation la plus favorisée. C'est peut-être une erreur, il y aurait des inconvénients à la faire disparaître complètement. Cela peut être bon de rappeler qu'elle fut introduite dans le Traité de Francfort pour venir à la demande des négociateurs français.

On a fait l'analyse généralement (Gros). Pour conclure, dit M. Godet, la France doit accélérer l'élaboration de ses tarifs et aussi de renouveler ses contrats avec les grandes puissances, tant qu'il n'aura pas rendu leur stabilité aux tarifs on ne pourra faire que des accords temporaires.

M. Terre fait observer que si l'Italie a pu ouvrir flantes le France sur le marché tchécoslovaque cela tient à des changements précisément la clause de la nation la plus favorisée est une arme qui se peut pourraient utiliser. Il faut faire croire de l'Etat décret de protection à tous les qui offre un avantage sur le marché extérieur. Il est impossible d'établir une doctrine autrement. On ne peut que faire au plus tôt pour M. Henri Roy appuie les observations de M. Terre.

103

qui feraient uniront que la France et également l'Angleterre par le développement des droits de la paix des deux. On ne peut songer à établir une doctrine économique telle qu'en aura des variations de change avec celles qui existent en ce moment. M. Gaudichot parle dans le même sens. Il faut enoyer de nous séparé contre le pays à charge avantageux d'établir une barrière donc même. La réforme de la ^{de la} clandestinité plus favorable et incompatible avec les conditions économiques actuelles et si on le maintient, il faut éviter de son bénéfice les nations à charge avantageuse.

Il exprime le voeu que puisque la Convention belge - florissante peut être considérée, d'après M. Gaudichot, comme celle de nos années, on se penche pour aboutir à un régime qui soit ^{leur} au moins équitable au point de vue de l'exportation de certains produits en Belgique, les que font le vins.

M. Boulanger demande, de plus, que si on ne parvient, comme cela ^{dit} futement, pas tout à fait, à une doctrine fiduciaire et à la clé des négociants ou protectionniste ou libérale, qu'il fasse cependant un acte d'alarme contre le mouvement protectionniste actuel.

Finalement, la Conf. confirme à M. Gaudichot la mission d'apporter une étude approfondie de la question à la réunie.

III

Rapport de M. Rostang sur la propⁿ de la Conf.
sur l'origine relative à la répression des fraudes monétaires d'origine.

M. Rostang déclare bien qu'il ne regarde pas sur les lois de la législation aubaine ou la matière. Il est indispensable d'arrêter à la

104

frontière les produits étrangers portent à l'assise
imposition d'origine, et il est alors moins réa-
lisable que ces produits ayant franchi la frontière
a puient être vendus comme produits français.
La prop^m Farjat date de 1917. 18 - A ce
moment les groupements syndicaux d'importation
& la Chambre de Commerce de Paris avaient
mis en place l'administration, en avis depuis le 1^{er}
février la loi du 6 mai 1919 ayant pour
objet la protection des appellations d'origine
où laquelle est collationnée Paris à
l'Assemblée. C'est donc, désormais, avec
celle loi de 1919 qu'il convient d'adopter
la prop^m Farjat - M. Rouchau donne
alors lecture de la comparaison des deux
textes, article par article.

Sur l'art. 1^{er} il avise que la
prop^m Farjat, pour ce même fait que la loi
de 1919, édicté la prévalence de l'origine. Il y a
certaine contradiction qui ne saurait subsister
et les deux textes ne peuvent coexister dans une
même législation. Par contre la prop^m
Farjat affirme, par ailleurs, plus de précisions
en énumérant les faits frauduleux, alors que
la loi de 1919 le donne à droite "une allusion".

quelconque à la prop^m Farjat.

L'art. 2 pourrait prendre place dans
l'art. 8 de la loi de 1919, dans un même
art. 1^{er} qui pourrait être ratéduit dans la loi sépa-
rément. Mais au point sur lequel M. Rouchau
s'entoure à la h^{me} il est ainsi qu'il
n'a pas voulu prendre sans avoir son avis.

Le 2^{me} alinéa de l'art. 1^{er} est en effet :

"Toutefois cette disposition ne sera pas applicable
à lorsque le produit portera un caractère étran-

105

à fortement appartenir à l'indication de la véritable origine, et
nous que la fausse indication d'origine ne constitue une appellation régionale reconnue, conformément à la loi du 6 mai 1919.

M. Roustan n'apprécie pas nettement la portée de cet arrêté préfectoral.

Un arrêté du 26 octobre 1920, de M. Lévy, préfet de l'Orne, contre M. Buhau et M. Roustan au sujet de cette décision.

M. Lévy soutient que la loi ne permet pas le registre qui mette en vente un produit portant à côté de la marque de commerce "Lourve", par exemple, l'indication "made in Germany", et M. Buhau ajoute, citant un autre exemple que si on appelle, par contre "St. Germain", un vin provenant de Californie, alors même qu'il n'aurait la mention "California", la loi l'aurait fait, car dans ce cas, il s'agit d'une appellation régionale "St. Germain", qui constitue une propriété collective.

Donc, dit M. Lévy, 2 cas à distinguer : l'exemple d'un produit fabriqué en Allemagne porte la mention "Lourve", et à côté "made in Germany", le rapporte au paragraphe : "Toutefois cette disposition ne sera pas applicable lorsque le produit porte à ses caractères appartenus... etc.", et l'exemple cité par M. Buhau d'un vin de St. Germain qui, avec certitude, ne pourra porter la mention "California", se réfère au paragraphe : "A moins que la fausse indication ne constitue une appellation régionale reconnue", le texte est alors très compréhensible et très clair.

Par ailleurs, M. Roustan a écrit que la loi prévoit les cas de fraude, il ne faudrait pas oublier que cette dénomination fait l'objet de la loi, car alors la loi Targa devraient être plus restrictives que la loi de 1919.

Pour conclure il faudrait faire une analyse de la loi de 1919 et voir par une loi secrète si elle

106
Mr Boulanger note que la variable partie de la
rente Tarijat ab ce permettre la faire au France
de fraudes en dehors de la société à l'actif.

En somme, il y a peu de chose à prendre dans la pro-
position des Tarijat, et ce qu'il est fondé d'en prendre il suffit de
l'ajouter à la loi de 1919.

Mr. Roustan est confirmé dans sa fonc-
tion de rapporteur chargé d'élaborer un rapport
l'inspirant des observations échangées.

IV Rapport de M. Bourrieri

- a) sur l'organisation du Crédit aux Sociétés Coopératives ~~et de consommation~~;
- b) sur les Commissions mixtes dans les bassins miniers.

a) Organisation du Crédit aux Coopératives de Consommation

Le projet de Bourrieri n'a pas eu le
temps de préparer un rapport sur; il peut
évidemment indiquer à la Chambre quelle est son
opinion.

Le projet n'a pas été examiné en ce fait
la chambre, il n'a été étudié seulement par
la Section de la Consommation du Conseil Supé-
rieur de la Coopération. La question principale
qui se pose est celle de l'effacement à
échelle entière la partie coopérative et celle qui
donne une rétention à l'actionnaire sur
le bénéfice obtenu par l'intermédiaire de la vente
au public. Mr Bourrieri, a alors fait
l'effacement au profit des coopératives (desquelles
il a en effet donné, dès 1881, de collaborer-
ses conclusions sont les suivantes:
1^{re} Lesront admis au bénéfice du crédit aux
coopératives de consommation des

107

des sociétés qui font le progrès pour les communautés, de leurs actionnaires, le communautaire et le représentant à leurs actionnaires, majorité seulement des pairs pourraient et administratif, d'amortissement, entités du malheur n'aurait à leur fonctionnement. —

La 2^e sera également admise, celle des coopératives, qui actuellement sont patentes et qui ont à leur charge des caisses de secours mutualistes établies par elles pour venir en aide à leurs actionnaires malades ou blessés de travail bien qu'elles fassent de rétournement à leurs sociétaires au prorata de la contribution de chacun. —

La 3^e des bénéfices, provenant de la vente au public, ne seront pas répartis aux actionnaires en cas de liquidation et seront versés à des œuvres humanitaires.

M. Boulanger croit que la véritable distribution doit être basée sur la vente au public. Il faut laisser aux coopératives le droit de faire ce qu'elles veulent, mais en imposant à la patente et à l'impôt sur le chiffre d'affaires celle qui vendue aux publics. Par ailleurs, il n'apprécie pas les conclusions de M. Boulanger en ce qui concerne le 2^e § relatif aux 1^o de secours mutualistes. S'il y a répartition des secours mutualistes dans la localité pour que final ouvert à ce avoir une œuvre à la coopérative.

M. Boulanger répond qu'il a voulu avec raison armer la coopérative qui s'impose un sacrifice pour toucher les actionnaires dans le malheur et que les mutualistes qui il entend évoquer sont pas en état de le faire mais constituent une branche même de celle-ci.

D'autre part, comme conclusion, M. Boulanger propose d'accepter formellement le règlement du projet de gouvernement.

La Comm^e confirme M. Boulanger dans le fond.

de rapportera le chargé de rédiger le rapport.

6] On reviendra aux débats dans les Comités ouvriers.

Sur cette question, la Comm^{me} des Mines n'aurait qu'un avis à remettre, la Comm^{me} des Mines en l'autant saisie au fond.

M. Bourrier a rédigé cet avis, dont il donne lecture à la Commission.

Les conclusions sont favorable, à l'adoption
du projet dont il demande que la discussion
soit reportée le 6 mai au plus vite - M.

Boudenois, vice-président de la Comm^{me} des Mines, lui a fait connaître que le rapport était rédigé, mais il n'a pas ^{au} communiqué qui il ait été distribué. M. Jeuonvillier qui est chargé du rapport conclut au sujet du projet, mais, dit M. Bourrier, il n'y a pas accord au sein de la Comm^{me} des Mines, & chose remarquable, à tout le fait que tout avec la Bon
vra pour l'adoption rapide du projet par le
Sénat.

M. Gagné indique à M. Bourrier que le rapport de M. Jeuonvillier n'est pas d'être distribué. La Comm^{me} des Mines a discuté longuement et, finalement, a voté au rapport du projet, notamment pour ces motifs de sécurité. Il existe une loi sur ce sujet.
Mais, dans ce cas, il suffit d'appliquer cette loi là où elle n'est pas. Sans doute, avec le dit M. Bourrier il y a des
objections qui sont opposées à l'entrée d'a
valeur aux Com^{me} ouvriers, mais il y a
d'autres qui s'y montrent opposés. Il peut
être dangereux d'accéder au fond de une de
la discipline, se s'installent dans les
ateliers, et l'organisation des ouvriers dans la

107

rectes de la marine à mettre un temblot au système. Mais
nous avons la liberté de cette faculté, mais nous
ne leur imposons pas l'obligation.

M. Boursier répond que le décret n° 11000
sont utiles et il ne le nie pas mais leurs avis ne
sont pas toujours écoutés par les agents de l'entité
qui croient bien plus d'être désagréables aux élus
qui l'ont voté. Il cite à cet sujet l'exemple de certains
travaux ayant entraîné le mort de nombreux ouvriers
du fait que le avis des délégués ministériels n'ont pas
été écoutés.

M. Bourdon fait observer que la n° 11000 de la Bourse
consiste à confier ce qui de fait se fait déjà dans l'autre
corporations, notamment chez les inscrits maritimes
qui, comme l'a indiqué récemment devant la
Chambre marine même, le sous-secrétaire d'Etat à
la marine marchande, la Commission paritaire
fonctionne à la satisfaction de tous.

M. Marrot demande à M. Boursier s'il verrait
des inconvénients à ce que le décret n° 11000
n'ait pas pour seul effet d'arrêter avant un certain
temps de présence à la voile. Le projet de loi
permet seulement qu'il doive être apposé à
la mise au fond du vote, une semblable disposi-
tion nécessiterait d'être modifiée, car elle autorisait à
la nomination de délégués ayant fait l'appris à peine
huit jours d'embauchage.

M. Boursier répond que l'observation de M.
Marrot est tout à fait juste et en fait, pour que
le décret n° 11000 il faut cinq ans de profession; il lui
est impossible d'introduire une disposition donnant
l'assurance à M. Marrot au point de vue des 6000
ouvriers, car le Ch^m de l'^é ne peut qui en cette cas
avoir, mais dans son rapport M. Boursier tient
compte de l'observation très juste qui a été présente.

110

M. Gorguet demande que la loi du Cameroun
ne se prononce pas avant de connaître au fond
les conclusions de la commission
d'enquête.

Le terre refond qu'en effet il est nécessaire de connaître le rapport de M. Génouvié et a fait ce pouvoir statuer sur l'avis de M. Bouvier, ce qui n'a pas empêché, d'ailleurs, que la Chambre de Commerce se trouvât liée par l'opinion de la Banque des mines; elle pourra parfaitement approuver le rapport de M. Bouvier même contenue à celui de la Chambre des mines, mais il importe d'attendre, et la Chambre devra conformément à la prop. de M. M. Cignat et terre, de ne se prononcer sur l'avis de M. Bouvier que après avoir pris connaissance du rapport, tout le fond, de la Chambre des mines.

Convention of Madrid

Convention de Madrid m. Terre, mer et eau
(Taxes télégraphiques internationales) C'est que m. Clementel,
Président de la C. I. A. a été chargé d'expliquer à l'Assemblée
la taxe télégraphique préfecture de m. le Gouverneur du S. I. rapport
sur le budget de la C. I. A. et le projet de la
défense sur le bureau de la nat. ministre alors
Le Cons. a fait que précédemment ce dépôt a été effacé
dans le cours de la dernière séance du S. I. nat.

Regulation de la flotte d'Etat. M. Cadellon et Roustan,
proposent l'avoir à la Rio, pour Secrétaire d'Etat cette
Ministrie merdiale du vœu leirant :

"La Comm.^m de Commerce qui n'est plus d'une foison-
"tretenu de la liquidation de la flotte d'Etat".

"Emet & voeux que la question soit résolue dans
"plus bref délai et, si possible, avant la séparation du
"Parlement." — Cette proposition est adoptée.

La tasse est arrivé à 17 heures 40 minutes

Le Recueil
Ernest Canning

Le secrétaire  

Seance du vendredi 8 juillet 1921

111

Présidence M. Clémentel

Les séances ont ouvertes à 14h 1/2

Prés. libres : M. Clémentel, Président
Bouvier, Buhom, Cauchie,
Deloncle, Félix. Marquier, Fouilly, Haud, Maroy,
Mollard, Provost demarsais, Prouton, Roy, Sene.

I - Contingent de Croix de la Légion d'Honneur (Exposition
de Lille, mes, Monaco, Beyrouth)

M. Deloncle, délégué comme rapporteur, donne le
texte du rapport qu'il a préparé sur cette question. Il conclut
à l'adoption au sujet du fonctionnement. Il ajoute qu'il
souhaite en particulier que l'attribution de récompenses aux
membres qui ont contribué au développement des Beaux
Arts, pour lesquels il réclame 3 croix d'officier et 17
croix de chevalier.

M. le Président fait observer que, d'abord, le ministre
accepte.

Le rapport est approuvé par M. Deloncle et accepté
à l'adoption.

II - Règlement transactionnel - M. Henri Roy donne
lecture du rapport qu'il a préparé

Il fait observer que l'Assemblée en Présidence en
Chambre des Comunes a voté prononcé pour l'adoption
de la loi, mais qu'il existe de nombreux dépendances
qui nécessitent des modifications. M. Roy conclut à l'adoption
des modifications sur 3 points :

1^o ce qui concerne la publicité, qui doit être
élargie, sans aller au-delà de la publicité des journaux en
matière de faillite.

2^o Quant aux conséquences de l'homologation. Ce
règlement sur ces règlements transactionnels sont accordés avec
des réviseurs de cette loi considérable et des cas explosifs.

Le règlement transitoire n'a pas plus de portée
que nécessaire tant le chiffre des années n'a de valeur
référant à ces années. Le tribunal pourra imposer
au débiteur le paiement d'certains intérêts moratoires.

80. En ce qui concerne la procédure, quelques modifications ne
seront pas nécessaires dans les règles relatives aux assemblées
des modifications, dit M. Roy, sont de
nature à garder à la loi son caractère d'exception
que la loi du 1919 avait accorde à ces dernières.
Elles ne donneront pas moins bon en regardant au
maximum les droits des créanciers.

M. Roy est autorisé à déposer son rapport
à l'assemblée la prochaine réunion.

III. Indication des copies de l'assemblée à faire de l'instruction dans le registre de commerce

M. Roustan est nommé rapporteur du projet de loi
bordant à rendre obligatoire sur tous les copies de com-
merce des commerçants l'indication de l'importa-
tion dans le registre de commerce.

Le rapport est déjà fait, il est attaché à l'adoption
du projet voté par la chambre. Dorénavant la date
de l'importation sera figurée sur tous les copies
de commerce, avec le nom du libérateur et la n° de
l'importation. La loi sera applicable à tous les
étrangers, compagnies établies en France.

M. Roustan est autorisé à déposer immédiatement
son rapport.

IV. Dérogation d'un rapport pour avis sur le projet de loi tendant à reconduire la validité de la clause compromissoire en matière commerciale.

M. Henri Roy en ce qui concerne rapport à chargé
de préparer un rapport pour la réunion d'octobre.

V - Abaissement des droits de consommation sur les boissons alcooliques - Amendement de M. Deloré -

M. Deloré demande que la Comm^e l'autorise à proposer un amendement dans lequel il vaut en deuxième, la loi abaisse les droits sur les boissons alcooliques.

Quand la loi du 28 juillet 1920 a élevé les droits, le Régie en vente en était à 88 francs pour un litre de vin au pays et au litre de la forte pour tous les alcools en magasin et dans les établissements. Il serait logique et équitable, si le dégrèvement est voté, que l'abaissement soit également applicable à toute la boisson obtenue par les établissements et déportant le sac, dans le délai de 5 jours. Le Régie peut proposer à la vente des alcools. M. Deloré a donc l'autorisation de proposer un amendement sur ce sujet, mais il voudrait y être autorisé par la Ch^e et connaît son avis.

M. le Président lui répond que la Ch^e le reconnaît comme un très dévoué; il a toujours été dans ce qu'il propose un avocat! en son nom personnel; mais sauf, en ce moment, avoir une discussion, mais le collègue, etc. M. Deloré peut, via le député, lui donner aussi son avis.

M. Dulac estime qu'il faut une bonne tactique, pour ceux qui sont partisans de l'adoption du projet de loi, d'agir avec une grande délicatesse; peut-être l'amende neuchâtel n'aurait-il pas l'encourte de but pourvu qu'il soit accepté et fait échec au projet.

M. Deloré est autorisé à proposer l'amendement au nom personnel et au nom des collègues de la Comm^e qui l'ont recommandé à lui.

La séance est levée à 17 heures

Le Secrétaire,
Mme

Le Secrétaire,
Mme

Scâne des lundis 17 juillet 1911

Présidence de M. Clemenceau

La séance est ouverte à 17h.

Sur présent : M. Clemenceau, Président
M. P. Lorguet, Barillier, Henri Rey

Communication de Lorguet sur l'Inspection des Courses
de Exportateurs (d'après la loi américaine)

M. Lorguet présente à la Com. la communication sur
l'inspection d'importation ^{par le ministre} d'Etat, datée d'aujourd'hui signée le 07 juillet 1911, des Etats Unis
qui aurait pour résultat de donner à la douane américaine
les droits ^{en fay-chant} notamment devrait s'autoriser de contrôler
dans les usines françaises.

----- "Section 404. -----

Si une personne ou une Société quelconque, fabriquant,
produisant, vendant, expédiant, ou consignant de la marchandise
exportée aux Etats Unis, refuse, à la demande du Secrétaire
d'Etat, ou d'un Expert Priseur assermenté ou d'une personne
agissant comme telle, ou du Comité des Experts priseurs asser-
mentés selon le cas, d'admettre qu'un agent dûment accrédité
des Etats Unis puisse inspecter ses livres, papiers, documents,
comptes, ou correspondance, concernant la valeur réelle du
marché ou la classification d'une marchandise quelconque, sur
son marché, tant qu'un tel refus continue, le secrétaire d'Etat
sous les règlements édictés par lui:

1°) aura le droit de prohiber l'importation dans les Etats
Unis de marchandises manufacturées, produites, vendues, expédiées,
ou consignées par telles personnes, et

141

2°) pourra instruire les agents de douane dans les ports d'arrivée de refuser livraison de marchandises formant l'objet de tels refus; si ce refus continue pour une période d'une année à partir de la date de telles instructions; les agents pourront alors, à moins de la réexportation de la marchandise pendant la période de refus, la faire vendre aux enchères publiques, absolument comme dans le cas de marchandises saisies. 11

La Commission remercie Mr. le sujet de la communication et décide qu'une lettre sera adressée à M. le Secrétaire de l'Amirauté et à M. le Secrétaire des Affaires Etrangères pour leur demander de protester vivement contre la mesure proposée.

La Commission a voté à l'unanimité

Président,

Secrétaire Adj.

Mr.

Parfait

Le 14 octobre 1921

Présidence du M. Clémentel

La séance est ouverte à 11h³⁰

Présents : M. M. Clémentel, préfet
M. M. Boulanger, Cadilhon, Codet, Coignet,
Delande, Manco, Marot, Pouilly,
Henry Ray, Roustan, Serre

Rejetement Karsztinek - M. le Préf. doit reformer la loi
qui l'a rejeté. Il espère des termes une telle
révision soit urgente qu'il y a à traiter la
question du règlement Karsztinek. Il a transmis
ces termes au rapporteur M. Ray. Il est entendu
que ainsi-ci s'entend avec M. Borda -
Gaujard, président de la Chambre législative civile.
Consimilier fait que la discussion vienne immé-
diatement devant le Sénat.

Indication sur le sujet de
Ce sujet fait au Comité de
l'Instruction et l'Aménagement
du registre de commerce

M. le Président dans communica-
tion de 2 lettres : l'une
au ministre des finances, l'autre
de la Chambre de commerce de
Marseille au sujet de l'Instruction et l'Aménagement
du registre de commerce. Ces deux lettres sont transmises au rapporteur,
M. Roustan. Celui-ci reforme la loi² que l'autant
plus préalablement à déposer son rapport, il demande que la
question soit immédiatement mise de l'ordre du jour du Sénat.

Communication d'une lettre de
l'Union des syndicats frontaliers
(Réponse demandée)

M. le Président dans communica-
tion d'une lettre de l'Union des syndicats
frontaliers relative au régime douanier
- demandant notamment la libéralisation des
frontières commerciales. Ce voeu sera transmis aux ministres
des finances

Le Président donne suite à la communication d'une lettre d'individu et ce l'assurance demandant une modification du régime fiscal actuel.

Cette lettre est remise à M. Cadilhon

Rapporteur de l'ordre du jour

de la Com^{me} - M. Terre lorsque la Com^{me} qu'il
sont les projets et propositions qui n'ont pas
encore été rapportés.

La Com^{me} établit un ordre d'urgence
en faveur de la proposition relative à la modifi-
cation du taux ferroviaire des dommages. dont M.
Bouvier est rapporteur,

1^o des projets relatifs à la Convention ferro-
viaire (rapporteur M. Cadilhon)

2^o de la proposition relative à la Commission
mixte dans le bassin minier (rapporteur
M. Bouvier)

Ces trois questions figureront donc à l'ordre du jour
de la prochaine séance de la Com^{me} qui est fixée
au mercredi 9 novembre.

La Com^{me} décide d'apporter l'étude des
projets sur la coopérative (rapporteur M. Bouvier)
et l'Etat subvention ^{de plus}, qui une audience sera
demandée au ministre du travail pour avoir son
avis sur le projet relatif aux associations entre
factions et ouvriers au sujet de l'usage et l'abriage
(rapporteur M. Bouvier)

Ensuite, la Com^{me} décide de reporter cette
question à la proch^{me} séance Farjat sur le taux
ferroviaire à l'origine.

Taix de transports - M. Cadilhon fait une explication de la question des
et de transit - transports. Il conclut à la résolution d'amélioration
provisoire avant qu'il soit procédé à un renouvellement
d'ensemble.

M. Bagnat précise certains points de ce

reformes (des hauts, restaurants en ce qui concerne les
"claviers de Carême". Il nous que que le C^o
fait actuellement une étude très sérieuse pour
améliorer les choses en ce qui concerne la métallurgie.
M. Cadillac répond que l'étude ne lui a pas permis
progressé très rapidement. Il lui semble, d'après, que
le ministre parle lui-même très embarras à ce sujet
l'industrie se trouvant arrêtée se fait que le tarif
de transport soit tout à fait prohibitif et par conséquent
toute réforme paraît arrêtée pour l'instant ; un mauvais
vouloir des détaillants. Il cite notamment ce fait
que la soie des pommes, cette année, n'a pu être
transportée et être transporter vers l'ձéation extraordinaire
des Larris. Toutefois une amélioration, à ce point de vue
spécial a pu être apportée.
Demande qu'une S/C^m soit nommée
chargée de s'occuper exclusivement de la gestion
du tarif de transport -

M. Cognet demande qu'on saisisse les
chambres de commerce si la question.

M. le Ministre ne croit pas qu'il soit nécessaire
de nommer une S/C^m et il appuie la prop-
osition de M. Cognet de demander leur avis aux
chambres de commerce.

M. Cadillac répond qu'il a fait faire cette
réunion au ministre et que celui-ci a
approuvé la volonté de cette S/C^m
la conséquence la Ch^o décide qu'une
S/C^m sera désignée et qu'elle adressera
une circulaire aux chambres de commerce
tout détaillé pour faire partie de cette Ch^o
M. Cognet, Codet, Michaud, Cadillac, Poretzky,
Dibolt-Weber, Lanting, Mauds, Marzo -

La séance est levée à 16^h. 15

Le Rédacteur
M. M.

Le Secrétaire
Pray

France du 9 novembre 1921 17

Présidence de M. Clémentel

La séance est ouverte à 14^h 30

Présents : M. Clémentel, Président, Billiet, Bouvier, Buhar, Cadilhon, Caquin, Cidès, Coignet, Foulhy, Mando, Marrot, Mazurier, Paquet, Roustan, Scut, Thibierge-Buridan

Accord de Wiesbaden - M. le Président donne connaissance de la lettre qui il a reçue du Syndicat des fabricants de produit céramique, relatives à l'accord de Wiesbaden, et demandant que la fourniture de matériaux céramiques pour les régions libérées soit réservée à l'industrie française, et qu'une commande de soit faite à l'Allemagne aussi longtemps que la France le a elle-même en mesure de faire face aux besoins de ces régions. Le Syndicat demande à être entendu par la Com^{ee}

La Com^{ee} décide de ce charge M. Mazurier d'étudier la question et de lui apporter pour la prochaine séance une réponse au Syndicat

Admission du Japon

au Tarif minimum en Indochine M. le Président donne connaissance d'une autre lettre de l'Union Coloniale française émettant le vœu qui soit repoussée la demande du Japon introduite devant le Congrès à Washington relatives à l'admission de ce pays au tarif minimum en Indochine.

M. Billiet est chargé de préparer une réponse à l'Union pour la prochaine séance.

no Proposition à la La Commission entend
loi sur le registre du tout d'abord M. Dumaine
commerce. Delahaye qui a déposé

deux amendements

Le 1^{er} consiste à faire mention, dans
l'inscription, de l'ancienneté de la
maison de commerce, il comporte le 2^e
paragraphe suivant qui constitue un
aut. additionnel à l'art. 1^{er}

« Les maisons principales, les succursales, dé-
pôts, agences et bureaux commerciaux et indus-
triels, doivent être inscrits au nom de leur pro-
priétaire ou de la firme sociale, en mentionnant
leur ancienneté.

« Le nom du chef de service préposé à la direc-
tion de la succursale, dépôt ou agence ou bureau,
doit être inscrit en seconde ligne tant au registre
du commerce que sur les papiers de commerce, fac-
tures, etc., avec indication de la date de la fonda-
tion de la succursale indiquée. »

5190

M. Delahaye n'ose pas faire pour le moment.
L'art. 2^e paragraphe qu'il n'a pas jo-
qué dans la feuille de l'ordre du jour pour
défendre à la Chambre le chef d'avis pris
contre l'administration qui a tendance à
porter l'abus au nom de l'action
celle de l'employé, mais il demande
que tout au moins la Chambre accepte
que le principe de l'ancienneté soit
inscrit dans la loi.

M. Roustan, rapporteur est d'avis que la
Chambre peut accepter et amender en
principe, ce qui concerne le 2^e paragraphe
M. Delahaye défend devant l'ordre du jour
dément qui porte sur le 2^e alinéa
de l'art. de l^{er} qui est ainsi corrigé :

127

Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Cette indication, accompagnée de la date de fondation de l'entreprise commerciale ou industrielle et celle de la fondation de la succursale doit être affichée, d'une manière très apparente, dans tous les lieux, boutiques et magasins où s'effectuent la réception de commandes ou la vente au public des marchandises. »

M. Mazariel proteste contre la rédaction de ces alinéas spécis, s'il n'est pas fait concret à ce sujet de la façon dont il admet. Il convient toutefois d'ajouter que l'affichage doit être effectué "par l'industriel ou son représentant".
M. Delahaye fait observer qu'il a été proposé de relier cette rédaction critique, au caractère de la loi, se bornant à remplacer le mot "qui" l'application d'un fonds de commerce à l'ouverture de l'exploitation, par ceux "l'exploitation de la fondation, de l'entreprise commerciale ou industrielle et celle de la fondation de la succursale".

Il demande à la Com.^{ee} de bien vouloir s'inspirer de ces 2 amendements.

M. le Président le commerce des expéditions et M. Delahaye se retire.

M. Roustan, rapporteur examine alors les modifications apportées au projet.

M. Billiet estime que si l'on voulait afficher la loi nouvelle immédiatement et immédiatement on avait une forte explication à faire et qu'on ne pourra pas faire une loi sans faire répondu que la loi a été faite finalement pour être agréable au commerce et que donc de lais soit été nécessaire pour faire la loi il faut faire accepter la loi.

22
ch. la contrainte s'impose et l'on a fait
l'abroger. Si le Com^m décide de la maintenir,
il faut obliger les commerçants à la
respecter.

M. Mayoux propose qu'un délai de 3
mois soit accordé aux intérêts à partir
de la promulgation de la loi.

Après une courte discussion le Com^m
accepte le délai de 3 mois et arrête
le texte suivant :

"La présente loi entrera en vigueur
à l'expiration d'un délai de 3 mois, date
pour date, du jour de la promulgation
au Journal officiel.

La commission suppose dans l'avis
moratoire aux agents chargés de l'application, au
la loi "les officiers de police judiciaire, les
agents de la force publique, ou autres, donc,
faire pris à meurtre."

Sur une question de M. Balist qui
donne connaissance d'une lettre des C.E.
d'Assurance relevant une précision
quant aux papiers qui devront porter la
mention proscrite par la loi, M. Roustan,
rappelle, répond que la Chambre de Com-
merce de Paris, le 8^{me} 1921 a déjà
indiqué qu'il s'agissait de "papiers
à destination du public".

La Com^m décide de modifier cette
précision dans le texte de la loi.

M. Roustan, rappelle fait constat communiqué
qui au cours de la réunion une nouvelle
modification a été demandée. On a
proposé qu'aucune instance ne puisse
être introduite devant le tribunal de

Commerce est un commerce qui ne sera fait que par un établissement au registre du Commerce.

La Commission adopte cette manœuvre de voix modifiant au sens le texte proposé qui devient le suivant : "aucune instance ne pourra être introduite etc avant l'inscription de la maison au registre du Commerce."

M. Mayuri propose que les expéditions soient établies de l'heure à l'heure à 3 francs. La Présidente demande qui il soit précisé que ces expéditions pourront être timbrées ou frappées. La Commission, adoptant ce point de vue, arrête le texte suivant :

"Les expéditions seront faites par le greffier seront conformes à un original fourni par l'administration pour l'inscription et frappées ou timbrées au frais des déclarants au timbre de dix francs ou 3 francs."

Passant à l'examen des deux amendements de M. Delalage la Commission adopte celui, sur la proposition de M. Mayuri le texte suivant pour la 2^e alinéa de l'art. 8

"Cette inscription, accompagnée doit être apposée dans manière les apposent par l'exploitant ou son représentant, et reportant la mention de l'ancienne à l'art. additionnel ^{au des deux} de la Loi de M. le Président la Commission adopte le texte qui suit : "Les maisons principales, les succursales, les agences etc. doivent être inscrites etc. en mentionnant la date de fondation de l'entreprise commerciale ou industrielle .."

La Commission confirme ensuite M. Rouster dans ses fonctions de rapporteur. Il le charge de

ne pour un texte de l'Assemblée, j'inspirerai des observations qui viennent d'être échangées, de déposer le rapport et de le faire discuter.

Prop^{re} de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du Tarif général des Douanes

M. Lévy rapporteur,
Indique à la Com^{ité}
que l'Adm^{ité} des

Douanes, qui avait accepté,

d'accord avec la Com^{ité} des Douanes et la Com^{ité} du Commerce, le texte arrêté par la Chambre, est examiné par cette assemblée et demande la suppression des art. 3. 4. 5 (celfaissons) ce sont que la loi
soit réduite aux 2 premiers articles. Elle ne donne
aucune raisons pour justifier ce changement d'attitude ; elle se borne à indiquer que
la question n'est pas celle de tout ce qu'elle demande
la suppression relative à la réglementation, et
non pas la législation, et devant être réglé par
debut.

D'autre part, elle se refuse à étendre la
loi aux colonies, estimant que le changement d'application
de la loi est tellement vaste qu'une législation, un
peu plus étendue, est indispensable.

Après un court échange de vues, la
Commission décide de maintenir son premier
texte et sur la demande de M. le Président,
arrête que
meilleur sera fait dans le rapport que le
chef de service de l'Adm^{ité} des Douanes avait
accepté le projet présenté.

Prop^{re} de loi sur la obligation en vigueur
pour les fils de deux Partées
fondatrices

M. Courbet, rapporteur de -
mande qu'il doit reprendre
la prop^{re} Lafarge voie jadis ;
la Chambre pour en faire état

dans la sop^{re} de M. Chatenet, exposé au 1^{er} octobre, la Commission répond affirmativement.

Expose de M. Godet sur la Tchéco-Slovague. La Commission a d'ajourner à mercredi prochain et exposé.

Commission mixte avec le M. Bouvier rapporteur,
Gassier ministre expose que le rapport de la
Com^{ee} de mine M. Jeuquier
exclut ou rejette pas cette C^{ee} du projet de loi. Il rappelle
qu'il a précédemment donné l'acte de son rapport à
la Ch^{ee} du Commerce et il se forme aujourd'hui à combattre
les conclusions de M. Jeuquier en faisant observer
que le projet ^{de la Ch^{ee}} fait avec l'assentiment de l'Assemblée
de l'ordre et non pas de la Commission mixte.

M. Corrèze conclut les conclusions de M.
Bouvier, et son avis les conditions du travail ne
sont pas les mêmes partout. Il faut éviter ^{de créer}
~~que~~ des conflits permanents et laisser la liberté
aux Ch^{ees} d'organiser ou non ces commissions mixtes.
Il se déclare donc opposé à l'obligation.

M. ~~Bouvier~~^{se pese} fait observer qu'il ne saurait le
moins plus royaliste que le roi, le C^{ee} ayant
accepté le principe consacré par le projet.

M. Bouvier répond à M. Corrèze sur l'obligation
et demande par C^{ee} et non pas Gassier.
Selon lui, l'adoption du projet, loin de conduire
au bolchevisme, comme semble le croire M.
Corrèze est un acheminement vers la fin de la
lutte de classes. La Féodalisation des mines ^{qui} est venue
à Metz n'est pas allée au bolchevisme; ce sont
les extrêmes des tendances bolcheviques qui aient
pulvérisé et éteint par la Commission mixte.

M. Gassier propose que l'on demande à la
Com^{ee} de mine de procéder à un nouvel examen des

projet.

M. le Préfet a approuvé cette proposition, et a été
donné que le Comité ag. Horbourg et le C. des Tr. pourraient
valider ce projet, il demande à la C. des Tr. d'approver.

l'avis de M. Bouvier, et de lui donner pour avis
de l'ensemble à nouveau avec le C. des Tr. une
fois la faire valoir, si possible, devant la déléguée
en vue d'arriver à une conclusion identique à
celle de la C. des Tr. du Commerce.

Cette proposition est adoptée (à l'unanimité
mais non une voix, - celle de M. Coignet)

La Com. décide de la séance mercredi 16
04/30 pour entendre le ministre des Travaux
pour la question des conservatoires, cette question à
ouvrir en matière de l'assèchement du bâtiage
Elle inscrit ensuite à l'ordre des points
de cette séance, outre la communication
de M. Cochet sur la Tcheco-Slovagie,
le rapport pour avis de M. Fouilly sur les
syndicats professionnels en Haute Lorraine.

La séance est levée à 17^h30

Le Préfet

Ministre

Le Secrétaire

Point

Séance du 16 novembre 1921

14

Présidence de M. Clémentel

La séance est ouverte à 14^h 30.

Présent: Mme Clémentel, Président
Amédée Odal, Bouvier, Cadilhon,
Laurin, Galet, Deloncle, Grabolle, Gély,
Fouilly, Maud, Marsot, Marquet,
Jacquel, Provost, Demachet, Rufus
Terre, Théodore Burdard

Excusé: M. Billiet

Demande du Japon en vue de son
Admission au Parlement international M. le Président
en Ludo-Phane - donne communication
d'une lettre de M. Billiet, qui présente
cette proposition au Comité de l'Assemblée
proposant une avis sur la demande du
Japon en vue de l'admission au Parlement
en Ludo-Phane. M. Billiet conclut, en appuyant
le vote de l'Union coloniale, au rejet de la de-
mande du Japon et propose que un télégramme
soit envoyé à la délégation française à Washington
à cet égard.

M. le Président appuie les conclusions de
M. Billiet, mais propose, en outre, que l'Assemblée
soit chargée de télégrammer la Commission de cette
d'accord avec la Commission de l'Assemblée sur le temps
de la rédaction, à angles. Pourra-t-on faire
un nouvel accord avec cette Commission adopté

Applications des lois de 1884

et 1921 sur les Syndicats professionnels
en place lorraine

M. Fouilly, donne
communication de ce

Avis sur l'application des lois sur les syndicats professionnels, à l'Alsace Lorraine.
Il expose que la législation française est moins ambiguë que celle de l'Alsace Lorraine et il conclut à l'adoption du projet.

M. Debolt Weil, devant le même temps membre de la Com. d'Alsace Lorraine, déclare que le résultat de cette dernière loi, tout bonn' pourabz à l'application rapide de l'Alsace Lorraine au sujet de la taxe sur le fil de fer et métal, toutefois lorsque la loi actuelle n'assure l'Alsace Lorraine offre d'énormes avantages que la loi française, il rapporte des coûts d'avantage.

La Com. approuve l'avis de M. Houilly, son avis que son rapport sera mis à l'accord avec M. Baudouin Martin, Présid. de la Com. d'Alsace Lorraine.

Reussies négociations pour la Codel

Sur la situation économique que la

Tchécoslovaquie

M. Codel dans

la Com. à Wallach

Il indique qu'il a fait partie de l'ambassade de la Codel à Prague au moment de la paix de Trianon - qui a été signée à la fin de la guerre mondiale - et qui a été signée après Leipzig et Lyon - et a été signée avec l'assentiment français. Les documents qui ont été échangés entre les deux parties sont nombreux et personnels, commerciaux, et relatifs aux renseignements nombreux et précis.

La Tardis Slozague a son jay, ulavancient ²⁴ feusle juique la dent le se la popelat, et se 77 habitant au Bil-cayé, dont le cloppement rebelleur est hérani. —

900 œuvres bibliques fréquentent l'île de
l'île de Prague, et dont le développement
économique n'a pas suivi.

Les principaux industries, où l'industrie métallurgique, dont la firme Skoda contrôlée par les capitaux français du groupe Sohu, et offre le modèle le plus parfait pour la Industrie chimique textile (la Slovaquie occupe la 4^e place du monde excepté en coton, de caoutchouc, de bois, de alimentation, de textile -

En tout site quelques clifs sur le N.E. et
peuvent être redoutés. C'est aussi que
l'île de Corse couvre 806 kilomètres
horizontaux, produit 300 000 tonnes de pierres
platiques, occupe 260 laveries, travaille
14 000 personnes et bâtit, couvre 4 millions
d'hectares boisés pouvant faire passer
300 000 personnes etc. etc.

Les fictions que je soutiendrai produire contre la France et la Suisse. Monopole aussi de la me canadienne ont été grasse surtout aussi de une telle endurance textile, mais c'est dans la distance qui sépare le pays de ces deux îles, lequel dépend des transports, on a fait faire dans la France que ces produits relativement légers pourront alors le coûter le moins que pourront faire utilement l'obligé d'acheter cette le pays et auquel de quel que manière commerciale le plus désirable.

Tourra a été écopié en France: la

verrerie (vitrail faïence, bouteilles, flaconnage, etc.)
 — la tôle et la fonte, à vendre soit dans
 la Belgique — la mecanique fine,
 le materiel de sucrerie, de brasserie, de
 malterie, le meuble commun, (pour la
 region d'Anvers, notamment) le meuble
 agricole (faucheur, moissonneur, etc.)
 le tabac et la caisse —

Pourraient être exportées de France en
 Belgique les matières suivantes:
 produits pharmaceutiques, du cuir,
 la confection, — la parfumerie de
 fine qualité, les soieries & fils de soie,
 laine, & caissons de vins, les articles de
 Paris, les modèles de mode et surtout
 la lingerie, les essences (théobromine), les
 caoutchoucs (pneus) les poteries d'Al-
 sace, les conserves alimentaires (thon,
 sardines), fils de coton, broderie fine,
 denrées coloniales, etc. etc.

Pour conclure, il faut dire M. Cochet,
 que le bon² ou plutôt son frère a fait
 l'initiative de voir le ministre du
 Commerce pour le faire appeler à
 une réunion comme à représentant de
 l'opposition à aboutir à une nouvelle
 convention commerciale, estimable pour
 la France comme pour la Belgique.

M. Thibout présente vivement M.
 Cochet de son intérêt pour l'exportation et la
 son² idée de mettre à l'ouvrage au
 plus tôt sa prochaine séance, la discussion
 du rapport et des conclusions qu'elle vaudra
 d'autant.

Conventions entre Patron et
 ouvrier au sujet de l'usage et bonté

— Accord de
 M. le ministre du
 travail

131

M. Daniel Vincent, ministre du Travail,
appelé à donner à la Chambre explications sur
le projet de loi dont M. Borelli est rapporteur,
relatif aux couv.^{nes} ouv. d'atours & armes
en matière de travail & bobinage, espère
que ce projet soit déjà arrêté. Mais quel
rencontre au 7 nov. 1909, ^{et} mais avait déjà, à
cela date, été raccordé dans ce projet
antérieur au 1^{er} févr. 1909. A cette époque,
la question présentait une acute particu-
lière en ce qui concernait le mariage des
hommes fournis, et le projet qui interdisait
plus brachely différences, était très limité
dans son objet. Il confiait aux respectueux
du travail le droit de statuer sur les bâties. -
Le projet de 1909 était plus complet. On discuta
à ce moment la question des avantages de
l'arrêté à la fois l'usine et l'industrie
à l'usine, et finalement, on décida de
faire une réglementation générale.

Le projet de 1909 est toujours valable.
Il y avait seulement lieu (il était adopté,
d'harmoniser sa disposition avec le
Code du Travail, - mais il n'oppose !
M. le ministre n'a pas : en effet,
depuis 1909 il n'a pas arrêté de ce qui
peut être entier ou partie constatation, et
actuellement le travail sera fait une façon
réglementation d'un commun accord. On peut
dire qu'il a fait la disposition sur le projet de
l'arrêté pour faire dans les conventions qui sont
établies dans la pratique. Et le gouvernement
aurait ^{dans ce cas-là} l'opposition en la matière.
M. Le Président remercie M. le ministre
de l'application de la Commission à la

Com^m décide qu'il n'y a pas lieu, étant
formé le observatoire et à la suite de
cela que la en la circonstance. Sur la
proposition de M. Delangle, motion est faite
au procès verbal que la commission ne laisse
pas la ^{propre} "en somme, par oubli ou
négligence", mais bien par une obstination
ferme, appuyée de la opposition qui celle
d'autrui d'entendre cela fait du ministre un
trouilleur --

Accord de Wiesbaden

(Demande du Syndicat Cracovie)

M. Marguerit, chargé

d'examiner la demande

au Syndicat des céramistes

en ce qui concerne le voeu dressé par ce Syndicat au
Sénat en accord de Wiesbaden, conduit à l'adoption
par le Com^m d'un vœu à l'assentie au ministre
des Postes et Télégraphes, de reproduire beaucoup de celui
dressé par le Syndicat. M. Marguerit, par ailleurs,
que la cause évoquée par le Syndicat ferait
lieu légitime, il n'y a pas lieu d'entendre la opposition
des céramistes du Syndicat, tout le monde est
d'accord à fond. Voici donc le vœu que le ha-
bile propose d'émettre :

"Le Com^m après avoir pris connaissance du vœu dressé
par le Syndicat ^{fabriquant} des céramiques de France
tendant à sauvegarder les intérêts de ces fabricants,
menacés par les accises de Wiesbaden --

"Considérant qu'il est facile de concilier
les intérêts des céramistes avec ceux des régions br-
abant en demandant à l'Allemagne quelques
quantités dont la fournaise ne fournit
pas assez pour le moins un tiers de la
région paritaire

"Adoptant au surplus, la motion ci-dessous
dressée par le Syndicat des fabricants de Provins-Céramique

de France, demanda à M. le ministre de l'agriculture, de la ¹³³
région libéral de voter la loi pour en considé-
rable, le voeu qui lui a été donné, et en faisait état
dans la communication qui il avait faite à M. le
Président. »

M. le Général Prudent, demanda que soit
ajouté en fine "en attendant que le accord
de Wiesbaden soit renoué à l'ordre du
Parlement" (approbation)

M. Codet, exprime le désir que le voeu faire
mention du "prix raisonnable" auquel le marchand
devrait fournir les matières, et il trouve d'autre
part qu'il faudrait mentionner la distance
maxima à laquelle devrait se trouver des
grosses librairies, ces usages appelaient à faire ce
matériau. Les questions de transport sont, en
effet, un rôle très grand dans la formation du
prix et il ne faudrait pas faire faire de la forme à
l'introduction du voeu et de l'ordre parlementaire.

M. Deloncle crut qu'il devrait s'agir quelque
peut, de l'indication des grosses librairies. C'est
pourquoi il appela le voeu

M. le Président, pour donner satisfaction à M. Codet
propos d'ajouter "sous réserve que le prix
pratiqués soient en rapport avec les prix de
production et les besoins normaux."

M. Thuret-Buridant parlant, dit qu'en
son nom et au nom de M. Caucon il avait repré-
senté aux régions libérales, le voeu que ce qui
évitât le plus la réconstitution de ces régions et
tout le prix détruit. Il demanda qu'il y reporte
que le matériau impossible à trouver en France
à un prix raisonnable il devrait être importé entre
l'introduction de la main d'œuvre allemande

Il s'assied à la table pour demander que dans
la conclusion la question du prix soit mentionnée.
M. Marçais propose alors le texte suivant au travail:
"Acceptant au surplus les motifs énoncés dans le
vœu du décret sur l'absence de produits étrangers
de France, mais avec cette réservation que les
prix de vente seront normaux. C'est à dire
que ils ne devront comporter qu'un bénéfice qui
ne dépasse pas 25% de la valeur à laquelle le ministre des Régions
décide de vendre le grain, preuve en considérant
le vœu qui lui a été adressé, et d'aujourd'hui
dans les communications qu'il aura à faire aux
chambres, en attendant que les accords de
Wiesbaden soient formels à l'issue du
Parlement."

M. Delandre demande qu'on laisse au ministre
le soin d'indiquer quel sera l'accord entre
le prix allemand et le prix français.

La commission, après discussion, estime
qu'il est préférable de ne pas mentionner un
taux et de laisser faire à l'expression que le
devoir pas être supérieur à 25%, le mot
"bénéfice raisonnable".

La commission décide ensuite de confier à M. Marçais le soin de rédiger une formule définitive
inspirée de l'observation qui viennent d'être en
chambre et d'admettre le vœu avec une lettre d'autorisation
à M. le ministre des Régions évidemment.

L'heure de la séance sera fixée à mercredi prochain
à 18 h 30. (La séance est levée à 16 h 30)

Le Président,

Le Secrétaire,

Marçais

Marçais

Seance du 23 novembre 1941

137

Présidence de M. Clémentel

La séance est ouverte à 14^h 30

Sont présents : M. Clémentel, Président, Amédée Vital, Bousset, Cadilhon, Camin, Corquet, Deloncle, Dujolras, Jean Hennequin, Maudu Marot, Magurier, Pasquet, Perdig, Provost, Dumarens, Boustan, Leves.

Excuse : M. Pierre Codet
Communications mixte dans les Bauxins suivant . -

M. Bousset rapporte qu'il a été sollicité par le Comité de ce qu'il existe un projet privilégié d'organisation de la Révolution qui allait plus loin que le projet de la Com. et que la Com. ne voulait pas la prendre en compte. Il n'y a pas non plus accord entre le Comité et Horvillez & le Com. de mines comme il le pensait. M. Piquemal a été informé de ce sujet, a télégraphié au Secrétaire du Comité de Horvillez pour lui répondre n'avoir jamais été entendu par le Comité. Or, M. Perdig, qui fait partie de la Com. de mines, prétend que M. Poincaré a été entendu. M. Bousset a répondu non, pour toute connaissance des propos verbaux de la Com. avec M. Piquemal. D'autre part, M. Piquemal trouve que le Comité de Horvillez n'a pas été suffisamment consulté. Il était représenté à la Com. de mines par M. de Wendel et M. Giam, avocat de la Com. de mines.

Le Président remercie M. Bousset lui demandant la Com. du Commerce au courant

Demande d'admission du Japon au Tarif minimum
en Indo-Chine

Audition de M. Morel, Président de
la Com^{me} des Douanes

M. le Président rappelle que le Com^{me} avait discuté les conclusions
et le rapport sur les raports commerciaux entre la France et la
Tchécoslovaquie, mais le Com^{me} n'avait pas eu
pouvoir arrêter la décision, il a prié M. Morel, président de la
Com^{me} des Douanes de bien vouloir donner à la Com^{me}
du Commerce quelques renseignements sur la question
soulignée par la demande d'admission du Japon au
tarif minimum en Indo-Chine.

M. Morel retracé tout d'abord les conditions dans les-
quelles a été conclu le traité de commerce en 1911 entre
la France et le Japon qui accordait mutuellement
aux deux pays le bâtonnage de la clause de la clause
la plus favorable - le traité de commerce qui, à l'ori-
gine, ne s'appliquait qu'à la métropole et à l'Algérie
et le Maroc, a été ultérieurement étendu à
toutes les colonies, sauf l'Indo-Chine.
La raison de cette attitude est toute naturelle si
on consulte les statistiques - (les seuls probants sont
celles d'avant guerre, en 1913) - qui montrent la
Suisse déjà privilégiée au Japon en Indo-Chine
et par la législation préférentielle. En effet, à cette
date, les exportations du Japon en France étaient déjà de
14 millions de francs (soie, velours de soie, produits
textiles, tissus de soie, sparterie, etc. . .) alors que
nous, n'exportions au Japon que 11 millions de francs et,
en Indo-Chine, il exportait également pour plus de
85 millions.

Le Japon, non satisfait par l'admission de cette
législation, a demandé le tarif minimum en

134

l'Indo-Chine. C'est au moment de la guerre de
1914 que nous sommes demandés à un moment, alors
qu'il s'agit question de la somme de troupe japonaise
sur le front français. L'Inde ne fait pas le sacrifice
de lui consentir le taux dans un intérêt supérieur, mais
le Japon ayant fait savoir qu'il n'envoyait pas de troupe
sur le front occidental, comme c'était le cas dans
l'Inde que non de la convention dominicaine, le
taux fut repisé. M. Roume, ^{en effet} fourrier général de
l'Inde. Il me en 1915, relate dans un rapport
de cette époque que "la convention de taux minimum
au Japon est un acte grave qui justifiait
seul le devoir impératif de tout sacrifier au
Salut de la Patrie".

Une commission fut constituée sous la prés-
idence de M. Roume, dont furent parties notamment
M. M. Dutrey, député à l'Assemblée, Macé,
ancien ministre, Bollat, secrétaire des Affaires
Commerciales au ministère du Commerce, Kammerer,
ancien consul, Maljean, haut fonctionnaire du
ministère du Commerce, commission que le
ministre chargea d'établir des proportions. M.
Kovel donne le titre d'Inde l'Assemblée de
cette Com^{me} duquel il résulte qu'à ce moment le
Japon n'est pas pour une solution immédiate,
mais le gouvernement japonais, à ce moment,
étant convaincu et remplacé par un ministre qui
a montré moins pressant, il y a une nouvelle
 Lösung de la Com^{me} et allez. si c'était une
 solution qui aurait consisté dans l'établissement
 d'un taux spécial pour l'Inde chine lorsque ce
 ministre du commerce voulait que son intérêt
 échappe entièrement aux difficultés du commerce,
 la solution n'apparaissait pas assez urgente.
 M. Kovel ajoute que la Com^{me} de Dordogne a

entendu très le ministre sur la question des échelles
lourdes qu'il a profité pour les demander
à l'ambassadeur Japonais d'arrêter, mais le
ministre, qui ne s'attendait pas à cette question,
n'a pas pu répondre - et a promis de le faire ultérieu-
ment. Quelques jours plus tard, au moment de la Con-
férence de Washington, n'apprend pas la
presse - le Temps et Le Monde de Paris notamment -
que l'ambassadeur japonais a déclaré, - qu'il est dans les intentions du Japon
de poser à nouveau la question des tarifs avec
l'Indochine et la Chine. Il y a eu des
tentatives unanimes de l'Indochine et du
Commerce, et la presse, mal renseignée, pensait
que l'ambassadeur japonais était disposé à toutes celles
l'Union Coloniale française, la Chambre de
Commerce de Lyon, et de nombreux groupes
mentaux français pensent que l'Indochine parta-
mentant leur opinion motivée, ainsi que des
voix au ministère du Commerce.

Devant cette situation, la Commission
interparlementaire des Donations s'est
immédiatement réunie et est allée trouver
le Président du Conseil et le ministre des
Colonies avant leur départ pour Washington.

Elle a obtenu des déclarations for-
melle sur la question ne devait pas poser
à la conférence -

Quant à la situation, M. Morel
estime pour condire, qu'elle relève dans
une révision des tarifs et l'établissement
d'un tarif spécial pour l'Indochine

M. Morel renvoie le bon - du Com-
merce de Lyon voulait s'associer à
la demande de la Chambre interparle-
mentaire des Bourges - Il a tenu à

139

apporté la preuve que la commission parlementaire, dans les circonstances, ne bien travaillé dans l'intérêt de la France. (Applaudissements)

Appelation M. le Président renvoie M. Morel de son intérêt, — sans communication. Il lui demande de bien vouloir compléter par quelques renseignements sur la nature de la Com^{me} des Douanes ou fait entendre le ministre du Commerce

M. Morel fait alors une exposé des déclarations du ministre du Commerce, qui affirme n'avoir pas modifié son point de vue et s'entend à l'accord établi avec la Commission ^{des Douanes} au sujet de la proj^{et} de Brimble. Il a été fait M. Malraux, représentant le Secrétaire général des Douanes et Mme Danner le point de vue de son administration. Celui-ci se montre disposé à soutenir un nouveau projet dont, d'ailleurs, la Com^{me} du Commerce a eu connaissance. La Com^{me} des Douanes a chargé alors M. Morel d'élaborer un rapport suffisamment

Sur ce qui concerne la proj^{et} de Paris, ajoute M. Morel, ^{dit} le rapport de M. Rousset a reçu l'aval du ministre, la Com^{me} des Douanes ne demanderait pas mieux que ce le fournit avec la f^m de Brimble, mais la Com^{me} des C^{es} étant partie au fond, elle a fait qu'il n'y ait un avis, et moins que la Com^{me} des C^{es} ne consent à le desservir. La Com^{me} des Douanes examine alors la possibilité de réunir les 2 projets en un seul.

M. Rousset fait alors connaître qu'il a pris une ^{part} à la rédaction de la Com^{me} une comparaison du texte de la proj^{et} de Paris et du texte de la loi du 6 mai 1917 avec laquelle la proj^{et} parait faire double empêche.

La Com^{ee} du Commerce examina le travail
mercredi prochain & M. Morel sera tenu au
conseil des résultats de cette séance.

M. Morel se retira, remercia chaleureusement
le Président de la Com^{ee}.

Révision des tarifs

des transports - M. Gobillon rapproche la Com^{ee}
du Commerce avec la S/ 6^e relative aux
transports dont le résumé venait à qu'il
veut en mesuré de donner un avis pour
étudier les résultats de ce travail - La
Com^{ee} décide alors d'inscrire la question
de la révision des tarifs à l'ordre du jour de
sa prochaine séance.

Comme conclusion de l'audition de
M. Morel relativement à la demande de
Japon, il est décidé également qu'une
lettre sera adressée au président du
Conseil et au ministre des Colonies pour
l'associer à la demande de la
Com^{ee} Interparlementaire des Tarifs.

La séance fut arrêtée à 16^e 30

Le Réideau,

Le Secrétaire,

Prud

Seance du 30 novembre 1921

Présidence de M. Clémantel

La séance est ouverte à 14^h 30
tous présents : MM. Clémantel, Président ^{Bulhan} Cadillac, Camus,
Godet, Grivet, Guillois, Fouilly, Mando, Mazuret,
M. Roy, Russo, Roustan, Lere, Soulé, Thévenet - Bri-
zard -

Commissions mixtes dans le Bassin minier

M. le Président donne communication d'une lettre du
Président du Comité des Houillères (23 nov.) protestant
contre le rapport de M. Bourcet et les affirmations du
rapporteur que le projet relatif aux com^m mixtes
aurait été approuvé par le Comité représenté à
la Conférence de la Chambre par MM. de Wandel
et Ajam -

M. Bourcet, saisi de la lettre, manifeste
la déclaration et confirme, comme il l'a indi-
qué, à la dernière séance, qu'il consultera à
ce sujet le procès-verbaux de la Conférence
de la Chambre

Exposé et propositions de Cadillac sur la révision
des Tarifs de Transport

M. Cadillac indique tout d'abord qu'il
a recherché le courtier dans lesquels les tarifs
avaient été remaniés - Les Grands de Commerce
s'étaient mis d'accord pour demander un
réfime commun à tous les réseaux, avec des
taxes communes et c'est ainsi qu'a commencé le
travail de remaniement des taxes anciennes.

Mais l'unification a été réalisée à un
moment de siège qui a été économique et il a

142
et à l'ultime conformité des exagérations. Le même temps est venue se superposer la majoration légale de 140% votée par le Parlement. C'est à ce ~~tarif~~ régime que la SFOM a voulu poster son évidence et c'est le résultat des travaux que M. Cadillac a apporté à la Commission.

Le principe directeur qui l'a guidé, c'est que dans le tarif normand à Lille, la majoration légale de 140% doit s'appliquer uniquement aux tarifs anciens. De telle sorte que, à l'produite de circonstances heureuses, la majoration légale était supprimée ou en reviendrait pro facto au régime d'autrefois.

M. Cadillac a étudié soigneusement la réponse de Chambre de Commerce à l'enquête ordonnée par la Com^{te}. Presque toute le document pour le rééquilibrage des prix formés des tarifs spéciaux, en même temps que pour l'unification, a qui est aux contradictions. Il paraît d'autant plus difficile de dégager une vue d'ensemble de ces réponses qui sont le plus souvent guidées par des considérations locales.

M. Cadillac donne ensuite la liste des produits pour lesquels il considérait une demande de réduction immédiate et éventuelle.

C'est notamment :

le combustible minéral

la métallurgie

le minerais de fer

la fonte l'acier

le combustible végétal

les matériaux de construction

le blé, à farines

certains engrangés

le sel secoune & le sel marin

les produits chimiques

le tabac et les.

183

Il croit cacher le au travail vivant de la Cm a estimé que la surtaxation était faible et acceptable pour les ouvriers et les mineurs mais que pour les autres, beaucoup plus aux multitudes, au contraire, elle était excessive; ~~elle~~ ^{la majoration} l'attire, en effet, 200 à 250 et M. Cadillon propose à la chambre à 175%.

Il rappelle qu'avec le ancien taux il payait 1.50 aux 75 kil. et que la progression, suivant une courbe harmonieuse, atteignait 21.50 aux 100 kil.

Les majorations ont porté de 10% à 3% aux 75 kil. avec augmentation progressive qui atteint 33% aux 120 kil. - un dépendamment de la majoration de 140% - ce qui faisait faire subir à la farine une majoration de 250%.

M. Cadillon rappelle le même objectif: c. à 1.50 aux 25 kil. mais il ne dépasse pas 23% pour 100 kil et la courbe qui il propose passe même, pour les distances moyennes, au dessous de la base ancienne. La proposition réalisera donc une amélioration réelle et immédiate.

M. Buhau demande que M. Cadillon établisse un petit rapport d'ensemble sur lequel la Cm puisse voter.

M. Roy et M. le Président approuvent cette proposition.

M. Cadillon déclare qu'il va se mettre en contact avec le service communautaire pour leur faire connaître le possible qu'il propose, en les précisant comme le très personnelles et en indiquant qu'il le propose de lui faire approuver par la Cm pour laquelle il réglera un rapport faisant lui permettant de le prononcer par un vote (Approbation)

M. Mauds demande que l'attention soit attirée sur le sujet d'émunapacnage et de Malomrenement. M. Cadet répond que ce sont les deux questions principales, spéciales, offertes à la question de révision de la loi sur le sujet qui il faut d'abord poser une solution à la première question.

Le Comité charge donc M. Cadet de lui apporter un rapport résumé évid sur la question de la franchise de l'anc

Répression de l'usine d'insuline d'origine (Proposition Farjot)

M. Roustan donne connaissance d'une lettre de M. Thibaut, avocat sur lequel il a été appellé pour l'origine. M. Thibaut prétend cependant que la loi du 6 juillet 1919 fait contre enfin avec la loi Farjot; pour vérifier cette assertion, M. Roustan a dressé un tableau au comparatif des deux textes qui a été distribué aux membres de la Chambre et duquel il résulte qu'il n'y a pas de contradiction manifeste, en conséquence de dispositions absolument identiques.

Le texte de M. Farjot peut en partie servir à compléter l'acte de la loi du 6 juillet 1919 et c'est au profit de ce dernier que il résulte, car il constitue un effort nouveau pour atteindre la fraude et préserver la probité.

M. Buhau est également d'avis que l'acte de la loi du 6 juillet 1919 et la loi Farjot n'ont pas d'opposition orthogonale à ce qu'il fait, c'est-à-dire qu'il démontre l'usine d'insuline d'origine qui résulte d'un ensemble de qualités des produits, tant en ce qui concerne les propriétés chimiques et l'origine qui vise complètement

le Gén. où l'objet a été fabriqué. Il faut aussi 145
distinguer l'appellation d'origine étrangère dont l'ur
Lecté Special sans en n'a voa jamais la reconnaiss
sance des appellations d'origine française par les
sous-étrangers.

Pour M. Dubois, il faut trouver le
moyen de réunir dans un même texte deux lois
étant un sujet bien différent.

M. le Président - fait l'histoire de la
Loi de 1919 et rappelle comment lui-même a
dit récente, avant guerre, la crise du champagne
Il a écrit à ce moment une ligne "Le Drama
Economique", dans lequel il offre une
généralement l'appellation d'origine pour les
produits viticoles ou dérivés, de la marque
d'origine bavard dans le domaine public
(Bar de Cologne, Savon du Congo) et qui n'a pas
aucune force de protection locale.

Il indique qu'à ce moment M. Denouvelles
s'est absolument refusé à rapporter son projet
car il n'acceptait pas l'unité expérimentale et
cette nouvelle juridique, absolument voulue
l'heure qui faisait la Cour ce Cassation juge
de fait.

Pour conclure, M. le Président estime que la
Loi Taym constitue une addition à la loi de 1919
mais qu'il convient d'ajouter de toucher en quoi
que ce soit aux appellations d'origine viticoles.

Il propose d'adopter sur cette question
M. Roux et Drouet, directeur des services
du Commerce et de l'Agriculture.

C'est ainsi décidé.

La séance est levée à 16^h30

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Secrétaire,

Prés

Scéance du 7 décembre 1921

Présidence de M. Clémencet

La séance est ouverte à 14^h 20

Intervenants: M. Clémencet. Président
Amisso Bédo, Babin, Bouyssy, Boussois,
Buhon, Gardilla, Gauvin, Félix Godel,
Gorget, Luyolras, Mauds, Maurein,
Pasquet, Proost. Dauzat, Gauvin, Roustan,
Heuret, Roy, Ruffié, Serre

Attributions de rapport

M. Dickoll-Weber en ce qui concerne
le rapport sur le projet de loi n° 726 : portant sur
l'application du décret du 8/12. 1920 modifiant
l'art. 139⁶ déclaré du 26/7. 1900 (code
ludiciel) relatif aux attributions des
Directeurs du travail dans les opérations
fermées des Bas-Rhin, du 6^e Rhin
& aux Moselle

M. Pasquet en ce qui concerne le rapport
de la prop. de la Lycée Comte (n° 480
année 1913) demandé à venir le 20 au
8/12/21 à la loge d'Argent

M. Clémencet en ce qui concerne une prop. de la
Lycée Comte demandé à rendre la femme
communautaire éligible aux hôpitaux de
l'arrondissement (année 1914 n° 326) M. Bourlau
demandé à être chargé du rapport dans un
sens favorable à la prop. de M. Ruffié, ou
l'autre demande que le rapport soit

attenué mais avec une réaction quelque chose

147

M. Cogniet propose qu'on étudie d'abord la question pour les chambres de Commerce seulement. La Commission consultera les Chambres en considération de la prop^{on} rejettera la proposition en considération fait 7 voix contre 7.

Néanmoins, avec la prop^{on} de M. Roustan qui appuie le rapport de M. Cogniet sur la possibilité d'une réforme tout au moins en ce qui concerne le A. de Commerce, la Commission chargé M. Roustan de lui apporter une étude sur la question, après consultation des chambres de Commerce.

Audition de M. Roux et Drouet.

Sur la proposition Farjat
(Fausse indication d'origine)

M. Roux et Drouet sont introduits.

Le Président prie M. Roux de bien vouloir exprimer son point de vue ~~à l'égard~~^{sur} de la prop^{on} Farjat.

M. Roux estime que la proposition rapportée par M. Roustan ne modifie rien à la loi de 1905 sur le appellation d'origine, elle n'a pas de aucune répercussion. L'art. 1^{er} de la prop^{on} lui apparaît comme un complément de l'art.

1^{er} de la loi de 1905 sur la réputation des produits dans le sens des marchandises, à tel point même qu'il se demande si le flamme simple ne serait pas se modifié purement et simplement cet art. 1^{er} de la loi de 1905.

Le § 1^{er} de la prop^{on} serait peut-être un peu injuste, car il y aurait selon ce paragraphe dans tous les cas, soit l'art.

168

qui d'après ce "drageé de Verdun", non fabriqué à Verdun, ou ce "mougal de Montelimar", non fabriqué à Montelimar, mais le 82 atteint l'originalité de cette déposition et grâce à son tést. a pu pour écrire sur le produit "Drageé de Verdun... X... confiseur à Paris", sans s'opposer à l'autoriser sous le coup de l'ultra.

Toutefois il lui paraît qu'il y aurait lieu de modifier ce par. 2 légèrement en substituant aux mots : "... à moins que la faim n'indique d'origine ne constitue une appellation régionale reconnue californienne - La loi... la mot : "... à moins que la faim n'indique d'origine ne constitue une appellation régionale protégée par la loi du 6 mai 1919.

En effet, puisqu'ici il n'y a pas de document juridique suscitant les droits à certaines appellations d'origine et il est préférable de faire d'une protection par la loi.

M. le Président apporte cette proposition : on ne peut dire encore que la loi a reconnu telle appellation régionale, puisque la délimitation juridique n'est pas faite.

M. Roux parmi à l'examen de l'art. 2 édicte qui il constitue une modification heureuse de la loi de 1919 et il croit qu'il pourrait fourrir le texte proposé avec celui de la loi de 1919.

Sur une question de M. Roux qui lui demande si une confusion quelconque est possible avec la loi de 1919, M. Roux répond que jusqu'ici aucune confusion n'a été établie entre la loi de 1919 et celle de 1919. Il n'y en aurait pas d'autant plus avec la prop^{re} actuelle qui ne fait que

149

peuver qui il y aura tromperie lorsque son gr^o d^r y aura
faune indigénat d'origine - C'est la suppression de la
redevance journal à l'act. 1^{er} de la loi de 1905.

M. le Président demande à M. Drouet
les raisons pour lesquelles cette prop^{ri}é, étant donné
qu'il n'en fait une étude du Comité de la Propriété
Industrielle n'a pas été présentée par le Gouv^r.

M. Drouet répond que la seule raison, c'est
que cette prop^{ri}é contredit la prop^{ri}é à l'Innouille
actuellement énoncée à l'examen de la Com^{ité}
d'Ornans ; il ajoute que M. Fargy et lui-même
le voit et lui a fourni une note que lui-
même, M. Drouet, avait préparée et qui avait
été adoptée par le Comité de la Propriété
Industrielle - M. Drouet a été quelque peu
surpris de voir que M. Fargy avait fait
faire cette note qu'il reproduit presque en
entier dans son exposé des motifs, mais
il n'a pas songé à poser le rapport du
mouvement, étant donné qu'il n'a pas
gagné de temps pour et n'a pas eu
l'envie de faire, sans avoir à consulter
tous les corps intéressés, notamment les chambres
d'agriculture -

Sur une question ceci. Le Président
qui demande quelle est la raison fondamentale
qui a fait admettre le projet par M. Cézard,
Drouet et les autres membres du Comité, M. Drouet
répond que la prop^{ri}é, ainsi que l'a expliquée
M. Roux, leur a paru comme un complé-
ment ^{et de 1904} à la loi de 1905. Toutefois M. Drouet,
contrairement à M. Roux, estime qu'il ne
serait pas bon de la faire avec la loi de
1905. Effect, cette loi constitue officiellement
une loi se référant à la concurrence et déloyale

et elle au sein pas seulement à la vente publique, mais surtout avec ^{les} intérêts commerciaux pour la protection de la propriété industrielle et notamment à l'arrangement de Madrid, du 16 avril 1891. Mais la suppression des fausses indications d'origine de toute nature. C'est pourquoi il est bon de consacrer un texte propre à la suppression de la concurrence ^{de fabriques étrangères} étrangère plutôt ^{que} que ^{texte} général concernant la loi sur la répression des fraudes.

M. Breux fait observer qu'il n'a pas suivi autrement pour l'adoption de la proposition de fusion des textes.

M. Drouet ajoute qu'auant cette proposition, aucun texte ne permettait en France d'ôter la tarification douanière ^{de} douane ayant déclaré qu'il s'agissait des débits non réprimés par les lois douanières ^{faire} qui elles ne pourraient exécuter elles-mêmes la mesure de répression. Il y aurait bien un texte international et que la consacrant ce texte international, mais rien n'existant aufl. de une réunion demanderait à l'adm^{re} des Douanes. Tel a été le but de la prop^{re} de Breuville, mais cette prop^{re} est devenue nécessaire pour le produit.

M. Drouet ajoute qu'auant la mesure on a été assailli de réclamations multiples de l'Angleterre contre le réimportation de marchandises fabriquées par autre ^à l'Angleterre ou d'Allemagne et venant en France comme provenant de l'Angleterre. Quand on demandait à l'étranger la

151

protection de nos appellations d'origine au nom
répond "Commerce pour faire respecter l'origine
des marchandises étrangères".

M. Drouet distingue ensuite nettement
l'indication d'origine de l'appellation d'origine
et il s'appuie sur le courrier de Mardi 22/11/1891
qui vise seulement les produits d'origine
artificielle. La France, dans ces conventions
postérieures à celle de Paris a fait échouer l'appella-
tion d'origine non seulement aux produits
artificiels, mais à tous ceux faisant du sol
ou du climat leurs qualités particulières

examinant ensuite, comme M. Roux
la prop. celle, M. Drouet indique que le but
finital de l'art. 1^{er} est de prévoir tout ce
qui peut créer une confusion quelconque
et de protéger les fraudeurs pénaliser à
l'art. 1^{er} de la loi de 1905, mais comme il est
dans ces cas vraiment aucune erreur ou confu-
sion n'est possible, étant donné qui il s'agit
de nous, toute dans le domaine public
le § 2 de ce même article M. Drouet apporte un
correctif qui a indiqué également M. Roux

M. Cognet soutient la question des
appellations régionales et demande à un
fabriquant français, dont la maison est à Lyon
l'usine à Vayron ne va pas tomber sous le
coup de la loi du fait qu'il n'indique pas
avec le produit "Soieries fabriquées à Vayron".

M. Drouet répond qu'il n'y a aucune
difficulté possible, il s'agit de la région lyo-
naise et M. Sevre ajoute que les mots
"Soieries de Lyon", ne constituent pas une marque
de commerce, mais c'est une région tout
entière

M. Bahon estime que, avec le texte proposé, certaines personnes, qui n'auront pas connu un petit mal, pourront être cependant accusées de fausserie sans être par débrouillardise spéciale à leur égard.

M. Drouet répond qu'il y aurait fausserie et inexactitude, si le fabricant français vendait des boîtes étrangères sans indiquer qu'elles sont étrangères, mais tel n'est pas le cas, souligne M. Coquet.

M. Coquet fait observer que le texte dit: "... dans tous les cas, qu'il y ait une origine différente de la... soit véritable origine française ou étrangère..." et il demande s'il a pourtant recours dans la prop^e une disposition analogue à celle qui figure dans le Code^m de Madrid à savoir que l'indication du nom ou de la raison sociale du fabricant n'est pas la preuve que se produit a été fabriqué au lieu de la raison sociale.

M. Bouy répond qu'il y a nettement établi que l'indication de la raison sociale ne constitue pas nécessairement une indication de l'origine de la marchandise.

M. le Président estime que ce qui importe c'est de donner satisfaction aux étrangers, il ne faut qu'en se référer à tout le nouveau entre respecter les appellations d'origine, spécialement viticoles, mais sans toutefois à faire faire sous une appellation fausse des produits indiqués comme venant d'Angleterre et importés d'un autre pays.

M. Bahar estime qu'il faut différencier
l'avisant qui est l'agit : 113

- 1 - D'appellation d'origine
- 2 - D'indication de faune d'origine (provenance étrangère)
- 3 - de produit qui, en France, ont droit à une appellation particulière parce qu'il conservent une spécialité - le produit auxquels doivent être préco

M. Cognet fait observer à nouveau que

d'après l'art. 3 de la Cons^{me} de Madrid, le vendeur peut indiquer son nom et s'il a œuvré sur son produit, à condition qu'ils soient accompagnés de l'indication précise du pays ou du lieu de fabrication - Le prof^{me} ne parle que de la "vraie
origine française" toutefois, la véritable origine française, c'est le lieu de fabrication -

M. Drouet répond qu'il n'a pas entendu dire autre chose que la véritable origine d'une réf^{me} ou d'un bi^{me} située en France

M. Roux estime que M. Cognet aurait validité pour l'addition dans le texte de la phrase suivante : " en
aucun cas la raison sociale ne conti-
lue une indication d'origine "

M. Cognet répond qu'il faudrait ajouter " le nom ou
l'œuvre ... "

M. le Pr^{me} demande à M. Drouet ce qu'il
faut de la suggestion de M. Roux

M. Drouet répond qu'il n'y a pas de place dans
le texte même, mais qu'il faut appeler

une précision en ce sens dans le rapport.

Il faut écrire que je fais faire une marge pour l'association des fûts et pas pousser le chose à l'extrême.

Madrouet ajoute que l'on accepte la
suggestion de M. Bony et faut bien préciser
qu'il s'agit seulement de la France
et des producteurs français qui peuvent
avoir un caractère régional par leur
origine.

Finalemment la Commission, après
avoir élu Droit, décide d'adopter dans
le texte de la prof^e la phrase addition-
nelle suivante qui donne à tout apaisement à
M. Gaget : «En ce qui concerne les produits français
le nom et l'adresse du vendeur ne
contiennent pas nécessairement une
invocation d'origine.»

M. Roustan demande ensuite à M. Drouet s'il existe nécessairement la
mention du 2^{me} alinéa de l'art. 1^{er}
M. Drouet répond affirmativement
et à l'appui de cette opinion M. Roux
cite l'exemple des fabricants de fromage
de la Meuse qui ont mis sur leurs
produits "Camembert de la Meuse", à la
2^{me} parag. précitée par le fabricant de
Camembert qu'il leur seraient fondé à le
faire et la désignation "Camembert
de la Meuse" causerait un délit, mais
avec ce 2^{me} § il n'y a pas confusion
possible. Toutefois, ajoute M.
Roux si le mot "Camembert" de
soit nécessairement une appellation

d'origine, du fait d'une décision judiciaire 11
l'expression "commerce de la Meuse," sera alors
illégale, et la loi de 1919 fera.

M. Roustan demande à M. Rouet et Drouet
s'ils sont bien d'accord avec lui sur les conditions
suivantes:

Si la loi est votée on aura en France:

1) - des marchandises qui ne porteront aucune
marque ou indication de provenance

2) - des marchandises qui porteront une
marque d'origine étrangère distincte-
ment et également exposée

3) - des marchandises portant, à côté
de la marque d'origine française
une marque collective française
non seulement comme garantie
de marque d'origine, mais comme
affirmation que le produit a été
fabriqué par des maîtres fran-
çais, avec des capitaux français

4) - des marchandises portant la marque
française sans indication d'origine

M. M. Rouet et Drouet, se déclarent d'accord
avec M. Roustan

La Com^{ee} adjo^{era} ^{ensuit} les propos de M. Roustan
relatifs à la substitution des mots "protégée"
par la loi... "à ceux de "... reconnue
conformément à la loi..., "et c'est
d'après une indication de M. Roustan, que
la Com^{ee} en Dordogne laisse faire la Com^{ee} du
Commerce de Dordogne entre les 2 solutions:
ou bien fusion du texte Farjat avec la prop^{ri} la
Dordogne, ou bien adoption successive des 2
prop^{ri}, - des avis de M. Drouet, que deux

Les ordonnances seront présentées, étant donné
que la loi de la Vénaise est assortie tout
avec la loi d'ordonnance, alors que la loi Farjat
est une loi de police intérieure qui appelle
des sanctions différentes de celle, nécessaires pour
une loi d'importations.

M. Roustan est enfin chargé par la
 Com^{ee} de réviser le texte de la prop^{ee} d'accord
 avec M. Rouet Drouet pour une ré-
 daction définitive.

M. le Secrétaire renvoie le ré-
 dacteur de leur concours.

M. Rouet et Drouet se retirent.

Revision des Tarifs
de Transport

La discussion de conclusion du rapport de
 M. Cadillon sur les Tarifs de Transport
 est renvoyée à l'après-midi 10^e matin.

La séance est levée à 16^h 30

Le Président

Min

Le Secrétaire

Séance du 9 décembre 1921

57

Présidence au M. Clémentel

La séance est ouverte à 10^h m.

Tous présents : M. Clémentel, Prévost, Babin, Chevaye, Bélian, Cadillon, Lassim, Picot, Cordet, Coignet, Mauvo, Marolle, Proust, Duminicais, Jean Roy

Discussions, conclusions du Rapport de M. Cadillon sur la révision du Tarif des transports

M. Cadillon donne lecture de son rapport.

(Voir rapport de M. Cadillon aux annexes.)

Sur la prop^{ri}é de M. Coignet il est décidé de suspendre à la page 12, le mot : "de 7000 ou de 8000 kilos (renvoyer le sens de la meridi-
anité...)" et les paros que l'envoyeur a été rela-
mis en cause à l'heure ^{en} laquelle il a été mis en cause
à 5000 kilos.

D'autre part, M. Coignet présente une observation d'ordre général. Bien entendu, le Com^{ité} n'a pas l'intention de lancer le ministre et l'ord. Rétros au barème qui lui présente. Celui-ci ne doit être qu'une indicatrice. Enfin, il convient, pour autant, de prévoir pour certaines industries — la métallurgie notamment — de barème spéciiaux. Ces tableaux devront toutefois être qui il faut indiquer nettement.

La 6^e section de relâche ces deux observations de M. Coignet qui figurent non pas dans le rapport, mais dans la Lettre d'envoi accompagnant le rapport.

(18) M. Laurin demande qu'à la p. 16 on comprenne
les agglomérés et fourrés à côté des agglomérés
brûlés - La Com^{ee} décide de réservé ce point -
mais en principe satisfaction sera donnée à
M. Laurin.

Page 18. au bas de la page il y a lieu de rectifier
pour une viree matérielle et au lieu de
"déclarer ces barèmes H dans

le barème K... - chi... 2.6. à 2.6, lire "2.6 à 2.8"
M. Codet fait remarquer que le bois de
papeterie démonte des papetiers qui fabriquent
quelque un produit supérieur à celui de la
faïence de papier et qui il y aurait lieu de comprendre
aussi la faïence pour papier dans le tableau de
la page 20. - Mavis en effet, la faïence pour
papier fournit aussi le tarif spécialement qui ait
de considérablement augmenté.

Il propose donc le tableau suivant à
introduire après les bois destinés à la fabrication
au débitage" --- "Faïence pour papeterie -
Ragoures et déchets de vieux papiers" - et
qui, d'autre part, entraînera p. 22, la
suppression des mots "plantes pour papiers -
faïence".

Après discussion la Com^{ee} pour donner
satisfaction à M. Codet décide
de réservé l'article "bois pour fabrication
au débitage" pour en faire l'objet d'une
proposition qui sera massivement
présentée englobant la matière nécessaire
à la papeterie (bois, plantes et faïence,
ragoures et déchets de vieux papiers)

Martin sera joint à cette réservation
dans la lettre d'envoi au ministre.

189

Sur prop^{ri}é de M. Mandos n'ajoute p. 21 les produits de
farine et le sarrasin aux 'Ble et farines de
ble'.

M. Baham a écrit que qui il a reçue une plainte
des importateurs de manioc qui font observer
que leurs produits sont taxés à un tarif accroché
à celui des blés ou farines alimentaires alors qu'ils
devraient être taxés au tarif des fourrées, c. à. à
au bas des produits sortis à l'abri modérée
ou bâill.

La Com^{me} a décidé de retenuir l'observation
et M. Baham pour étude.

Enfin, p. 22 sur obser^{re} de M. Cagnac
il est décidé d'ajouter après les mots "... que la
régularisation consiste non pas de 10 à 17% au
taux unique de 40% --- la phrase sui-
vante: " avec avantage suffisamment
dans les cas de sorties par les ports."

Le rapport ainsi modifié est adopté.
Il sera transmis le jour même au minis-
tre des Postes public avec la lettre d'envoi
suivante:

Monsieur le Ministre,

Vous avez été tenu au courant des travaux de
la Commission du Commerce et de l'Industrie du Sénat
dans le but d'apporter aux tarifs actuels de transport
les améliorations essentielles réclamées par la produc-
tion et la consommation nationales.

Notre Rapporteur, M. Cadilhon, nous a présenté
un rapport sur la question, concluant à la nécessité
d'amender le régime des transports fait à certains pro-
duits dont il donne l'énumération, de même qu'à donner
plus de facilités, par des tarifs abaissés et assouplis,
à nos possibilités d'exportation et de transit.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître
que la Commission approuve les conclusions de M. Cadilhon
et les fait sienne.

165
La Commission et son rapporteur, s'inspirant des nécessités actuelles et des difficultés présentes du Commerce et de l'Industrie, désirent que l'amélioration qu'ils demandent soit immédiate.

Toutefois, nous n'entendons pas vous imposer, Monsieur le Ministre, sans une étude apide, l'homologation du nouveau barème que nous réclamons dans les tableaux annexés à notre rapport. Nous les indiquons pour bien faire comprendre dans quelles mesures l'amélioration doit être obtenue.

Nous tenons à ajouter que les nécessités vitales de certains centres industriels peuvent conduire à l'établissement de barèmes spéciaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

P S - L'article "Bois pour trituration ou défibrage" (page 20 du rapport) est réservé provisoirement pour faire partie d'une proposition qui sera incessamment présentée, englobant les matières suivantes nécessaires à la papeterie ou en provenant :

Bois pour trituration ou défibrage;
Plantes et paille servant à la fabrication du papier;
Rognures et déchets de vieux papiers

La proposition comprendra en outre les bois destinés à la distillation.

Le Président,

M. ...

La Seine est le fleuve à nous.

Le Secrétaire

M. ...

Scânce du 14 d'ecembre 1921

161

Présidence de M. Deloncle, vice-Président.

La séance est ouverte à 14^h 30

Présents : M. Deloncle, Président établiance,
Babin, Blevage, Billot, Bousset, Cadillon,
Cauvin, Pierre Codet, Coignet, Fouilly,
James Hennessey, Louis Soulard, Mando,
Marot, Perrin, Provoost D'Ungarschau,
Roustan, Henri Roy, Reffier, Thibaut Busard.

Excusé : M. Clémentel, Président

Discussion des conclusions de M. Pierre
Codet sur la situation économique en
Tchéco-Slovagie.

M. Codet expose les conclusions qui se dégagent, selon lui, de l'enquête qu'il a menée en Tchéco-Slovagie au cours de vacances et dont il a donné les résultats à la commission au cours de la séance du 16 novembre dernier. Il insiste qu'à très brève échéance des négociations vont reprises avec la Tchéco-Slovagie en vue d'un accord commercial et comme préalable à ces négociations les syndicats des deux pays pourraient être mis en relations, par l'intermédiaire du ministère du Commerce, auquel de dorénavant nous pourrions futurs ces éléments sérieux d'appréciation sur les besoins reciproques de France et de la Tchéco-Slovagie.

M. Coignet demande si le ministère du Commerce ferait disposer à reprendre ces négociations.

M. Codet répond que le souligné au

195
ministre lui-même ne paraît pas douloureux, qui s'entoure sous toute une certaine opposition de cette part des Bureaux.

En tout cas, les syndicats industriels et commerciaux de l'Echo Slovaquie paraissent disposés à entrer en concurrence de l'après cette opinion. M. Codet donne le témoignage du moment où nous avons d'un Syndicat des Industries Textiles de l'Echo Slovaquie, duquel il résulte que la France pourrait recevoir des pays voisins produits qui ne présenteraient pas de concurrence à l'industrie textile française (des colonnes notamment) - celle-ci ne les fabriquant pas et envoyant par contre en l'Echo Slovaquie des textiles et des articles que ce pays réclame de nos industries.

M. Boivin, élève qui s'est approchant des ministres du Commerce et mettant le syndicat textile de l'Echo Slovaquie en relation avec l'Union Textile de France.

M. Codet partage absolument cette manière de voir et il conviendrait même, ainsi qu'il l'a déclaré au débat, de prolonger la mesure avec l'ensemble de toutes les industries.

Il appelle notamment l'attention sur l'intérêt qui s'y aurait pour nos agriculteurs à acheter en l'Echo Slovaquie des marchandises agricoles au lieu de les faire venir à des prix très élevés à l'étranger.

M. Mauro se plaint que ce qu'il fabrique français n'envoient jamais de pièces de rechange des machines étrangères et qu'il subit des énormes pertes qui s'ajoutent sur ces machines. C'est une

163

mauvaise spéculatio, que défende devant la
machines des débours.

M. le Président fait observer que la question
soulignée par M. le Maire de la fabrication
de machines agricoles par l'industrie française de-
même qu'une question incidente au sujet de
laquelle il faudrait faire la Chambre des Comme-
tiers français de faire connaître son avis.

M. Cochet ajoute qu'il y a deux groupes
groupement que cette question relève : la
Comité des Forges et la Chambre Syndicale de
l'industrie, n'importe - C'est à cette dernière
qu'il faudrait s'adresser, car c'est elle qui
construit les petites machines.

Revenant à la question en discussion
M. le Président indique qu'il voit le rapport
en ceci : il faut le faire venir d'interroger les organi-
sations syndicales intéressées pour savoir.

Lequel tout le article pour lequel
la France a intérêt à obtenir cette facilité
que ces facilités d'exportation.

P. quelles sont les machines par
lesquelles la France a intérêt à accorder ces
facilités d'importation, à la fois à l'Argentine

M. Cochet demande que la Com.^a émette
un voeu qui braille boursier au ministre du
Commerce pour faire dans le prix ce
mettre en rapport les organisations syndicales
des deux pays en vue d'examiner dans quelle
condition utile aux deux pays une facilité
pourrait être déclarée. Il ajoute qu'il convien-
rait d'ajouter des mœurs du Parlement à
la Chambre Syndicale qui, lors à cez-mois,
auraient fait une tendance trop marquée
à s'inspirer de leurs habitudes étrangères spéciale

et faire prevaloir cette doctrine partout au
dehors de l'intérêt général

M. Boissot estime qu'avant tout il
faudrait mettre les techniciens des deux pays en
présence - C'est ainsi qu'il a été arrêté à
une réunion pour les soieries, par une conféren-
ce directe entre industries françaises et italiennes.

M. Codet fait observer, ainsi qu'il a
déjà été lors des séances exposé, que la France aurait
avantage à faire venir de l'Inde Slovaquie (M. -
avantageusement des marchandises lourdes, car presque
tous les produits lourds, la distance et les tarifs
des écluses de transport rendent aux transpor-
tations tout leur intérêt -

Il répond alors à diverses questions que
lui posent le collège, concernant les produits
susceptibles d'être échangés.

A M. Mauro il déclare en ce
qui concerne les bestiaux que c'est pas à
la possibilité d'en faire venir de l'Inde Slovaquie
en France ; il n'existe en l'Inde Slovaquie
qu'une seule race intéressante : les boeufs qui
fournissent le jambon de Prague, les esturgeons
& qui pourraient concurrencer les jambons anglais
& américains

Repondant à M. Soulie' au sujet
du papier, il fait observer qu'il y a actuelle-
ment un arrangement qui a été fait
entre les deux pays, mais lorsque
la guerre au papier sera réprise son action
normal il ne faudra pas songer à faire venir
du papier de l'Inde Slovaquie - tout au
moins au papier de journal, souvant
pour cette même raison de distance & de
poids, mais il y aura intérêt à faire

sur ces papiers façonnés des variétés de 16^e
Cuse, toutes sortes de produits, conçus depuis
fort industrie allemande / en sautant à la place,
avec souci et que l'industrie française ne
fabrique pas.

Sur une question de M. Mauro en ce qui
touche le bois M. Codet déclare qu'il ne faut
pas songer au transport du bois en grumes,
vu la distance et le manque de voies fluviales,
mais un ^{intérêt} particulier est offert pour l'as-
meublement aux regions libres. La Chèvre de
Vaujou, en effet, fabrique des meubles à bon marché
solide, susceptible de convenir aux habitants
de nos régions dévastées tout au point de ne
pas être corporable qu'au contraire au prix. L'industrie han-
garienne révèle qui fabrique des articles toutefois
peut ne pas être du premier ordre. Il faudra
acheter il y a possibilité de livrer bois morti
liens complets.

M. Codet énumère ensuite parmi les articles
susceptibles d'être livrés à la Chèvre. Il nomme les
cognacs - le potasse à flacon notamment
les cierres, les deurées coloriales, les conserves de
poissons. Il appelle l'attention sur la question des
appellations d'origine qui doit se poser dans
toute école, car on croit comme à Chèvre -
Hargnac une sorte de liqueurs et de vins aux
émanations facultatives, vendus sous des
noms français ou de très infimes (vins qualifiés
"bonjour-champagne, "cognac médicinal", etc.).

A M. Henri Roy qui demande quelle soit
les disponibilités en sucre, M. Codet répond
qu'il n'y en aura pas cette année, - car le
récolte au belvédère est presque inexistante. Soit
lente à la Chèvre, mais qui en temps normal

Il existe en Tchécoslovaquie une forte production sucrière.

M. Cadilhon ne croit pas qu'il soit nécessaire d'interdire pour parler immédiatement avec la Tchécoslovaquie au titre d'un accord prochain, car il estime que ce pays manque seulement de possibilités d'achat, tant sonne' surtout son change ce^{re}précie^e. Il cite pour appuyer son opinion, l'exemple de ventes de produits de l'usine qui ont été résiliées, le magasin tchécoslovaque qui a reçu faire le commandes n'ayant pas payé. D'autre part, la Tchécoslovaquie manque de l'autonomie financière nécessaire pour déclerer des marchés, les entreprises étant toutes le moins ou l'autre étrangères.

M. Codel ne partage pas ce tout cette manière de voir. La situation de la Banque centrale de ce pays s'est améliorée; il n'a pas de doute, il est riche et son avance économique est certaine.

M. Cadilhon pense qu'il sera difficile d'aboutir à un accord dans lequel la Tchécoslovaquie fournira la partie forte de ce qui a été demandé.

M. le Président résumant la discussion fait observer qu'il permet tout à la Tchécoslovaquie de se déclarer économiquement à lui fourni à ce moyen de payer au jour et il appuie la proposition de M. Codel d'envoyer une note pour appeler l'attention du ministre du Commerce sur ce

(6)

necessité immédiate d'autre chose
pourparler avec le front République
pour établir une cour nouvelle
avec ce pays, en 7 mois suivant, pour à
toutit, ell'avis des chambres syndicales
de France et de Belgique. Il s'agit de
ce qui convient spécialement de mettre en
raport les uns avec les autres.

Cette proposition est adoptée
et M. Cochet est chargé de l'écrire pour
la prochaine séance un projet de
lettre au ministre du Commerce.

Communication de M. Cadillac

(Révision des Tarifs de transport) - M. Cadillac donne à la
Com^e le compte rendu de la rév. au ministre
des Travaux Publics et indique que les réductions
ont déjà été prises en ce qui concerne les tarifs de
certains produits.

Parle minéraux plus volontiers la rédu-
tion n'est pas celle qu'il a escompté - Elle est
abaisse à 40% dans le cas des tolés fortes
fort, mais rien n'est pris pour la tolée par
voie de terre - La situation reste donc la
même - Pour le minerais une réduction de
10 à 11%, seulement et prises (v. m. intime)
M. Cadillac a l'impression très nette
que contre, qu'il a qui concerne la réduction
de tonnage de ces tolés Com^e sera adopté
non seulement le minimum de tonnage
ne sera pas plus de 5 tonnes
comme dans le régime ancien, mais des autres
taux sensiblement seront concédés aux expéditions de
5 tonnes par rapport à celles d'un tonnage
minime.

17
En somme, l'avis de la commission sur le tarif de
houille et l'adm^{re} des Tarifs Publics
frait favorable à une solution qui donne
satisfaction aux deux expressions politiques,
mais il y a une certaine résistance chez
les Leaguers. Il s'agit de savoir jusqu'où va
cette résistance - et il se dégage nettement
cette conclusion de la conversation que le Comt.
de la Côte a eue avec les représentants des Leagues, que
qu'au contraire ceux-ci ne désirent pas
de houille. En tout cas il a exprimé une
résistance pour le transport de la houille, pour
nait du danger qui pourrait résulter d'un aban-
dement considérable du tarif pour faire que
l'Angleterre abaisse actuellement le prix dans
une proportion considérable et que les charbons
pourraient venir concurrencer davantage en une
des charbons français. Il devrait être fait en
suite, d'un tarif séparatif pour les houilles
Il convient donc de réservrer le tarif a-
baisé en ce qui concerne la houille à la production
minimale et le nouveau barème ne
devrait pas être applicable à la houille en
tant qu'il sera fixé par la poste.

Sur le proj^{re} M. le Président, m'a in-
formé de cette question elle sera l'objet d'une
communication de M. Cadellon à la prochaine
Séance, d'ici là M. Cadellon espére qu'il aura,
sur cette réservation une réponse de réservé.

La séance est levée à 16^h 30

Le Président
Mellor

Le Secrétaire adj^t
Anspach

169
Séance du 21 décembre 1921

Présidence au Dr. Clémencet.

La séance est ouverte à 14^h 30

Sont présents : M. le délégué, Billiet, Bonn
vri, Brichon, Cadilhac, Cauvin, Codet,
Corfut, Le Lançot, Espolras, Hauds,
Marsot, Maurin, Moyaux, Pagnat,
Roustan, Ruffier.

Convention avec le Tchecoslovaquie.

M. Codet signale que le bureau du
ministère du Commerce a été consulté déjà
l'heure de la réunion ^{au sujet} de laquelle il devait
soumettre un projet de lettre à la Chambre pour
être envoyée au ministre. Il doit avoir si et
effect une entrevue avec M. Drat demain matin
et il demandera en conséquence que la séance
de cette lettre soit immédiatement adjournée
(approbation)

Revision des Tarifs de Transport.

M. Cadilhac rappelle à la barre que les syndicats
et l'industrie devaient les efforts faire en ce moment
en faveur pour concurrencer notre charbon et
l'approvisionnement pourrait résulter pour nous
dans une réduction du barème devant
faire face à elle même en ce qui concerne la
horde.

Il a fait un tableau comparatif du prix du
charbon auquel débute à Dieppe et rendu à
Boulogne avec le charbon de la Seine d'une part
avec Blanzy de l'autre. Il résulte de ce

Tableau que le charbon anglais voudra à Vervore
à 115^{fr} la tonne alors que celui-ci sera
compté, au plus avancé du mois d'octobre, 1845. Si
on pris, soit exceptionnel, 190^{fr} la tonne au
charbon de Blaway il reviendrait à 98^{fr} la tonne à Vervore
soit un avantage de 16^{fr} sur le
charbon anglais, mais il faudra faire pour le
charbon normand, et l'avantage sera réduit
à 10^{fr}.

Cependant en ce qui concerne le charbon
de Lorraine, il y a une amélioration depuis
que on a élevé au bassin de Saint-
Quirin, de ce-
tral d'Alsace-Lorraine et le
fus à la tonne est tombé à 115^{fr}.

Il faut faire la Lorraine tenir, dans
une autre région, à Bordeaux le
charbon anglais coûte 68^{fr} au lieu de 76^{fr}
ce qui est un fait si l'Angleterre
continue à faire les prix et à d'autre
part affaiblir l'amélioration de la côte
pour le charbon français au degré immi-
mossible. Il convient donc que le
fus ait assez fort demander 1/2 la tonne
et ce qui explique que au moins d'importa-
tion, mais le reste souhaité pour le
bien soulever une difficulté d'ordre
d'explication et il n'appartient pas à la
Générale Commerciale de prendre
d'initiative en cette matière. Toutefois
M. Cardillay a un tel caractère que
on lui a fait faire des observations qui
auraient été échangées avec les amis. Il a
fait son profit et il est à peu près assuré
que celle qui arrivera la bourse on
fera pour la réverte, et celle façon

121

que le tarif douanier ne puisse porter au au
carton français, sur départ de la marine.

La commission approuve la déclaration de
M. Cadillac sur ce point.

M. Bagnat indique que si c'est la M.
Block, tel que à Paris en ce moment à l'égua-
geur de M. Cadillac - M. Block estime
à 300 millions la baissse de recette qui résul-
terait pour le 6^{me} de nouveau tarif.

M. Bodet et M. Cadillac font observer
que M. Block - qui fait au moins cinq à 10
millions le chiffre de l'augmentation de la
recette au 6^{me} de nouveau tarif, pour
couvrir l'augm^{me} de recette qui pourra
résulter de l'accroissement des transports, par
exemple des longs parcours.

M. Bagnat signale que les 6^{me} de la loi
ne manqueront pas d'objets aussi que la loi
de finances actuelle, en ce qui concerne la redevance
des chemins, crée un tiers de 10 millions
dans le budget si elle est votée telle quelle
par le Sénat. Il mentionne, en outre, que cette
même loi de finances établira une taxe de
1% sur les malices françaises jusqu'ici
exemptes de droits acciseaux, taxe qui se
serrera à celle de 1.10% actuellement existante.

M. le Président estime qu'il convient
de protéger l'originalité de l'établissement
d'un droit de douane sur les malices françaises.
Lui-même est disposé à intervenir personnellement
devant la tribune du Sénat au nom de
la Chambre.

La Chambre décide qu'un amendement sera
soumis par M. le Président pour demander la
disposition de l'ordre du jour de la loi de finances proposée

la pratique française, d'un droit des douanes.

Sur une question de M. Hauss relativa au tarif appliqui aux bois en frênes M. Buhau qui a personnellement étudié les questions des effrénés à la fin des douanes, pour un rapport à la fin de l'Assemblée au cours de la prochaine Séance.

M. Cadilha, pour conclure sur la question des tarifs, indique qu'en principe les réformes ont rencontré le désiderata de la fin, et qu'il importe maintenant d'arrêter de faire une nouvelle demande, l'attitude que cette première étape soit franchie. — Approbation.

Projet de loi modifiant le L. II. art. 36 du Code des douanes.

M. Roustan, rapporteur, indique que le projet en question a été motivé par une vieille affaire soulevé il y a quelques années par le magain "La Samaritaine". On avait accusé une dérogation, ou ce qui en est l'obligation, en temps hebdomadaire, aux marchandises de l'entrée. La Samaritaine démontre avoir droit à cette dérogation, l'ab. Bae la fait le temps hebdomadaire "l'établissement d'une même ville, faisant le même affaires & s'adressant à la même clientèle". Le conseil d'Etat donne raison à la Samaritaine sur, d'ailleurs ne profit à pas d'autre, et la cause général de la dérogation, le contenant d'une satisfaction d'autre part.

(2)

Le texte proposé n'a pas pour but de restreindre ou d'étendre la loi, mais de donner une définition claire.

M. Gagnet fait observer que le Le Secours mutuel n'a pas profité de la dérogation, c'est que la loi lui donnait le droit échellement d'ouvrir, seulement son siège et bureaux et que dans ces conditions il lui était impossible de faire travailler les employés, ce ce regard alors que le reste du personnel était en congé!

Quoiqu'il en soit, M. Roustan propose de donner un avis favorable au projet, lequel consiste à ajouter au texte de la loi que devant que l'autorisation accordée à un établissement soit étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et l'accordant à la même échelle, "le mot suivant : "une fraction d'établissement ne pouvant, au commencement, être attribuée à un établissement complet". La Comm^e approuve la explication de M. Roustan qui est autorisé à déposer un rapport.

Rupture de relations économiques avec l'Espagne

M. Roustan indique que à la Comm^e que la rupture de nos relations commerciales avec l'Espagne, réputée raisonnablement à cette époque, n'en a pas moins un effet regrettable pour nos ports de la Méditerranée.

Il a été demandé aux deux parties l'Espagne avec la rupture, rebondi en coup de vent par la tempête, qui a causé à

sort de marchandise périssable, des oranges notamment, qui ont pourri à bord de bale et pour lesquelles cependant la Douane a déclaré au droit exportant, alors que le marché aurait été couvert ailleurement à la répue.

Il convient d'appeler l'attentio, du ministre des affaires étrangères et des affaires écon., d'autre, de l'autre voit le plus lors possible une carte commerciale nouvelle le commerce avec l'Espagne. On a dit que le Serreys était parti à ce effet, ce n'est pas exact. Il est avec à Paris le tout cas, il ne faut pas que les autorités soient tenues responsables de faire ce genre négative ou faute de celle qu'il a signalé.

M. le Président fait observer que la prudence est formelle et que tout ce qui est dans ce qu'il a déclaré dans la France, ailleurement à une loi majorant un taux d'octroi, doit bénéficier du taux ancien; - mais M. Poussette répond que l'admin. des Douanes le base précisément sur ce fait qu'il ne s'agit pas d'une majoration de tarif mais d'une répue commerciale et elle présente également une dépréciation. Il doit rendre visite aujourd'hui même au ministre de l'Commerce et il demandera à cet effet l'assent de la Commission.

Sur la proposition de M. le Président il sera alors décidé de demander au ministre que dans la mesure à conclure un accord très précis sur ces deux réputes

27

commerciale, les marchandises embarquées
avant la dénonciation et l'accord devront échapper
au décret relatif au tarif ancien, ainsi qu'il en
est déjà en cas de relâchement du tarif.

1. Routhan est chargé de faire connaître
sur ce point au ministre les vues de la Com^{te}.

Déclarations de rapporteur -

M. Lefèvre est désigné comme rapporteur pour
avoir du projet relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires
faire, inclus dans la loi finances -

M. Delance est désigné comme rapporteur
du projet de loi sur le contingent de croix de
la Légion d'honneur à attribuer au commerce,
projet entièrement soumis à la chambre des députés -

M. Marguerie signale que la loi en France
actuellement soumise à la Com^{te} en France
élimine la taxe de transmission de facture sur
baule, en les factures de 10 à 15 centimes.

Il demande qu'on étende cette mesure
aux factures apposées sur enveloppe verte
(approbation).

Correspondance - M. le Président donne connaissance
d'une lettre au ministre des Affaires étrangères, en date du
11.12.1921 - relatif à l'acte de voie lassais par la
Com^{te}, relatif à la demande de Japon d'être admis au
tarif uniaison en Yedo - Rio - Rio qui a été bannie
au profit de la Guerre, lorsque combien admet.

M. le Président donne communication générale
d'une lettre de la section de Nice de
l'Union des combattants (Directrice hôtellière
française) rendant compte d'une convention

16
parce que l'Union des hôtels a été mise en une
de limite à 33% le pourcentage des employés
étrangers.

Une lettre sera adressée à l'Union des hôtels
l'autant pour lui demander réception de sa communi-
cation.

La séance est levée à 16^h 30

Le Président -

Ministre

Secrétaire adj.
Président